MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFRIQUE

ARRANGEMENTS, ACTES ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE NORD, L'OUEST ET LE CENTRE DE L'AFRIQUE

1881-1898



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFRIQUE

ARRANGEMENTS, ACTES ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE NORD, L'OUEST ET LE CENTRE DE L'AFRIQUE

1881-1898

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFRIQUE

ARRANGEMENTS, ACTES ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE NORD, L'OUEST ET LE CENTRE DE L'AFRIQUE

1881-1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

TABLE DES MATIÈRES.



TUNISIE.

N° 1.

—

TRAITÉ

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE BEY DE TUNIS.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le Général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres Conventions existant actuellemennt entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

ART. 2.

En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'Autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les Autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

ART. 3

Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

ART. 4.

Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

ART. 5.

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent Acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les Autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ART. 6.

Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ART. 7.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

ART. 8.

Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

ART. 9.

Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes et de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

ART. 10.

Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

MOHAMMED ES SADOQ BEY,

Général BRÉART.



N° 2.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

POUR RÉGLER LES RAPPORTS RESPECTIFS DES DEUX PAYS

Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le Traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une Convention spéciale à cet effet: en conséquence le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. Paul-Pierre Cambon, son ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand-croix du Nichan Iftikar, etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec Son Altesse le Bey de Tunis, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

ART. 2.

Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par Son Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la Dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et de la Dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 francs.

Son Altesse le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 3.

Sur les revenus de la Régence, Son Altesse le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer les services de l'emprunt garanti par la France; 2° la somme de

2 millions de piastres (1,200,000 francs), montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du Protectorat.

ART. 4.

Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le Traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

ART. 5.

La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

ALI BEY.

Paul CAMBON.

N° 3.

REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS

1881-1897.

N° 1.

TRAITÉ DE PROTECTORAT

CONCLU À CASR-SAÏD LE 11 MAI 1881 ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE, APPROUVÉ PAR LA LOI DU 27 MAI 1881 ET RATIFIÉ LE 9 JUIN 1881.

(EXTRAIT)

....

ARTICLE 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des Traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes [1].

....

Casr-Saïd, le 12 mai 1881.

(*L. S.*) MOHAMMED ES SADOQ.

(*L. S.*) Général BRÉART.

---

[1] PRINCIPAUX TRAITÉS CONCLUS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENCE AVEC DIVERSES PUISSANCES EUROPÉENNES ANTÉRIEUREMENT AU 12 MAI 1881.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES PAYS-BAS.

.... 20 sept. 1862.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE

.... 5 octobre 1862.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES PAYS-BAS.

19 juillet 1713. . . . .

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE

30 août 1716. . . . .

TRAITÉ CONCLU AVEC L'AUTRICHE.

23 sept. 1725. . . . .

TRAITÉ CONCLU AVEC LA SUÈDE.

(EXTRAITS.)

23 déc. 1736 ARTICLE 1er. — Il est conclu et confirmé de la manière la plus solennelle que, dès ce jour jusqu'à la fin du monde, toutes sortes d'hostilités cesseront entre la couronne de Suède et les Pachas et Régence de Tunis, aussi bien qu'entre les sujets des deux pays, avec obligation réciproque de se prévenir mutuellement avec civilité, amitié et affection, comme s'il n'y avait jamais eu de guerre ou d'hostilités entre eux; le Pacha et la Régence s'engagent à ce que ce traité de paix et de commerce, nouvellement conclu entre la couronne de Suède et la Porte ottomane, soit aussi exactement et sincèrement exécuté par les sujets de Tunis, de même que les articles suivants, pour le bien et l'avantage des deux nations

ART. 2. — Que tous les vaisseaux appartenant à la couronne de Suède et à la République de Tunis, de quelque genre ou qualité qu'ils soient, passeront librement sur la mer, eu égard des uns aux autres, et pourront trafiquer dans quelque Régence ou pays qu'il leur plaira, sans visiter, empêcher ou molester l'équipage ou les passagers l'un de l'autre, de quelque nation qu'ils soient; et en cas que telles personnes seraient ennemies de l'une ou de l'autre nation, elles passeront pourtant de deux côtés libres de tout retardement, dommage ou molestement, sans qu'aucune prétention puisse être faite sur leurs personnes, argent ou effets, soit du produit de leur propre pays ou des autres

ART. 3. — Il sera libre et permis à tous vaisseaux et bâtiments appartenant à la couronne de Suède ou à ses sujets, d'entrer dans tous les ports et rades du royaume de Tunis et de sa dépendance, et ils auront permission d'y acheter ou vendre toutes sortes d'effets et de marchandises sans exception, en payant seulement pour les choses qui se vendent, sur le lieu, les droits accoutumés ci-dessus spécifiés, mais, au reste, pour les marchandises qui ne seront pas vendues, ils auront la liberté de les exporter selon leur bon plaisir avec les vaisseaux de leur nation ou d'autres, sans payer de la douane ou autres droits, quand et où il leur plaira, sans empêchement ni vexation de qui que ce soit Pour ce qui regarde la contrebande, comme sont des canons, des fusils, pistolets, boulets, plomb, poudre à canon, du fer, de l'acier, des mâts, des planches de toutes sortes d'épaisseur, de chêne et de sapin, de la charpenterie pour la construction des vaisseaux, soufre, résine, chanvre, salpêtre, poix, goudron, ancres, câbles et cordages, toile à voile, et, généralement toutes sortes de munitions de guerre et ce qui est requis pour ce sujet venant de la Suède ou des provinces qui en dépendent, sont déclarés par ces présentes non seulement libres pour l'entrée et la sortie, mais aussi francs de douane ou d'impôts.

. . . .

ART. 6. — En cas que quelque vaisseau ou bâtiment suédois vienne à échouer par le fait des ennemis, ou par le mauvais temps, ou par autres cas fortuits, à périr sur les côtes de ce royaume de Tunis, alors les commandants du lieu seront obligés d'assister et de défendre ce vaisseau avec son équipage, passagers et effets, afin qu'il soit relevé et remonté en état de remettre à la voile, et, en cas qu'il fût nécessaire de décharger la cargaison, ou de débarquer les gens et les passagers, lesdits effets et gens seront sûrement gardés, et jouiront de toute protection jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer à

bord du vaisseau; alors ils ne payeront point de douane ou d'impôts, excepté la récompense pour ceux qui ont été employés au travail pour l'aide en réparation du vaisseau. Si un navire suédois venait à périr totalement sur ces côtes, tant les debris que le reste des effets qui pourront être sauvés seront livrés au possesseur ou au Consul suédois résidant à Tunis qui, sans empêchement ni exaction de douane ou d'impôts, auront la liberté de les envoyer ou exporter pour, où, quand et avec le vaisseau de telle nation que bon semblera à eux ou à lui même.

. . . .

Art. 8. — Si quelque vaisseau ou bâtiment suédois entrait dans quelque port appartenant au Royaume de Tunis à cause du mauvais temps, ou pour telle autre raison que ce soit, sans décharger sa cargaison, il sera libre de remettre à la voile selon son bon plaisir, sans payer les droits d'ancrage ou de port-charges ni autres de quelque nom que ce soit, mais si la cargaison ou les effets sont débarqués et vendus, alors on paye pour chaque vaisseau entrant ou sortant en lesdits port-charges tout ensemble 27 piastres Gumlik, mais pas plus, si le vaisseau se décharge et recharge, mais si le vaisseau se décharge sans charger, ou arrive en lest, il ne paye plus que la moitié desdits port-charges, sans que les officiers du Pacha sur les forteresses ou châteaux de l'obéissance du Royaume de Tunis ou autres puissent exiger quelque chose de plus des capitaines ou de leurs officiers, pas même quand ils embarquent leurs provisions ou le pain qu'ils ont fait faire chez le boulanger de la nation. De même, tous les avantages et prérogatives que le Pacha et la Régence pourront accorder à qui que ce soit des autres nations, seront, d'abord et en même temps, accordés à la nation suédoise. Si un sujet suédois achetait quelque prise des armateurs tunisiens dans la mer ou dans quelque port, le certificat de la vente servira de passeport suffisant à ce vaisseau de prise, acheté pendant tout le voyage pour la Suède, à l'égard de tous les autres armateurs tunisiens qui sont obligés de le laisser passer libre et sans empêchement.

. . . .

Art. 12. — Si quelque sujet suedois mourait dans le royaume de Tunis, il est permis de l'enterrer au cimetière de la nation, et tout l'héritage du défunt, effets, marchandises ou argent, sera reçu et possédé par celui ou par ceux que le défunt aura réglés par son testament s'ils sont présents, mais si ni les héritiers, ni les exécuteurs du testament ne se trouvaient presents au même lieu, ou en cas qu'il n'y eût point de testament, alors le Consul suédois doit faire un inventaire de tous les biens et effets du défunt, et les prendre sous sa garde jusqu'à ce qu'il y ait occasion de les faire tenir aux héritiers légitimes, ou qu'il ait eu des ordres de la Suède à ce sujet, étant permis d'exporter, vendre et transporter lesdits effets, sans que quelqu'un du Gouvernement tunisien ait à s'en mêler, ni d'y avoir rien à faire; comme il appartient aussi au Consul de faire en sorte que les créanciers du défunt soient payés par son héritage, comme aussi ses prétentions reçues de ses débiteurs, auxquelles choses il aura le même droit que si le défunt lui même était encore en vie.

Art. 13. — Nul marchand, ni sujet de la couronne de Suède, résidant, negociant ou passager dans le royaume de Tunis, ne sera forcé, contre sa volonté, d'acheter quelques effets, de quelque nature qu'ils soient, au contraire, il leur sera permis d'acheter des effets et des marchandises selon leur bon plaisir, au moindre prix qu'ils pourront, ni non plus quelque capitaine, de quelque sorte de vaisseau que ce soit, ne sera obligé de charger ou d'embarquer des biens ou des effets, ni de faire quelque voyage contre son gré; ni le Consul, ni quelque autre sujet suédois ne seront obligés de payer quelques dettes l'un pour l'autre, s'ils ne s'y sont pas obligés eux mêmes légitimement ou par écrit.

Art. 14. — Toutes disputes et proces entre des sujets suédois et des sujets du royaume de Tunis ou autres nations étrangères seront jugés et décidés devant le Dey, au présence du Consul suédois, à l'exception de toute juridiction ou Cour de justice, mais quand les disputes sont seulement entre des sujets suédois, alors le Consul seul, à l'exception de tout autre, doit juger et décider ce différend selon les lois de la Suède.

. . . .

Art. 16. — Le Consul suédois résidant à Tunis, à présent ou à l'avenir, sera maintenu avec tous ses privilèges, jouira d'une pleine liberté et sûreté pour sa personne et son bien et aura la permission d'arborer le pavillon de Sa Majesté suédoise au-dessus de sa maison, comme en usent les Consuls des autres nations, lui étant de même permis de se choisir lui-même son interprète et courtier, selon son bon plaisir. Le Consul, les marchands et leurs domestiques auront la liberté d'aller et venir à bord de tel vaisseau qu'il leur plaira, sans empêchement de qui que ce soit, comme aussi de se promener et divertir à la campagne et de voyager d'une place à l'autre, par tout le Royaume, où leur commerce ou autres affaires les appelleront.

Il est même permis au Consul d'entretenir, pour le service divin, un aumônier et une salle dans sa maison, qui pourra être fréquentée par tous les esclaves de sa religion.

. . . .

Art. 18. — Pour prévenir toutes les disputes qui pourraient exister entre ces deux nations touchant la salutation et les cérémonies publiques, on est convenu que, sitôt qu'un vaisseau de guerre portant pavillon suédois arrive dans quelque port tunisien et sitôt qu'on en est dûment averti, d'abord il sera salué par vingt-cinq coups de canon de la citadelle ou forteresse la plus proche, lequel salut sera rendu par le même nombre de coups de canon. De même, dans toutes les cérémonies publiques, le Consul suédois résidant à Tunis et y représentant l'auguste personne de Sa Majesté Impériale de Suède, jouira de tout l'honneur et respect dont jouissent les Consuls français et anglais, sans que quelqu'un des autres Consuls résidant à Tunis puisse avoir ou prétendre le pas ou la préséance sur lui.

Art. 19. — Le Consul suédois sera dispensé de payer douane et droits pour ses provisions de table et d'habits, tant pour sa maison que pour tous ceux de la nation suédoise qui demeurent dans le Royaume de Tunis, tant pour la provision qu'ils achètent dans ce pays que pour celles qu'ils font venir des pays étrangers, de quelque lieu que ce soit.

. . . .

Art. 21. — Les sujets de la Suède, soit demeurant dans la Tunisie ou négociant sur quelque place de sa dépendance, payeront, pour leurs effets et marchandises, de quelque nation ou de quelque pays qu'ils soient, en tout, 3 p. 100 de leur valeur en droit d'entrée et autant en droit de sortie, et pas davantage, mais pour les effets qui n'ont pu être vendus après avoir été introduits dans le Royaume par des sujets suédois, ils auront la liberté de les exporter avec quelque vaisseau et pour où il leur plaira sans payer quelque douane ou droits.

Art. 22. — Cet article porte que les bâtiments suédois auront, à l'instar des anglais, le privilège de payer seulement les droits suivants :

A l'Oda Bascia	1/2 piastre.
Au Chaoux de la douane	1p 1/4
Au Wekilharge	3 et 4 aspres.
A l'interprète de la nation	6 1/4
En tout	12p et 4 aspres.

Art. 23. — Si, dès ce jour, il arrive quelque chose de contraire au contenu de ce présent traité (ce que Dieu ne veuille), alors les coupables seront punis à la rigueur, comme perturbateurs de la paix publique, qu'ils soient sujets suédois ou tunisiens. Il sera de même donné satisfaction suffisante à la partie offensée avant le terme de six mois, dès que des plaintes en seront insinuées, sans qu'il faille dans un tel cas prendre d'abord les armes, la paix devant néanmoins être inviolablement observée et gardée, comme si telle chose n'était jamais arrivée.

Si Sa Majesté Impériale de Suède et le Pacha et le Gouvernement de Tunis trouvaient bon d'insérer quelques points ou articles à l'avantage des deux nations, qui ne se trouvent pas encore dans ce présent traité, ils seront insérés avec le consentement des deux Parties.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA HOLLANDE.

(*TRADUCTION*).

ARTICLE 1er. — Dorénavant il y aura entre le Gouvernement des États Généraux de Hollande et la Régence de Tunis une paix vraie et sincère qui sera observée de manière inviolable et durera éternellement et les sujets respectifs des deux Puissances entretiendront entre eux une amitié véritable. 9 sept 1711.

ART. 2. — Les navires et les bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs les États Généraux et leurs sujets auront liberté d'entrer dans tous les ports et d'aborder aux plages de la Régence de Tunis, où ils pourront vendre et acheter toute marchandise et jouir de tous les privilèges dont jouissent les nations anglaise et française; ils payeront seulement à la douane 3 p. 100 sur toutes les marchandises qu'ils amèneront sur leurs bâtiments, et pour le transport des marchandises, tant pour charger que pour décharger, ils payeront le tarif français et non autrement.

ART. 3. — Il est convenu que tous les bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs les États, ainsi que les bâtiments du Royaume de Tunis, et leurs sujets, navigueront réciproquement sans être molestés ou empêchés aucunement, et que tous les passagers, quel que soit leur pays ou nation, avec toutes leurs marchandises, effets ou autres objets sans aucune exception, qui seront à bord des susdits bâtiments, appartenant respectivement à l'une et à l'autre partie, seront libres et ne seront pas retenus, troublés, ne recevront aucun dommage, mais poursuivront leur voyage. Il est, en outre, convenu qu'aucun capitaine ou autre, commandant les bâtiments de Tunisie, ne pourra enlever des bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs aucune personne pour la transporter à bord de leurs bâtiments, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'examiner, mais, au contraire, la laisseront à bord des bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs pour continuer son voyage.

ART. 4. — Il est convenu, pour assurer l'observance des articles precédents, que dans le cas où des navires de guerre ou les bâtiments de course du Royaume de Tunisie rencontreront les bâtiments des susdits Hauts et Puissants Seigneurs, ils ne devront leur envoyer à bord qu'une seule barque, pour examiner les gens qu'ils ne pourraient examiner autrement; ils ne devront pas entrer dans les bâtiments hollandais pour ne pas leur faire perdre pratique, et dès que le capitaine leur aura seulement montré le passeport des Hauts et Puissants Seigneurs, ils devront immédiatement se retirer et les laisser librement continuer leur voyage, et quand un bâtiment de Tunis rencontrera un navire de guerre quel qu'il soit, le commandant tunisien devra montrer un passeport du Consul hollandais de Tunisie, et alors le bâtiment poursuivra semblablement son voyage sans aucun empêchement.

ART. 5. — Semblablement il est convenu qu'aucun bâtiment de Tunisie ne pourra obliger les bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs à l'accoster avec leur barque, mais au contraire le corsaire tunisien ira à bord du bâtiment hollandais, pour se faire produire le passeport; il ne pourra prendre aucun objet et, s'il y a des passagers à bord, il ne doit pas les examiner, mais il les laissera poursuivre librement leur voyage.

ART. 6. — Il est convenu semblablement que, si quelque bâtiment appartenant aux Hauts et Puissants Seigneurs ou à leurs sujets, à la suite de quelque accident, avait le malheur de venir à la côte ou de s'échouer en un lieu quelconque du royaume de Tunisie, ce bâtiment, son équipage, ses passagers, ses effets, etc., sans restriction ni trouble, seront réellement restitués au commandant, ou à toute autre personne, légitimement mise en possession par le Consul hollandais résidant à Tunis, et que les gens et effets sauvés, ce dernier peut les transporter où il lui plaira et de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun empêchement ni obstacle, et que les sujets du Très Excellent Seigneur Bey de Tunis, en cas de besoin, donneront toute l'assistance possible aux bâtiments qui auront le malheur de venir à la côte, non seulement pour les secourir, mais aussi pour sauver la cargaison.

ART. 7. — Il est convenu que, si un corsaire tunisien s'empare d'un bâtiment ennemi et qu'il se trouve à bord des Hollandais servant comme salariés, ceux-ci seront faits esclaves sur l'heure; mais si ce sont des passagers, en ce cas, eux et leurs marchandises et leurs effets seront francs et libres.

ART. 8. — Il est convenu que le Très Excellent Seigneur Bey ne permettra pas que des corsaires de Salé viennent fréquenter les ports de Tunisie, ni y apporter de prises hollandaises, ni les y vendre par contrat.

ART. 9. — Il est convenu semblablement qu'aucun bâtiment de Tunisie ne pourra venir faire la course sur la côte de Hollande.

ART. 10. — Il est convenu semblablement que tout navire de guerre des Hauts et Puissants Seigneurs arrivant dans le port de la Goulette, dès qu'on aura été donnée connaissance en due forme, sera salué par les forts de coups de canon et que le navire de guerre rendra immédiatement le salut par un nombre égal de coups, et si, par hasard, quelque esclave s'échappait et gagnait le bord du navire de guerre pendant son séjour à la Goulette, et non autre part, en ce cas, il ne pourra être reclamé et le Consul ne se trouvera pas obligé, ni un autre, au payement de sa rançon, mais il sera libre; et il est semblablement convenu que, dans l'intérêt des sujets des Hauts et Puissants Seigneurs qui seront venus pour le commerce dans cette ville de Tunisie, il sera permis au Consul de choisir une maison à sa convenance pour la commodité des marchands et de leur négoce.

ART. 11. — Il est convenu que les marchands et tout sujet des Hauts et Puissants Seigneurs auront la liberté de prendre maison et d'habiter en tout lieu du royaume de Tunisie, où ils pourront librement négocier et trafiquer, avec les mêmes privilèges dont jouissent les autres nations franques.

ART. 12. — Il est convenu qu'aucun marchand ou sujet des Hauts et Puissants Seigneurs demeurant dans le royaume de Tunisie, ne sera forcé ou obligé de vendre quelque marchandise par force, et pareillement, ne sera obligé d'acheter aucune marchandise contre sa volonté; il est semblablement convenu qu'aucun bâtiment hollandais ne pourra être obligé de charger des marchandises ou d'entreprendre un voyage quelconque contre la volonté du capitaine et sans le consentement du Consul, et en outre, si quelque sujet des Hauts et Puissants Seigneurs achète des marchandises ou est débiteur, en ce cas, le contractant sera obligé de satisfaire son débiteur, sans que le Consul puisse être inquiété, ni aucun autre de la nation; mais chacun payera ce qu'il doit, et non un autre.

ART. 13. — Il est convenu que si un marchand ou sujet des Hauts et Puissants Seigneurs résidant en Tunisie vient à mourir, le Très Excellent Seigneur Bey, ni aucun autre, n'aura à s'occuper de sa succession, mais le Consul devra en avoir soin pour rendre compte à l'héritier, suivant l'inventaire.

ART. 14. — Il est convenu que si un sujet des Hauts et Puissants Seigneurs a quelque procès ou différend avec un Turc ou un More, l'affaire sera suivie et jugée par le Très Excellent Seigneur Bey, et non par un autre, mais si le différend est entre des sujets des Hauts et Puissants Seigneurs, la cause sera entendue par le Consul hollandais et non autrement.

ART. 15. — Il est également convenu que si quelque sujet des Hauts et Puissants Seigneurs en vient dans une discussion à frapper ou à tuer un Turc ou un More, et que le délinquant soit pris, il pourra être châtié de la même manière qu'il le serait s'il était sujet natif de Tunisie, et non autrement; mais si celui qui aura commis le délit s'enfuit à bord d'un navire, ni le Consul, ni un autre de la nation ne sera obligé de donner satisfaction pour lui.

ART. 16. — Il est convenu que tout bâtiment hollandais qui recevra à son bord des marchandises ou des passagers appartenant à des sujets du royaume de Tunisie sera obligé de les défendre, eux et leurs effets, dans la mesure du possible, pour les empêcher de tomber aux mains de leurs ennemis; et pour prévenir toute demande injuste qui pourrait être dirigée contre le capitaine

hollandais, et pour éviter les difficultés qui pourraient naître, toutes les marchandises, qui dorénavant seront chargées par les sujets tunisiens dans ce port ou dans tout autre, devront être spécifiés par les chargeurs sur un certificat ou un manifeste établi dans la chancellerie hollandaise du lieu où se fait le chargement; dans ce certificat, signé du Consul, il sera indiqué la quantité, la qualité et la valeur des marchandises, et cela afin qu'en cas de discussion ou de malheur, on puisse savoir la vérité du fait, et pour prévenir toute injuste réclamation; et sans ce manifeste il ne pourra rien être réclamé régulièrement.

Art. 17. — Il est également convenu que si jamais les Hauts et Puissants Seigneurs avaient à faire la guerre dans la Méditerranée, et étaient obligés d'avoir une escadre et des corsaires dans cette mer, il sera permis à celle-ci d'entrer librement dans tous les ports du royaume de Tunisie pour relâcher et faire toute réparation, comme aussi pour vendre les prises qu'elle aurait amenées, en payant seulement 3 p. 100 à la douane sur la quantité vendue, et en outre, il lui sera concédé d'acheter la quantité de provisions nécessaires pour le voyage en grains, huile, orge, viande, biscuit, farine, légumes, au prix courant du bazar sans payer aucun autre droit.

Art. 18. — Il est également convenu que toutes les marchandises qui viendront de France en Tunisie pour le compte de Hollandais, ne payeront d'autre droit de douane que le même droit de 3 p. 100 que payent les marchandises françaises similaires.

Art. 19. — Et pour que ce traité de paix puisse durer éternellement et n'être pas violé par les méfaits de quelque malintentionné, il est convenu que si les sujets de l'une ou l'autre des Parties contractantes commettaient quelque acte contraire à ces articles, on ne considérera pas cela comme une rupture de la paix publique et de l'amitié, mais qu'on emploiera ces soins à châtier tout méfait dont on aura connaissance, comme commis par un rebelle, et que la paix continuera ainsi à régner.

Art. 20. — Il est convenu que si cette paix et amitié, qui doit être éternelle, venait à être rompue par quelque accident imprévu, le Consul et tous les sujets et bâtiments trafiquant dans le royaume de Tunis, en tout temps, tant en paix qu'en guerre, auront entière liberté de se retirer de Tunisie, et de s'embarquer sur les bâtiments de toute nationalité qui voudront les transporter avec tous leurs effets, marchandises et aussi avec leur famille sans aucun obstacle ni empêchement; il est également convenu que le Consul jouira des mêmes privilèges et honneurs dont jouissent ceux de France et d'Angleterre, et que, notamment, il pourrait arborer sur sa maison le drapeau de sa nation, comme les autres ont coutume de le faire, et ledit Consul aura la liberté d'avoir en sa maison un ministre pour exercer la religion protestante et les jours de fête, il sera permis aux esclaves d'aller faire leurs prières dans la maison dudit Consul.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'AUTRICHE

. . . . 23 déc. 1748.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE

. . . . 19 oct. 1751.

TRAITÉ CONCLU AVEC LE DANEMARK ET LA NORVÈGE.

(EXTRAITS.)

Article 1er. — Il y aura désormais une paix perpétuelle et sincère entre sa Majesté le Roi de Danemark et de Norvège et Ali-Pacha Beyler-Bey. Tous les navires des susdites Puissances, qu'ils soient grands ou petits, ne se feront, dorénavant, aucun mal quelconque, ni en paroles, ni par voie de fait, au contraire, ils feront preuve réciproquement de la plus grande amitié et courtoisie, comme s'il n'y avait jamais eu de mésintelligence entre lesdites Puissances. 8 déc. 1751.

. . . .

Art. 3 — Tous les navires appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets, grands ou petits, qui entreraient dans un port, ou aborderaient à une côte du Royaume de Tunis, chargés de toute espèce de marchandises ou montés par des passagers d'une nation quelconque, seront sûrs de ne pas être inquiétés ni pour les personnes, ni pour les biens, et quand ils débarqueront leurs marchandises, ils en payeront les droits déterminés par ce traité. Si une partie des marchandises restait dans le pays et ne pouvait être vendue, les droits en seront payés après un an, et si, ce terme expiré, la marchandise n'était pas encore vendue, le receveur de la douane ne sera pas tenu de faire la restitution de la somme perçue. Il a été également convenu que toute espèce de biens de contrebande, comme canons, fusils, pistolets, balles, plomb, poudre, ancres, mâts, planches et toute espèce de bois de construction, soufre, résine, goudron, salpêtre, poix, câbles goudronnés et non goudronnés et toiles à voile d'une qualité quelconque, seront exempts du payement de droits.

. . . .

Art. 5. — Si un navire ou des navires danois venaient à faire naufrage sur les côtes de Tunis ou sur une frontière appartenant à ce royaume, rien ne sera entrepris contre les marins, les passagers ou les biens, l'équipage ne sera pas réduit à l'esclavage, au contraire, les sujets de Tunis leur prêteront tout secours pour sauver les biens, il sera permis de transporter tout ce qui a été sauvé à l'endroit que l'équipage choisira sans que les droits en soient exigés, à l'exception de la partie qu'on voudrait vendre. Mais, en cas que rien ne fût vendu de ces marchandises et qu'elles soient remises à la garde du Consul, il lui sera permis de disposer comme bon lui semblera des biens sauvés, et, en cas de vente, il payera les droits stipulés.

. . . .

Art. 10. — Si un marchand ou sujet danois venait à mourir à Tunis ou dans les lieux qui en dépendent, ni le Bey, ni aucun autre ne s'approprieront une partie quelconque de sa succession; au cas que le décédé ait constitué un héritier ou des exécuteurs de testament, la succession leur sera donnée, et, s'ils sont présents, ils seront libres de la prendre et de dresser un inventaire complet et un compte de ce qui leur doit appartenir, mais si un des susdits sujets venait à mourir subitement, sans laisser de testament, et que l'héritier légitime ne fût pas présent, le Consul danois prendra sous sa garde la succession du défunt, après en avoir dressé un inventaire exact, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de l'héritier légitime.

. . . .

Art. 12. — Si un sujet danois venait à avoir une dispute avec un Turc, un Maure ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey; mais si des Danois entre eux ont des différends, c'est au Consul qu'il appartient de décider.

. . . .

Art. 16. — Lorsqu'un bâtiment de guerre mouillera dans la rade de Tunis et que le Consul en aura informé le Pacha, celui-ci fera saluer ce bâtiment du Castel-Golleta par vingt et un coups de canon et enverra à son bord les rafraîchissements d'usage qui sont offerts aux Anglais et aux autres Nations. Le Consul danois jouira des mêmes priviléges que les Consuls anglais et français.

. . . .

Art. 18. — Tous les sujets danois qui s'établissent dans ce Royaume ne payeront, pour les navires et biens venant du Royaume de Danemark, que 3 p. 100 d'entrée et de sortie, mais au cas qu'ils prennent leur cargaison d'endroits qui ne sont pas en bonne intelligence avec le Royaume, ils en payeront 8 p. 100, comme toutes les autres Nations.

Art. 19. — Le Consul et tous sujets danois qui se trouvent dans ce Royaume seront libres, en temps de paix comme en temps de guerre, de partir d'ici pour tel endroit qu'ils choisiront, avec leurs domestiques, leurs familles et leurs biens.

Art. 20. — Toutes les provisions pour le Consul et les négociants résidant à Tunis seront libres de droits.

Art. 21. — Si, de l'une ou de l'autre part, un motif de mécontentement s'élevait, on ne doit pas avoir sur-le-champ recours aux armes, c'est la Partie lésée qui doit demander réparation du préjudice qui lui a été causé; et le coupable, comme perturbateur de la tranquillité et du repos public, sera puni.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

.... 1er sept. 1763.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ESPAGNE.

(*EXTRAITS.*)

Article 1er. — Le présent traité sera publié dans les Royaumes des deux Parties, afin qu'ils éteignent toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne volonté s'observent entre leurs sujets respectifs. Janvier 1791.

....

Art. 3. — Si, à cause du temps ou pour quelques autre motif, les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux Nations se réfugiaient dans les ports de l'autre, ils y seront bien reçus et traités et ils pourront, sans aucun empêchement, y faire leurs provisions et acheter, au prix courant, ce dont ils auront besoin pour leur vaisseau ou équipage.

....

Art. 7. — Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunisiens accourront au secours et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucun droit pour les marchandises ou effets qu'on désirera conduire en d'autres lieux; mais, seulement quand on voudra les vendre dans le pays, on percevra les droits établis, mais, en tous cas, les Espagnols payeront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et ses effets. Les Espagnols en feront autant sur leurs côtes, à l'égard des Tunisiens faisant naufrage.

Art. 8. — Toutes les frégates, polacres et brigantines qui, sous pavillon espagnol, passeront dans les ports et échelles de la Régence de Tunis, ne payeront que 25 p. 100 d'ancrage et 5 de rémunération aux gardes des douanes, sans qu'on puisse les obliger à payer autre chose.

Art. 9. — On donnera les ordres les plus sévères aux Gouverneurs et Commandants des ports et places de la Régence de Tunis de ne point exiger d'ancrage, ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtiments espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne point les molester.

Art. 10. — Les sujets et négociants espagnols qui iront faire le commerce dans les échelles et ports quelconques de la Régence de Tunis, qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, ne payeront que les mêmes droits de douane que payent les négociants français. Et les Tunisiens qui iront faire le commerce dans les ports d'Espagne sur navires espagnols ou tunisiens et qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, payeront les mêmes droits de douane que payent les autres Musulmans en Espagne. Mais si quelque capitaine ou négociant espagnol introduisait à Tunis, ou un Tunisien en Espagne, des marchandises qu'ils ne pourraient ni ne voudraient y vendre et qu'ils préféreraient les conduire dans un autre lieu après les avoir déchargées, ils pourront les rembarquer sans aucune difficulté dans l'espace d'un an sur un vaisseau espagnol ou tunisien, en observant les règles et précautions prescrites, sans payer aucun droit de douane; et passé ce terme, ne fût ce que d'une heure, ils acquitteront les droits ordinaires. De même, si les marchandises étaient déjà entrées dans le port et que, sans les mettre à terre, ils desiraissent les transporter sur d'autres navires, on ne payera que la moitié des droits, comme il est d'usage fort ancien à Tunis, et on ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif légitime.

Les négociants espagnols ne pourront pas exporter des ports de la Tunisie des objets dont le Gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation, ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même Gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunisiens en Es-

pagne, les assujettissant aux défenses et règles établies, comme les autres Musulmans; et si quelque Espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la Régence, il payera pour elles 10 p. 100 de droit de douane comme payent les négociants français et autres nations amies de la Régence.

Finalement, tous les négociants tunisiens qui iront faire directement le commerce en Espagne, en partant de Tunis ou autre port de la Régence, devront d'abord passer à Mahon, pour faire leur quarantaine ordinaire et ensuite aller à Malaga, Alicante et Barcelone, qui sont les seuls trois ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si, avec le temps, on destinait, pour l'Espagne, un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunisiens y passeront sans difficulté pour la subir.

. . . .

Art. 12. — Personne ne pourra forcer les Espagnols de charger leurs navires de marchandises, s'il ne leur convient pas, ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.

Art. 13. — Il sera permis au Consul, que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation espagnole et à tous les Espagnols à Tunis, de célébrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'observer librement, comme aussi il sera permis aux Tunisiens qu'en Espagne, ils observeront de même dans leur maison les rites de leur religion musulmane et fassent leurs prières. Le Consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le Consul de France et la nation française, et quand il y aura quelques différends entre les nationaux espagnols entre eux; le Consul sera le maître de les décider et arranger sans interposition ou empêchement de personne.

Art. 14. — Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis jouiront de la protection du Consul d'Espagne, tant pour leur personne que pour leurs biens, qui seront libres, et ils peuvent exercer le culte de leur religion sans aucun empêchement, comme ceux des autres nations amies de la Régence.

Art. 15. — Le Consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'interprète et le censal ou courtier de sa nation et le changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose et sans que le Gouvernement de Tunis l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même, toutes les fois que le Consul voudra aller visiter en mer quelque navire, personne ne pourra l'en empêcher, lorsqu'il arborera, de dedans le port, le pavillon espagnol à la poupe du bateau ou navire.

Art. 16. — S'il survenait quelque rixe entre un Espagnol et un Turc, le Pacha, le Dey, le Bey ou le Divan examineront la Cause en présence du Consul d'Espagne.

Art. 17. — Si quelque Espagnol devait une somme d'argent à un Turc, le Consul d'Espagne ne pourra être forcé de la payer, s'il ne se constate pas par écrit que le Consul s'est constitué sa caution; et si un Espagnol venait à mourir à Tunis, le Consul disposera de tous ses biens sans aucun empêchement, en usant comme il le jugera à propos en faveur et à l'avantage des héritiers du défunt. Comme de même s'il venait à mourir un Tunisien en Espagne, on recueillera ses biens et les tiendra à la disposition des héritiers.

Art. 18. — Toutes les provisions et autres objets destinés pour la maison du Consul d'Espagne qui ne sont pas destinés à être vendus, seront affranchis et exempts de payer des droits de douane et, de même, le Consul, comme les autres nationaux espagnols, pourront emporter à Tunis leurs vins et liqueurs nécessaires à leur consommation, comme cela est permis aux sujets des nations amies de la Régence, sous la condition qu'ils ne pourront pas les vendre, et, s'ils le faisaient, ils seraient punis comme les autres chrétiens.

. . . .

Art. 23. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la Régence de Tunis, le Consul en avertira les commandants des ports afin que, par leur ordres, il soit salué par les forts avec le même nombre de coups qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français, et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre espagnols et tunisiens

quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié réciproque.

ART. 24. — Afin que les articles de ce traité de paix aient leur valeur et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très respectables Empereur d'Espagne et Commandant de Tunis, mettant même, le susdit premier Secrétaire et Ministre dudit Empereur, sa signature au bas de traité et l'on conservera une copie en langue espagnole et turque dans les archives du Divan de la Régence de Tunis, afin que tout s'exécute selon ce qui a été stipulé.

ART. 25. — Tout vaisseau tunisien, soit de course ou marchand, s'il avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher un refuge contre les injures du temps ou la poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque, Iviça et dans tous les autres ports de l'Espagne, et y rester le temps nécessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et Régence de Tunis, lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passeport du Consul d'Espagne résident à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des États mahométans ou chrétiens, ils se pourvoiront de passeports des Consuls d'Espagne qui y résident, pour lesquels passeports ils ne payeront rien, devant s'en munir pour faire constater qu'ils sont Tunisiens et pour éviter les différends. Quand les Tunisiens conduiront en Espagne des objets et marchandises originaires de Tunis ou des États de la Régence, il payeront les mêmes droits que les autres Musulmans; et de même les Espagnols payeront à Tunis, pour ces objets qu'ils tirent d'Espagne, les mêmes droits que payeront les Français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires espagnols, pour lesquelles on devra payer autant de pour cent de droits de douane que payent les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même, on devra payer, comme le font les Français, pour les marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importées sur des navires d'une autre nation. Et les marchands tunisiens payeront de même pour les marchandises qui ne sont pas de Tunis et de sa Régence, et importées sur d'autres navires qui ne sont pas espagnols ou tunisiens, en droits de douane autant de pour cent que payent les autres Musulmans, quand ils les importent d'autres contrées et non de leur propre pays.

. . . .

TRAITÉ CONCLU AVEC LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

. . . . 18 mai 1794.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA SARDAIGNE.

. . . . 17 avril 1816.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES DEUX-SICILES.

. . . . 17 avril 1816.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA TOSCANE.

. . . . 10 juillet 1822.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA SARDAIGNE.

. . . . 22 fév. 1832.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES DEUX-SICILES.

. . . . 17 nov. 1833.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA BELGIQUE.

14 juin 1839. ARTICLE 1er. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. M. le Roi des Belges et les États de S. A. le Bey de Tunis.

ART. 2. — Il sera donné un signal ou passeport à tous les bâtiments appartenant aux deux Hautes parties contractantes, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer. Et si le commandant d'un vaisseau de guerre appartenant aux deux Hautes Parties a d'autres bâtiments sous convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche. En outre, il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, et s'il se tire quelques coups ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense procurera l'indemnité de tous les dommages.

ART. 3. — Il est convenu que les sujets belges pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois à dater de la communication aux Consuls, à l'exception des articles qui ont toujours appartenu au Gouvernement. S. A. le Bey s'engage pour le présent et pour l'avenir à faire participer les sujets belges à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation, pour les navires, les équipages et les marchandises, ces avantages seront acquis aux Belges par la simple réclamation du Consul.

Il est convenu que la pêche et l'importation du sel continueront de faire, en Belgique, l'objet de privilèges particuliers aux nationaux.

ART. 4. — Les marchands des deux pays emploieront tels interprètes et autres personnes, pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaisseau ne sera retenu dans le port plus longtemps qu'il le jugera convenable. Toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce soit, seront payées au tarif usité, ni plus ni moins.

ART. 5. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies.

ART. 6. — Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port sous quelque prétexte que ce soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera. De même aucuns vaisseaux marchands ne seront contraints d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur gré.

ART. 7. — Si quelque vaisseau belge se trouve dans quelque port des États de la Régence, ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que possible, et aucun vaisseau quelconque appartenant à des puissances soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer.

Il en est de même pour les navires tunisiens en Belgique.

ART. 8. — Lorsqu'un navire de guerre de l'une des Hautes Parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

ART. 9. — Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage, tout sujet belge qui par hasard s'y trouverait encore en esclavage, sera immédiatement mis en liberté. Il en sera de même

des sujets belges qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence. Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet belge quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé, ou de dettes contractées devant le Consul.

Art. 10. — Le Consul belge peut établir, dans les ports de la Régence de Tunis, le nombre de Vice-Consuls ou Agents consulaires nationaux qu'il voudra, pour assister les négociants, capitaines et les matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher

La position du Consul, des Vice-Consuls et Agents et de toutes personnes belges sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des consulats des nations les plus favorisées.

Art. 11. — Le Consul belge pourra choisir les drogmans à son gré et volonté, avec l'approbation du Bey, et Son Altesse les lui changera toutes les fois qu'il voudra, s'ils ne lui conviennent plus.

Art. 12. — Le Bey, voulant se conformer aux usages des autres nations, déclare renoncer et renonce, à l'avenir, à tout présent, donatif ou autres redevances quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un nouveau consul, vice-consul ou agent consulaire.

Art. 13. — Si quelque sujet belge contracte des dettes ou des engagements, le Consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur payement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

Art. 14. — S'il arrive quelque différend entre un sujet belge et un sujet du Bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant Sa Majesté qui en décidera, d'accord avec le Consul, conformément à la justice. Et si quelque délinquant échappe de prison, le Consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque matière que ce soit.

Art. 15. — Si quelques-uns des sujets belges ont un différend ensemble, le Consul décidera entre les deux parties. Et, toutes fois que le Consul exigera quelque aide ou assistance de la part du Gouvernement ou officier du Bey, pour faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

Art. 16. — Les biens des sujets belges décédés dans les États du Bey, comme les biens des sujets du Bey décédés dans les États de S. M. le Roi des Belges, seront remis entre les mains des Consuls ou Vice-Consuls des deux pays respectifs de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être, par eux, restitués aux héritiers.

Art. 17. — Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-unes des articles du traité susmentionné, il est convenu qu'à Tunis l'interprétation doit être à l'avantage des sujets belges et en Belgique à celui des Tunisiens.

Art. 18. — Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le Gouvernement belge.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'AUTRICHE

(*Traduction.*)

Article 1er. — Tous les droits, prérogatives et privilèges assurés aux sujets et navires autrichiens dans la Régence de Tunis par les traités en date des 23 septembre 1725 et 23 décembre 1748 sont confirmés et garantis par le présent traité à l'Autriche, à l'exception des modifications et changements que comporteront expressément les articles suivants. 17 janv. 1856.

Art. 2. — Il est convenu et établi que le Haut Gouvernement autrichien jouira et bénéficiera sans aucune restriction de tous les droits, faveurs, privilèges et immunités, et autres facilités de même

ordre et importance, qui sont ou qui seront accordés à l'avenir aux Gouvernements amis et, en conséquence, les sujets et navires autrichiens, en tout temps et en toute circonstance, seront traités sous tous les rapports, dans la Régence de Tunis, sur le pied de la plus parfaite égalité avec les sujets et les navires de la nation amie la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche auront la faculté de voyager par terre et par mer, d'exercer toute sorte de commerce en quelque lieu que ce soit de la Régence tunisienne, pourront s'adonner à toute profession, art ou métier qui leur conviendront et qui ne seront pas de nature à porter préjudice au Gouvernement tunisien et jouiront en ces matières du traitement qui est ou sera appliqué aux sujets des Puissances amies.

Art. 4. — Les sujets autrichiens pourront, en conséquence, trafiquer librement avec les sujets tunisiens et autres établis ou de passage dans la Régence en toutes sortes de marchandises, qu'elles soient produites par la Tunisie, l'Autriche ou les pays étrangers, et se livrer avec eux au commerce d'achat ou de vente, sans aucun empêchement de la part du Gouvernement tunisien, sur tous les points concernant le trafic en général et en particulier, ainsi que pour l'importation des marchandises, leur exportation, l'achat et la vente en gros et en détail, en se conformant à tous les règlements financiers et administratifs auxquels sont ou seront soumis les sujets des pays les plus favorisés; en conséquence, les sujets autrichiens pourront librement louer et posséder des maisons, magasins, dépôts et boutiques et se servir de l'aide et des services d'interprètes ou d'autres personnes qu'ils estimeront aptes à l'expédition de leurs affaires, le tout en conformité avec les coutumes locales auxquelles sont ou seront soumis les sujets des Gouvernements amis en tout lieu de la Régence de Tunis.

Art. 5. — Les sujets autrichiens pourront librement importer et transporter toutes sortes de produits ou marchandises en quelque lieu que ce soit de la Régence de Tunis, sur des navires autrichiens ou autres, et cela aussi bien des Pays autrichiens que de tout autre pays étranger et que d'un port à un autre de la Régence, sans être tenus à payer des impôts ou droits plus élevés que ceux qu'ont à payer les pays les plus favorisés pour les mêmes marchandises ou produits.

Art. 6. — Les sujets autrichiens pourront séjourner et voyager dans tous les ports dépendant du Gouvernement tunisien selon leur convenance et il leur sera fourni, en cas de besoin motivé, des escortes pour leur voyage ou pour leur déplacement, et ils pourront librement quitter le pays quand ils voudront, en transportant à leur gré tous leurs biens et provisions sans empêchement aucun; mais si, parmi ces biens, il se trouve des marchandises soumises aux droits d'exportation établis, ils devront les acquitter.

Art. 7. — Dans le cas où le Gouvernement tunisien voudrait prohiber l'importation de quelque produit ou marchandise, ou en interdire l'exportation de la Régence, il sera donné communication de ces mesures au Consul d'Autriche deux mois avant qu'elles entrent en vigueur.

Art. 8. — Les bâtiments autrichiens auront la faculté d'aborder, de charger, de décharger tout ou partie de leur cargaison dans tout port tunisien ou peuvent entrer les navires de la nation la plus favorisée, et de se réfugier, en cas de tempête ou de poursuite d'ennemi, dans tous les ports rades ou baies de la Régence qu'ils rencontreront, pour leur sûreté et sauvegarde, et ils y seront traités avec tous les égards qui sont ou seront accordés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, tant au point de vue du payement des droits qu'à celui des facilités relatives au chargement et au déchargement, dans les ports ouverts, pendant tout le temps de leur séjour dans les ports susdits. D'autre part, les capitaines de navires autrichiens ne pourront être contraints de s'arrêter, ni de charger aucune marchandise ou autre objet appartenant au Gouvernement tunisien ou à tout autre; et lorsqu'ils n'auront, pendant le temps de leur relâche, accompli aucune opération commerciale, ils n'auront à payer aucun droit ou taxe.

Art. 9. — Les marchandises importées et exportées sur navires autrichiens et celles importées des ports autrichiens et exportées vers eux et adressées à des sujets autrichiens demeurant dans la Régence de Tunis, ou expédiées de Tunis sous quelque pavillon que ce soit, ne payeront à leur importation et exportation de droits de douane, ni autres, ni plus élevés que ceux de la nation la

plus favorisée De même, les marchandises qui arriveront d'un pays quelconque et sous un pavillon quelconque, même de pays ennemi et en guerre avec la Régence, lorsqu'elles seront expédiées à un négociant ou à tout autre sujet autrichien, ne payeront que le droit obligatoire pour la nation la plus favorisée, sans aucune autre contribution quelconque.

Art. 10. — Les marchandises transportées en temps de guerre entre Puissances étrangères sur un bâtiment autrichien ou tunisien ne pourront pas être sequestrées par l'une des parties contractantes sous pretexte d'hostilité De même, devront être respectées par les parties contractantes les marchandises transportées en temps de guerre entre les Puissances étrangères sur un bâtiment naviguant sur un pavillon quelconque, fût-ce celui d'un pays ennemi, s'il est reconnu que le propriétaire, ou l'expéditeur, ou le consignataire de ces marchandises est un sujet autrichien ou tunisien

Art. 11. — Tout navire autrichien qui aurait le malheur (Dieu ne le veuille) de faire naufrage, de s'échouer sur les côtes de la Regence de Tunis, recevra, dans la mesure du possible, les plus prompts secours et les vivres dont il pourrait avoir besoin, le Gouvernement tunisien s'engageant, en outre, à prendre en une telle occurrence les mesures les plus efficaces et nécessaires pour assurer et garantir les vies des personnes, ainsi que la cargaison, la propriété, les effets du navire naufragé ou échoué, et, en pareil cas, en ce qui concerne tout ce que, dans une telle circonstance, peut comporter la réparation des dommages causés aux individus et aux effets par les brigands, les assassins et autres gens de même sorte, quand le fait est prouvé et constaté, les traités existants seront exactement appliqués, ainsi que ceux qui pourront être stipulés dans la suite avec la nation la plus favorisée.

Art. 12. — Si un bâtiment autrichien se trouve ancré dans un port tunisien, à portée de canon des forts, il sera protégé dans la mesure du possible, et si pareillement il est poursuivi par un navire d'une autre Puissance avec laquelle l'Autriche pourrait être en guerre, le Gouvernement tunisien le protégera et défendra et il empêchera par tout moyen en son pouvoir qu'il ne soit pris ou endommagé, sans que pour cela ledit Gouvernement puisse être rendu responsable d'un résultat contraire à la protection accordée Il en sera de même en Autriche, si un navire tunisien s'y trouvait dans la même situation.

Art. 13. — Le Gouvernement autrichien pourra établir des Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires et interprètes, dans tous les lieux de la Régence de Tunis qu'il jugera opportuns, et où seront etablis des agents des Hauts Gouvernements amis, pour assister dans leurs affaires les négociants, capitaines et matelots ; il sera seul juge de l'utilité de leur établissement et aucune autorité du pays ne pourra y mettre obstacle; mais chaque fois que les Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires demanderont aide et assistance aux autorités locales pour faire exécuter leurs décisions, elles leur seront immédiatement accordées.

Art. 14. — S'il naît des contestations entre un Autrichien et un Tunisien, tant de nature commerciale que civile (non pas criminelle ou correctionnelle), elles viendront devant la juridiction de S. A. le Bey, mais en la présence du Consul autrichien et avec son concours; il reste, en outre, convenu que toute procédure différente de celle visée dans ce texte, qui existerait actuellement ou viendrait à être introduite dans le traitement respectif de toute autre nation, devra être adoptée pour les sujets autrichiens, sans exception, dès que le Gouvernement autrichien le requerra.

Art. 15. — Le jugement des délits qui viendraient à être commis par les sujets autrichiens sur le territoire tunisien, ainsi que celui des contraventions aux lois de police et autres règlements seront dévolus au Consul, et la punition sera infligée au coupable par les soins du Consul et avec le concours de S. A. le Bey, et au cas où quelque délinquant se serait enfui de la prison du Consulat ou d'une autre, le Consul n'en sera responsable en aucune manière.

Art. 16. — Les produits des Etats autrichiens ne seront pas assujettis dans toute la Régence de Tunis à des droits et redevances autres que ceux qui sont établis pour les produits des autres

Grandes Puissances amies. Et tous les privilèges, faveurs et immunités qui pourront être accordés à un autre Gouvernement ami, en un lieu quelconque de la Régence, à l'avantage de ses sujets, de leurs marchandises, produits, commerce et navigation, ou toutes autres facilités, seront accordés au Haut Gouvernement tunisien sans restriction.

Art. 17. — Si quelque sujet autrichien vient à mourir en un lieu quelconque du territoire tunisien, le Consul d'Autriche ou ses délégués devront recueillir sa succession au bénéfice de ses héritiers ou de qui de droit, sans qu'aucune autre autorité puisse s'ingérer dans l'affaire.

Art. 18. — Si un sujet autrichien contracte des dettes, hypothèques ou autres engagements semblables, le Consul n'en sera pas responsable, à moins qu'il ne s'y soit obligé par écrit.

Art. 19. — Si, dans l'avenir, il naissait quelque doute dans l'interprétation d'un des articles du présent traité, il reste convenu qu'en Tunisie l'interprétation devra être à l'avantage des sujets autrichiens et en Autriche à l'avantage des Tunisiens.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

(*traduction.*)

10 oct 1862. Article 1er. — Il sera désormais permis aux sujets anglais d'acheter et de posséder des propriétés immobilières de toutes sortes dans la Régence de Tunis, et les autorités et tribunaux religieux ou autres seront investis du pouvoir de procéder, sur la demande de l'acheteur, à la vérification des titres et à leur transfert en son nom, conformément aux usages du pays, afin de leur conférer la validité requise par la loi.

Art. 2. — Les sujets anglais possédant des propriétés immobilières payeront les mêmes taxes municipales et fiscales que les nationaux et jouiront, en général, les obligations qui sont imposées par la loi à la propriété de ce genre détenue par les nationaux, ou qui sont mises à sa charge.

Art. 3. — Les propriétaires de maisons, magasins et autres locaux se conformeront aux règlements municipaux actuellement existants ou qui existeront à l'avenir.

Art. 4. — Tous les cas litigieux concernant la propriété immobilière et relatifs à la propriété ou à l'occupation de maisons ou terres, entre sujets anglais et tunisiens, seront déférés, pour être réglés, aux tribunaux légaux compétents; les citations de ces tribunaux, pour la comparution d'un sujet anglais, seront transmises par l'intermédiaire du Consul général anglais ou, en son absence, de son délégué, de façon que son délégué ou lui puisse être présent au jugement. La partie condamnée aura le droit d'en appeler aux cours constituées à cet effet, jusqu'à ce que l'appel ait été porté devant le Grand Conseil, et, quelle que soit la décision qui ait été rendue par le dernier tribunal, l'autorité de la partie condamnée la mettra à exécution. Mais au cas où le différend existerait entre sujets anglais, ils auront le choix, ou l'un d'entre eux, de soumettre leur cause à l'examen et au jugement du Consul général ou de son délégué; toutefois la décision de ces derniers sera dirigée par les lois et usages du pays autant qu'ils pourront être constatés et que les conditions formulées au contrat le permettront.

Art. 5. — Les sujets anglais détenant des propriétés immobilières, seront libres de les vendre, d'en disposer et d'en transmettre la propriété aux nationaux; mais ils ne pourront vendre, transférer ou transmettre leurs propriétés aux étrangers, si ce n'est aux sujets de celles des Puissances amies qui, par convention ou autre accord avec S. A. le Bey, auraient acquis, pour leurs sujets, le droit d'acheter et de détenir des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis; et, afin d'empêcher les infractions au présent article, aussi bien que pour éviter les différends et litiges qui en résulteraient, il est convenu que, dans tous les cas de vente ou de transmission d'une propriété immobilière d'un sujet anglais à un sujet étranger, l'acte de transfert sera revêtu des sceaux du tribunal religieux et des autorités locales compétentes, de façon à rendre la vente valide et légale.

Art. 6. — Si un propriétaire anglais meurt, soit entièrement intestat, soit intestat à l'égard

de ses propriétés immobilières, la succession de ses propriétés immobilières sera régie par la même loi qui régirait la succession *ab intestat* de ses propriétés mobilières, sans aucun empêchement ou obstacle de la part des autorités tunisiennes.

Art. 7. — Ceci étant de tout temps établi que le Consul général ou, en son absence, son délégué à l'administration des biens d'un sujet anglais mort intestat dans la Régence de Tunis; il est de plus établi et convenu que le même droit d'administration s'étendra aux terres, maisons et locaux d'un sujet anglais mort intestat. Il est, en outre, établi que, sur la déclaration écrite de l'Agent et Consul général de Sa Majesté ou, en son absence, de son délégué, délivrée sous le sceau de sa charge, qu'il a vendu les propriétés immobilières appartenant au décédé, qu'il en a disposé ou qu'il les a transmises, les cours et autorités légales reconnaîtront pareille vente, et, sur le témoignage de deux notaires certifiant que la vente a été faite en bonne et due forme, elles fourniront à l'acheteur, qu'il soit un national ou un étranger placé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, un acte ou titre régulier établi de façon à mettre ledit acheteur, en cas de litige, vente, transfert ou hypothèque, en mesure de prouver son droit sur lesdites propriétés.

Art. 8. — Les stipulations de l'article précédent s'appliquent également, et les droits qui y sont spécifiés seront exercés par le Consul général ou, en son absence, par son délégué, à l'égard des propriétés immobilières d'un sujet anglais qui se trouve embarrassé dans des difficultés d'argent ou qui s'est déclaré insolvable, en vue de l'acquittement de ses dettes et engagements.

Art. 9. — La déclaration écrite de l'Agent et Consul général de Sa Majesté, ou, en son absence, de son délégué, qu'il a disposé des propriétés immobilières d'un sujet anglais pour les raisons et le but spécifiés aux articles 7 et 8, libérera de toute responsabilité les cours et autorités légales qui reconnaîtront et confirmeront le transfert de ces propriétés; les cours pourront, afin de s'assurer que la transaction a été faite en bonne et due forme, déléguer leurs propres notaires à l'effet d'assister à ces ventes et transports.

Art. 10. — Dans toutes les transactions relatives à des propriétés immobilières, les sujets anglais payeront les honoraires des notaires et autres redevances qui sont fixés par la loi et payés par les nationaux.

Art. 11. — Aucun sujet anglais ne sera contraint de vendre ses propriétés immobilières si ce n'est pour un but d'utilité publique. Mais, dans tous les cas d'expropriation, les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis régleront le mode d'effectuer l'expropriation forcée dans un intérêt public et de fixer le montant de l'indemnité à payer; cette indemnité sera payée en entier et à la satisfaction du propriétaire avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution.

Art. 12. — Cependant, comme protection supplémentaire des propriétaires, le décret déclarant l'intérêt public pour lequel l'expropriation est nécessaire, émanera de Son Altesse le Bey. Le Consul général ou, en son absence, son délégué en sera dûment informé, de façon qu'il soit en son pouvoir de veiller à l'exécution des dispositions de l'article 11 de la loi municipale ci-dessus consacrée et agréée pour ce qui concerne le mode d'évaluation et de fixation du montant de l'indemnité.

Art. 13. — En vue de prévenir les réclamations, les abus, ou qu'un acte d'expropriation donne lieu à des méprises, il est convenu que, si le décret du Bey spécifiant l'objet d'utilité publique pour laquelle l'expropriation a été faite, n'était pas exécuté à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire de la propriété immobilière aura le droit de la recouvrer en remboursant le montant intégral de l'indemnité.

Art. 14. — Lorsqu'un sujet anglais désirera introduire des machines ou établir une manufacture dans la Régence de Tunis, il sera tenu de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du Bey à cet effet, et Son Altesse, en accordant cette autorisation, spécifiera, dans le corps du décret ou de la concession, les conditions sous lesquelles elle a été octroyée, de façon

qu'en cas de litige ou d'infraction à quelqu'une de ces conditions, le décret serve de règle et de guide pour la solution équitable du ou des points en discussion.

Art. 15. — Les bâtiments et dépendances des manufactures étant des propriétés immobilières, seront soumis aux conditions et stipulations relatives à cette sorte de propriété en général. Cependant, comme garantie supplémentaire pour le Gouvernement local et les revenus publics, il est, en outre, établi et convenu que, sur la réquisition écrite du Ministre des Affaires étrangères ou du Président du Conseil municipal adressée au Consul général ou, en son absence, à son délégué, les agents du fisc auront le droit de s'assurer, par une inspection personnelle, que la manufacture n'a pas été distraite de l'objet pour lequel l'autorisation a été donnée et que les taxes et impôts intérieurs établis sur les matières premières, soit avant, soit après leur emploi, sont dûment payés.

Art. 16. — Les sujets anglais détenteurs, ou qui le deviendront à l'avenir, de propriétés désignées sous le nom d'enzels, continueront à jouir de cette sorte de propriété dans les conditions qui la constituent et lui sont attachées, et ces conditions sont, par les présentes, reconnues et confirmées.

Art. 17. — Les sujets anglais détenteurs de propriétés immobilières dans la Régence de Tunis auront, en se conformant aux lois et règlements locaux, l'exercice et la jouissance des mêmes immunités, privilèges et droits qui sont accordés aux propriétaires tunisiens, et, à cet effet, le droit des sujets anglais de détenir des propriétés immobilières dérivant des lois basées sur le Pacte fondamental, lesdites lois sont confirmées par les présentes; et, leur observation étant reconnue nécessaire à la protection plus efficace de la propriété immobilière détenue comme il est dit ci-dessus, il a été, en outre, convenu que ces lois seraient maintenues comme garantie supplémentaire de l'accomplissement régulier des conditions de la présente convention. Les sujets anglais pourront, en outre, se prévaloir de toutes les immunités, exemptions et privilèges accordés ou qui seront accordés, à l'avenir, aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

CONVENTION CONCLUE AVEC L'AUTRICHE.

(*Traduction.*)

13 juin 1866. Le Gouvernement de l'Empereur d'Autriche et le Gouvernement du Bey de Tunis conviennent que, dorénavant, les sujets autrichiens auront le droit d'acheter et de posséder des immeubles dans la Régence de Tunis, aux clauses et conditions conférant ces mêmes droits aux sujets britanniques. Il y a donc lieu de considérer le traité conclu entre la Tunisie et la Grande Bretagne, renfermant dix-sept articles, et signé au Palais de la Goulette, le 26 Rabia-et-Tani de l'année de l'hégire 1280 correspondant au 10 octobre 1863, comme ayant été conclu également entre l'Autriche et la Tunisie. Quant aux autres droits, privilèges et immunités accordés au Gouvernement de l'Empereur d'Autriche et à ses sujets, ils demeurent tels qu'ils sont établis par les traités existants, et il n'y sera porté aucune atteinte par l'effet de cette adhésion aux clauses du traité conclu entre les Gouvernements anglais et tunisien.

CONVENTION CONCLUE AVEC LA PRUSSE.

27 juin 1866. Le Gouvernement royal de Prusse et celui de Tunis ont convenu que, dorénavant, les sujets prussiens jouiront du droit d'acquérir et posséder, dans le territoire tunisien, des biens immeubles, aux conditions fixées pour le même droit accordé aux sujets anglais, comme si le traité anglo-tunisien y relatif, conclu le 10 octobre 1863 correspondant au 26 Rabia et Tani 1280 de l'ère musulmane, signé au Palais de la Goulette, et contenant dix-sept articles, fût stipulé entre la Prusse et le Gouvernement de Tunis.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ITALIE

(*TRADUCTION.*)

ARTICLE 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux représentants, aux citoyens et aux navires italiens, par les usages et les traités antérieurement existant entre le Royaume de Tunis et les États qui forment présentement le Royaume d'Italie, sont confirmés et étendus à toute l'Italie, à l'exception des clauses qui seraient en désaccord avec l'un des articles de la présente convention; il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que le Royaume de Tunis accorde à présent et pourrait accorder à l'avenir ou dont il permettrait la jouissance, à quelque titre que ce soit, aux représentants, aux citoyens, aux navires et au commerce de toute autre puissance étrangère, seront accordés, *ipso facto*, aux représentants, aux citoyens, aux navires, au commerce et à la navigation du Royaume d'Italie. 8 sept. 1868

De la même manière, les sujets et navires tunisiens continueront à jouir, en Italie, des droits qui leur ont été accordés par les traités antérieurs et seront admis à jouir des droits et faveur qui sont ou qui seront accordés à toute autre Puissance étrangère.

ART. 2. — Il y aura réciproquement complète et entière liberté de navigation et de commerce entre tous les territoires appartenant à S. M. le Roi d'Italie et tous les territoires appartenant à S. A. S. le Bey de Tunis.

Les sujets et citoyens des deux parties contractantes pourront, en toute liberté et sûreté, faire mouiller leurs navires, avec leurs chargements, dans tous les points, ports et fleuves d'Italie et de Tunisie, où le mouillage est ou sera permis à l'avenir aux navires et chargements de quelque Puissance étrangère que ce soit.

Les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie jouiront, à cet égard, de la même liberté et de la même sûreté que les nationaux, et leurs navires ne pourront être assujettis à des droits de tonnage, phares, ports, pilotage, quarantaine et autres plus élevés ou autres que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Les navires de guerre italiens seront traités et reçus dans les eaux et dans les ports du Royaume de Tunis de la même manière que l'on pratique à l'égard des navires de guerre de la Puissance la plus révérée et la plus privilégiée.

Le même traitement de la nation étrangère la plus favorisée est assuré, à titre de réciprocité, aux navires de guerre tunisiens dans les eaux et ports d'Italie.

ART. 3. — Dans l'exercice du commerce d'échelle et de cabotage, les sujets ou citoyens des deux parties contractantes seront respectivement traités comme les nationaux.

Pourront, en conséquence, les navires de chacune des deux parties, prendre ou débarquer une portion de leur chargement dans un port ou territoire de l'autre partie et compléter, dans le premier cas, leur chargement pour l'étranger ou débarquer, dans le deuxième cas, le reste du chargement provenant de l'étranger, dans un ou plusieurs ports du même territoire, ils pourront également former leur chargement dans un ou plusieurs ports de l'autre État, et le débarquer en un ou plusieurs ports du même État, sans en demander, en aucun cas, la permission aux autorités locales, ou payer des droits plus élevés ou autres que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

ART. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest,

2° Les navires qui, passant d'un port d'un des deux États dans un ou plusieurs ports d'un même État, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront d'avoir déjà payé les droits susmentionnés,

3° Les navires qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement ou pour cause de relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

4.

Dans le cas de relâche forcée, ne seront point considérés comme opérations de commerce, le débarquement et réembarquement des marchandises pour les réparations du navire, le transbordement sur un autre navire en cas de non-navigabilité du premier, les achats nécessaires à l'approvisionnement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorque l'Administration des Douanes en aura accordé la permission et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure

Art. 5. — Dans tous les territoires ou possessions de l'un des deux États, il sera accordé aux navires de l'autre la faculté de compléter leur propre équipage pour pouvoir continuer le voyage avec des matelots enrôlés dans le pays; mais ils devront se conformer aux lois locales, et l'enrôlement devra être volontaire.

Pour le cas où un navire tunisien voudrait compléter son équipage dans les ports de son propre pays, ou dans les ports d'une tierce puissance, au moyen de matelots, sujets italiens, il ne pourra le faire qu'avec la permission écrite de l'Agent consulaire de S. M. le Roi d'Italie

Art. 6. — Quand un navire de l'une des deux parties contractantes viendra à naufrager, échouer ou souffrir d'avaries, sur les côtes ou en tous autres lieux sous la juridiction de l'autre partie, les citoyens respectifs recevront, pour eux et pour leurs navires, effets et marchandises, la même assistance des autorités locales qui serait donnée aux habitants du pays où le malheur a eu lieu.

En outre, les opérations relatives au sauvetage des navires italiens seront dirigées par les Agents consulaires de S. M. le Roi d'Italie; à cette fin, les autorités du Royaume de Tunis devront informer ces Agents, le plus tôt possible, du malheur arrivé, et borner leur intervention à défendre l'ordre et les intérêts de ceux qui exécutent le sauvetage, s'ils n'appartiennent pas aux équipages naufragés, et à s'assurer de l'accomplissement des dispositions concernant l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 7. — Les navires, marchandises et effets, appartenant aux citoyens de l'une des deux parties contractantes, qui auraient été pillés par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction respective, soit dans les eaux territoriales d'un autre État, soit en pleine mer, et qui seraient transportés et trouvés dans les ports, fleuves, plages et possessions de l'autre partie, seront consignés à leurs propriétaires moyennant le remboursement des seuls frais occasionnés par la reprise

Dans ce cas, l'action en revendication devra être introduite, dans le délai de deux années, devant les tribunaux des parties intéressées qui pourront, à cet effet, se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux ou par les consuls de leur nation

Art. 8. — Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront réciproquement entrer, en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs; y séjourner, voyager, vendre et acheter; y faire le commerce en gros et en détail, y louer et occuper des magasins et des boutiques; y effectuer le transport des marchandises et de l'argent; y recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'extérieur; y faire par eux-mêmes leurs affaires et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou se faire aider, dans l'exercice de leur commerce, par qui il leur conviendra le mieux, sous le nom de mandataires, facteurs, agents, consignataires, interprètes ou tout autre, aussi bien pour acheter ou vendre leurs effets, biens et marchandises, que pour charger, débarquer ou expédier leurs navires; comme aussi ils auront le droit d'exercer les susdites fonctions pour le compte de leurs compatriotes, d'étrangers ou d'indigènes du pays Ils jouiront enfin d'une entière liberté pour fixer le prix des marchandises qu'ils voudraient vendre ou acheter. Il est bien entendu que, dans tout cela, ils devront se conformer aux lois et règlements du pays, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la liberté du commerce stipulée dans le présent article, et se soumettre aux contributions que payent les nationaux, ou à celles que payent les étrangers les plus privilégiés, si ces dernières sont moins lourdes que celles payées par les nationaux

Art. 9. — Les citoyens de chacun des deux États contractants pourront exporter du territoire de l'autre les objets, denrées et marchandises provenant du sol et de l'industrie du pays, sans en demander l'autorisation à aucune des autorités locales et sans payer de taxes ou de droits plus

élevés que ceux payés pour l'exportation des mêmes objets vers le pays étranger le plus favorisé à cet égard et avec des navires portant le pavillon national.

De même, ils pourront introduire quelque objet, denrée ou marchandise que ce soit, provenant du sol et de l'industrie de l'autre État, sans payer de taxe ou de droits plus élevés que ceux imposés sur les marchandises semblables provenant de l'État le plus favorisé et sous pavillon national. La même liberté sera accordée pour le transit.

Le payement des droits de douane d'importation à la frontière du Royaume tunisien affranchira les marchandises de toute taxe intérieure de commerce. La même exemption sera accordée aux marchandises destinées à l'exportation.

Le Gouvernement de S. A. S. le Bey s'oblige à ne pas augmenter, envers l'Italie, les droits actuels de douane d'importation et de droits maritimes, sans s'être entendu à ce sujet avec le Gouvernement italien; comme aussi il promet de ne pas assujettir à la prohibition ou à un monopole d'aucune sorte l'exploitation, l'importation et le commerce de marchandises et objets de quelque espèce que ce soit, si ce n'est les armes et munitions de guerre, et sauf encore le privilège de l'Hôtel de la Monnaie, du sel et du tabac.

Le Gouvernement italien s'oblige, de son côté, à ne pas prohiber en Italie l'entrée et la sortie de quelque marchandise que ce soit, sous réserve des dispositions des lois et règlements existants actuellement.

S. A. S. le Bey de Tunis se réserve pourtant la faculté d'empêcher, en cas de nécessité et par mesure générale d'intérêt public, l'exportation de ses États, des blés, orges et autres céréales; mais dans ce cas il devra, en ce qui concerne le commerce italien, en prévenir l'Agent et Consul général de Sa Majesté, trois mois avant que cette mesure soit mise en vigueur.

Art. 10. — Toute faculté d'entrepôt, toute prime et remboursement de droits qui seraient accordés dans l'un des territoires des deux parties contractantes à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de la même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux exportations et importations des mêmes produits.

Art. 11. — Les parties contractantes conviennent de nommer des commissaires qui sont chargés d'établir, d'un commun accord, la valeur moyenne des marchandises de chaque espèce provenant du sol et de l'industrie de l'Italie importées dans les États de S. A. S. le Bey de Tunis, ainsi que des objets de toute espèce, produits du sol et de l'industrie du Royaume de Tunis, que les négociants italiens font sortir du territoire tunisien pour les importer en Italie ou ailleurs. La quotité des droits de douane sera réglée sur la base des prix ainsi fixés et approuvés par les deux Gouvernements.

Le tarif des prix restera en vigueur pendant sept années, à dater du jour de sa promulgation; mais si, pendant la septième année, aucune des deux parties n'en a demandé la revision, il continuera à être en vigueur pour sept autres années, et ainsi de suite pour chaque période septennale successive.

En cas de désaccord, entre la Douane et un négociant, sur le prix d'estimation d'une marchandise qui doit franchir la frontière du Royaume tunisien, le négociant pourra en payer le droit en nature, dans le mode le plus équitable.

Si le négociant ne pouvait pas ou ne voulait pas user de cette faculté, la Douane aura le droit d'acquérir pour elle la marchandise, en lui en payant le prix auquel le négociant l'aura lui-même estimée, augmenté de 5 p. 100.

À défaut de ces deux manières de terminer le différend, il sera formé un jury composé de deux négociants, un choisi par S. A. S. le Bey et l'autre choisi par le Consul général, lesquels trancheront la question comme arbitres, dans le plus bref délai possible. En cas de désaccord des deux arbitres, ils nommeront eux-mêmes, comme tiers arbitre, un négociant dont le jugement sera décisif.

Art. 12. — Le Gouvernement tunisien devra considérer comme navires italiens, et le Gouvernement italien comme navires tunisiens, ceux qui navigueront sous leur pavillon respectif et qui

seront munis des papiers de bord et d'autres documents requis par la législation des États respectifs pour la justification de la nationalité des navires de commerce.

Art. 13. — Seront considérés comme citoyens italiens en Tunisie et comme tunisiens en Italie ceux qui auront conservé, conformément aux lois de leur patrie, la nationalité italienne ou tunisienne.

Les citoyens italiens qui entreraient au service du Gouvernement tunisien, avec la permission de leur Gouvernement, ne perdront point leur nationalité d'origine, ni la protection du Gouvernement et du Consulat italiens.

Art. 14 — Des citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans le territoire de l'autre, de la plus constante protection et sécurité, et, à cet égard, ils bénéficieront des droits ou privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, soumis qu'ils seront d'ailleurs aux conditions, aux tributs et autres charges imposés à ces derniers, sans préjudice de la disposition finale de l'article 8.

Toutefois ils seront exempts, dans les États de l'autre partie, du service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, dans la garde nationale et dans la milice. Ils seront aussi exempts de tout office judiciaire et municipal, comme aussi de toute contribution en argent ou en nature, imposée à titre de compensation pour le service personnel.

Rien n'est innové en ce qui concerne la protection et tutelle exercées par le Consul italien en Tunisie sur ses propres nationaux et aux droits supérieurs, immunités et privilèges dont ceux-ci jouissent en vertu des traités, des lois et des usages.

La protection la plus entière et complète est assurée par le Gouvernement tunisien à l'exercice de quelque culte que ce soit professé par les citoyens italiens.

Art. 15. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront exercer, dans les États de l'autre, toutes sortes d'arts, professions et industries, ouvrir des fabriques et manufactures et introduire des machines mues par la vapeur ou par toute autre force motrice, sans être astreints à l'accomplissement de formalités ou au payement des taxes plus considérables ou autres que celles imposées aux nationaux par les lois et règlements généraux ou municipaux du pays.

Les édifices des fabriques et leurs dépendances, étant des propriétés immobilières seront soumis, dans le royaume de Tunis, aux stipulations du présent traité relatives à cette propriété en général.

Les fonctionnaires du Gouvernement tunisien, après demande écrite du Ministre des affaires étrangères de S. A. S. le Bey ou du Président du Conseil municipal adressée au Consul général ou, en son absence, à son remplaçant, pourront visiter la fabrique et faire les recherches nécessaires pour vérifier les infractions aux lois, règlements généraux ou municipaux d'hygiène, de police, de finances ou de toute autre nature, et en référer au Gouvernement de S. A. S. le Bey, le Gouvernement pourra prendre les dispositions nécessaires afin de faire cesser les irrégularités sus énoncées, et appliquer, suivant le mode légal et par le juge compétent, les peines qui seront encourues, en vertu de la loi; mais il ne pourra dans aucun cas, empêcher, troubler ou suspendre le légitime exercice de l'industrie manufacturière à laquelle la fabrique est destinée.

Art. 16. — Chacune des deux Parties contractantes s'oblige à n'accorder, dans ses propres États, aucun monopole, indemnité ou privilège proprement dits, qui porteraient préjudice à l'industrie, au commerce et au pavillon des citoyens de l'autre.

Les dispositions de cet article ne s'étendent point aux privilèges pour les objets dont le commerce appartient aux deux Gouvernements respectifs, ni aux brevets d'invention.

Art. 17. — Quant à l'industrie de la pêche, le Gouvernement tunisien reconnaît aux Italiens la faculté de l'exercer dans les eaux, ports et plages du Royaume, sans avoir besoin d'en demander la permission aux autorités du pays et sans être soumis à des droits ou tributs autres que ceux payés par les pêcheurs nationaux.

Le Gouvernement italien, de son côté, s'oblige à admettre les navires tunisiens à l'exercice de

la pêche dans les eaux, ports et plages du Royaume d'Italie, dans la mesure et sous les conditions dans lesquelles un tel droit serait à l'avenir concédé à la nation la plus favorisée

Art. 18. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement établir, dans les Etats de l'autre partie, des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations mutuelles et en participation, et toutes autres sociétés, tant entre eux qu'avec les Tunisiens ou les sujets d'une tierce Puissance, pourvu qu'ils se proposent un but légitime et se soumettent aux lois du pays dans lequel elles sont établies.

Toutefois la société en commandite dont le capital serait divisé en actions nominatives ou au porteur, et la société anonyme ne pourront s'établir dans les territoires respectifs sans l'autorisation du Gouvernement local

Art. 19. — Les sujets tunisiens en Italie sont admis, sans condition et sans restriction aucune, et quelle que soit leur résidence, à la jouissance des droits civils à l'égal des Italiens, suivant les règles du code civil et des autres lois en vigueur en Italie.

Il en sera de même dans le territoire du Royaume de Tunis pour les Italiens, soit qu'ils y résident ou qu'ils résident ailleurs. En conséquence, ils seront admis, dans le Royaume de Tunis, à jouir des mêmes droits civils que les Tunisiens, en tant que cela sera compatible avec leurs statuts personnels et avec les lois prohibitives de leurs pays; ils pourront donc acquérir et posséder, à l'égal des indigènes, des maisons, des terrains, des oliviers et des immeubles de quelque sorte que ce soit, non moins que des biens meubles ou non mobiles et que toute autre espèce de propriété.

Les autorités locales compétentes seront autorisées à vérifier, à la requête des acquéreurs, les titres d'achat des biens-fonds et à les transférer au nom du nouveau propriétaire suivant les usages du pays, afin de donner au contrat la validité exigée par la loi.

Ils pourront, en outre, librement céder la propriété ou la donner en emphytéose, et généralement en disposer, tant par acte entre vifs que par acte de dernière volonté, et la transmettre à leurs héritiers, sans autre limitation que celle dérivant de la prohibition de céder ou donner en emphytéose des biens immobiliers à des étrangers qui n'auraient pas, en vertu de convention diplomatique, de la loi ou de l'usage, le droit d'acquérir des immeubles dans le Royaume de Tunis.

Afin de prévenir les infractions à cette prohibition et d'éviter les discussions ou litiges qui pourraient en résulter, il reste convenu que, dans tous les cas de vente ou transfert d'une propriété immobilière faits par un sujet italien à un sujet étranger, l'acte de transfert devra être revêtu des sceaux des autorités locales compétentes.

Pour tout ce qui concerne les biens immobiliers sis dans le Royaume de Tunis, les Italiens devront se soumettre aux lois, aux impositions et à la juridiction des magistrats du pays, sous réserve des déclarations et exceptions contenues dans les articles suivants.

Art. 20. — Les propriétés immobilières possédées dans le Royaume de Tunis par des citoyens italiens sont inviolables, à l'égal des propriétés mobilières, sauf seulement le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation sera subordonné dans son exercice aux conditions suivantes.

1° Le décret déclaratif de l'utilité publique, pour laquelle l'expropriation est nécessaire, devra émaner de S. A. S. le Bey et être communiqué au représentant italien;

2° Les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront servir de règle pour effectuer l'expropriation et en liquider l'indemnité;

3° L'indemnité devra être payée intégralement au propriétaire avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution;

4° Si le décret de S. A. S. le Bey qui spécifie l'objet d'utilité publique pour lequel l'expropriation a été faite, n'est pas mis à exécution à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de le récupérer en remboursant intégralement le montant de l'indemnité reçue.

ART. 21. — L'assimilation aux nationaux, en matière d'impôt foncier, n'exclura pas, pour les possesseurs italiens qui en feraient la demande, la faculté de satisfaire au tribut sur les terrains moyennant une prestation annuelle en argent correspondant à quarante piastres tunisiennes par chaque méchia, labourée ou non, calculée à dix hectares.

Le même droit appartiendra aux propriétaires d'oliviers, avec la seule différence que la quotité du tribut annuel sera déterminée pour eux par le montant de l'impôt actuellement existant sur les oliviers de la côte.

ART. 22. — Chaque question relative aux immeubles qui pourrait surgir entre un Italien et un Tunisien sera déférée aux tribunaux locaux, conformément aux usages et aux lois du pays, mais la citation en justice ne pourra être transmise que par le Ministère et par ordonnance du Consul italien, lequel devra intervenir personnellement ou par l'entremise de son délégué au traitement de la cause, sous peine de nullité du jugement.

La partie condamnée aura droit d'en appeler aux magistratures compétentes et, en dernier ressort, à S. A. S. le Bey.

Il sera procédé à l'exécution de la décision définitive par l'autorité italienne, si la partie succombante est italienne, et par l'autorité locale, si le succombant est Tunisien.

Si, au contraire, la question venait à surgir entre deux Italiens ou entre un Italien et un sujet d'une tierce Puissance, la partie qui devra être appelée en justice devant le magistrat local aura droit au renvoi de la cause devant l'autorité consulaire respective, pour être jugée suivant les modes ordinaires.

Les lois à appliquer pour la décision de la cause, quand la question devra être résolue par les autorités et les tribunaux locaux, seront celles du pays, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état et la capacité personnelle de la partie italienne, ou d'autres questions pour lesquelles on soit obligé de recourir à d'autres législations, suivant les règles et les distinctions du droit international privé communément accepté.

Les donations et les successions, quand même elles auraient pour objet des biens immobiliers, seront réglées suivant les lois italiennes ou tunisiennes selon que le donateur ou le défunt appartiendra à l'une ou à l'autre nation, sauf, dans tous les cas, la prohibition de transmettre des immeubles à des étrangers qui seraient incapables d'en posséder dans le Royaume de Tunis.

ART. 23. — Le droit appartenant au Consul italien de s'ingérer dans l'administration des successions de ses nationaux décédés quand l'héritier ou son mandataire n'est pas présent ou capable, ou quand fait défaut l'exécuteur testamentaire, le droit de connaître des faillites de ses nationaux et tous les droits de juridiction volontaire attribués par les lois italiennes, les conventions et les usages au Consul et au tribunal consulaire, sont maintenus dans toute leur extension et devront embrasser toutes sortes de biens sans en exclure les immeubles, possédés dans le Royaume de Tunis.

ART. 24. — S'il surgissait quelque doute sur l'interprétation ou sur l'application d'un des articles de ce traité ou des traités précédents mentionnés à l'article 1er, il reste convenu qu'en Tunisie on devra adopter l'interprétation la plus favorable aux citoyens italiens, et en Italie la plus favorable aux Tunisiens.

ART. 25. — Le présent traité restera en vigueur pendant vingt-huit années à dater du jour de l'échange des ratifications; mais si, douze mois avant l'expiration dudit délai, il n'est pas dénoncé par une des deux Hautes Parties contractantes, il se trouvera renouvelé pour un temps égal. Toutefois S. M. le Roi d'Italie et S. A. S. le Bey de Tunis se réservent la faculté de proposer, à l'expiration de chaque période de sept ans, les modifications suggérées par l'expérience.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

(*TRADUCTION.*)

19 juillet 1875. ARTICLE 1er. — S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pourra nommer dans la Régence de Tunis, outre son Agent politique, tels Consuls, vice-Consuls et Agents

consulaires qu'elle jugera nécessaires. Lesdits Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires seront libres de resider dans tous ceux des ports de mer et toutes celles des villes de S. A. le Bey qu'eux-mêmes ou le Gouvernement britannique pourront choisir et trouver les mieux appropriés pour le service et les affaires de Sa Majesté et pour l'assistance de ses sujets.

Art. 2. — Toute marque d'honneur et de respect sera rendue en tous temps, et tous privileges et immunités seront accordés à l'Agent et Consul général de Sa Majesté accrédité auprès de S. A. le Bey, qui seraient rendus et accordés au representant de n'importe quelle autre nation. Seront de même traités avec respect et honneur les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires britanniques qui résideront dans la Regence de Tunis. Il y aura protection et sécurité entière pour leurs familles et pour leurs demeures. Nul ne leur créera des difficultés ou ne leur fera violence, ni ne leur manquera de respect en paroles ou en actions; et si quelqu'un le faisait, les autorités tunisiennes prendraient des mesures immediates pour le châtiment du coupable. Enfin les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires britanniques continueront à jouir, dans le sens le plus large, de tous les privileges et immunités accordés actuellement, ou qui le pourront être, dans la suite, aux Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — L'Agent et Consul général britannique sera libre de choisir ses propres interprètes, courtiers, gardes et domestiques, soit parmi des indigènes, soit parmi des individus appartenant à d'autres nationalites. Ses interprètes, courtiers, gardes et domestiques seront exempts de la conscription, du payement de tout impôt personnel, des contributions forcées et d'autres charges semblables ou analogues. De même les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires résidant aux ports de mer de la Régence et placés sous les ordres dudit Agent et Consul général, seront libres de choisir, à savoir : les Consuls, chacun un interprète, un courtier, deux gardes et trois domestiques ; les Vice-Consuls et Agents consulaires chacun un interprète, un courtier, un garde et deux domestiques, ne se trouvant pas au service militaire, lesquels seront également exempts de la conscription, du payement de tout impôt personnel, des contributions forcées et d'autres charges semblables ou analogues. Les provisions, les meubles et tous les autres objets que lesdits Agents et Consul général, Consuls ou Vice-Consuls recevront pour leur usage personnel ou pour celui de leurs familles, ne seront soumis à aucune prohibition ni à aucun droit, pourvu qu'ils adressent à l'employé de la Douane une note, signée par eux, spécifiant le nombre des objets qu'ils désirent faire entrer à ce titre. Ce privilège toutefois n'est accordé qu'aux officiers consulaires qui ne se livrent pas au négoce. Si le service de leur Souverain exigeait leur présence dans leur patrie, aucun empêchement ne sera mis à leur départ; aucun obstacle ne leur sera opposé, ni à eux ni à leurs domestiques, ni relativement à ce qui leur appartient, mais ils seront libres d'aller et de venir, respectés et honorés. S'ils délèguent quelqu'un pour les remplacer en leur absence, ils pourront le faire sans empêchement aucun, et leur délégué n'éprouvera pas d'opposition à l'exécution de son mandat.

Art. 4. — Il y aura liberté de commerce réciproque entre les Etats de S. M. la Reine et la Régence de Tunis. Il sera permis aux négociants britanniques, à leurs agents et courtiers, d'acheter, sur tous les points de la Régence, tous les articles, sans exception aucune, qui sont des produits naturels ou manufacturés de ladite Régence, et ce, aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'exportation. L'acquereur sera libre de transporter les marchandises qu'il aura achetées d'une localité à une autre, sans que les autorites locales puissent entreprendre de lui créer des difficultés.

Art. 5. — Conformement à l'amitié qui a de tout temps existé entre les deux Gouvernements, S. A. le Bey s'engage à protéger les sujets anglais qui viendront dans son pays pour y faire le commerce ou pour y voyager. Ils seront libres de voyager et de resider partout dans la Régence, sans empêchement ni entrave, et ils y seront traités avec respect, bienveillance et honneur. Ils seront exempts du service militaire obligatoire, sur terre comme sur mer, des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire.

Les habitations et magasins destinés à leur servir de demeure et affectés aux besoins de leur

commerce, leurs biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, seront respectés; et, en particulier, sont confirmées par le présent article les stipulations de la convention conclue le 10 octobre 1863 entre le Gouvernement de Sa Majesté et S. A. le Bey et relative à la permission, accordée aux sujets britanniques, d'être propriétaires d'immeubles dans la Régence de Tunis.

Les sujets anglais, leurs navires, leur commerce et leur navigation jouiront, sans restriction ou diminution aucune, de tous privilèges, faveurs et immunités accordés actuellement, ou qui le seraient à l'avenir, aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de quelque autre nation que ce soit.

Sa Majesté britannique s'engage, de son côté, à assurer aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation tunisiens, la jouissance, dans ses États, de la même protection et des mêmes privilèges dont jouissent ou viendraient à jouir les sujets, les navires, le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — La parfaite sécurité accordée par S. A. le Bey aux négociants et sujets britanniques qui pourront résider dans la Régence s'étend aussi au libre exercice des cérémonies de leur religion. Il leur sera loisible de bâtir des églises, après que demande en aura été adressée par l'Agent et Consul général britannique à S. A. le Bey, qui accordera la permission nécessaire. Le cimetière anglais de Saint-Georges et tous les autres lieux de sépulture qui existent actuellement, ou seront établis dans la suite, continueront à être protégés et respectés comme par le passé.

Art. 7. — S. A. le Bey s'engage à ne prohiber l'importation dans la Régence d'aucun produit, naturel ou manufacturé, des États et Possessions de Sa Majesté britannique, qu'elle qu'en soit, d'ailleurs, la provenance. Les droits prélevés sur lesdits articles de production naturelle ou manufacturière, importés comme il vient d'être dit, ne dépasseront, en aucun cas, le taux fixe de 8 p. 100 *ad valorem*, à calculer sur la valeur de la marchandise au port de débarquement, ou un droit spécifique, y équivalant, fixé de commun accord.

Lesdits articles, après avoir acquitté le droit d'entrée de 8 p. 100, ne seront sujets, que l'acheteur soit Tunisien ou étranger, à aucun autre impôt ou droit intérieur, de quelque nature que ce soit. Si lesdits articles n'ont pas été vendus dans l'intérieur de la Régence, pour la consommation locale, mais sont, au contraire, réexportés dans le délai d'une année, l'Administration des Douanes sera tenue de restituer au négociant, au moment de leur réexportation, le montant des droits prélevés, pourvu que les ballots ou colis n'aient pas été ouverts; mais le négociant sera obligé, de son côté, à fournir la preuve que les marchandises ont effectivement acquitté le droit d'entrée susdit.

Après l'expiration du délai d'un an, le négociant sera libre de réexporter ses marchandises de provenance étrangère, sans toutefois pouvoir réclamer le remboursement du droit d'entrée, et la Douane ne prélèvera aucun droit sur cette réexportation.

Lorsqu'un commerçant britannique ou son agent désirera transporter, par terre ou par mer, d'un port ou d'une localité à un autre port ou à une autre localité de la Régence, des marchandises ayant déjà acquitté le droit *ad valorem* susmentionné, ces marchandises ne seront soumises à aucune autre taxe, ni à l'embarquement ni au débarquement, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat, délivré par l'Administration de la Douane tunisienne, attestant le payement de ce droit.

Il est, en outre, convenu que l'importation, dans le territoire de l'une des parties contractantes, d'un article quelconque, produit ou manufacturé par l'autre, ne sera jamais soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont est grevée l'importation du même article produit ou manufacturé par quelque autre pays que ce soit.

Art. 8. — Les bâtiments naviguant sous pavillon britannique et ceux naviguant sous pavillon tunisien auront la faculté d'exercer le cabotage dans les États et Possessions des parties contractantes. Il jouiront des mêmes droits et immunités que les navires du pays, et pourront librement, dans les ports les uns des autres, soit débarquer une portion de leur cargaison, soit embarquer des marchandises, indigènes ou étrangères, pour compléter leur chargement, sans être

tenus de se procurer, dans chaque cas, un permis spécial des autorités locales ou de payer des taxes ou droits qui ne sont pas exigés des bâtiments du pays.

Toutefois, quant au cabotage dans les colonies, les stipulations de cet article devront s'entendre comme ne s'appliquant qu'à celles des Possessions coloniales de Sa Majesté qui, conformément aux dispositions de l'Acte y relatif, pourraient avoir ouvert leurs côtes au cabotage des navires étrangers.

Art. 9. — S. A. le Bey s'engage formellement à abolir tous les monopoles de produits agricoles ou de tous autres objets, hormis et excepté le monopole du tabac et du sel, hormis et excepté, aussi, les pêcheries et la tannerie des peaux de bœuf, de cheval et de chameau.

Néanmoins les sujets anglais, ou leurs agents, qui, en vertu d'autorisations et de permis, achètent ou vendent du sel et du tabac pour la consommation du pays, seront soumis aux mêmes règlements que les sujets tunisiens les plus favorisés qui font le commerce des deux articles susdits. Ils seront, en outre, admis à concourir pour l'acquisition et l'exercice des droits de pêche en se soumettant aux lois et règlements locaux.

Art. 10. — Quand des négociants britanniques ou leurs agents dans la Régence de Tunis achèteront un article quelconque de production ou de manufacture tunisienne, pour la consommation intérieure, lesdits négociants ou leurs agents ne payeront, sur l'achat et la vente de ces articles, aucune taxe ni aucun droit supérieurs à ceux payés en semblable circonstance par la catégorie la plus favorisée de tunisiens ou d'étrangers, engagés dans le commerce intérieur de la Régence de Tunis. De la même manière, les négociants tunisiens ou leurs agents dans les États britanniques ne payeront, sur l'achat et la vente des produits britanniques, naturels ou manufacturés, destinés à la consommation intérieure desdits États, aucune taxe ni aucun droit supérieurs à ceux payés, sur les mêmes produits naturels ou manufacturés, par les sujets britanniques ou les étrangers les plus favorisés, qui se livreot au commerce intérieur desdits États.

Art. 11. — Si un négociant britannique ou son agent achète pour l'exportation un article quelconque, d'origine tunisienne, naturel ou manufacturé, soit sur le lieu de production de cet article, soit pendant son transport de ce lieu à un autre, et qu'il ait été déjà perçu sur cet article naturel ou manufacturé, les taxes intérieures connues sous le nom d'Achour (*Dîmes*), Kanoun, Mahsoulates et autres, ledit article naturel ou manufacturé ne sera assujetti, au port d'embarquement, qu'au seul droit d'exportation et au payement des honoraires des notaires et droits de mesurage fixés par la loi.

Art. 12. — Au cas où un désaccord surgirait entre la Douane et un négociant au sujet de la valeur à attribuer aux marchandises ou denrées importées par lui dans la Régence de Tunis, il sera loisible au négociant de payer le prix en nature, de la façon la plus équitable.

Mais si le négociant ne peut ou ne veut faire usage de la faculté susmentionnée, la Douane aura le droit d'acheter lesdites marchandises ou denrées au prix auquel les a évaluées le négociant, avec une augmentation de 5 p. 100.

Enfin si l'on ne réussit pas à résoudre le différend de l'une ou de l'autre des manières précédentes, S. A. le Bey et l'Agent et Consul général de Sa Majesté nommeront chacun un arbitre, qui sera un négociant, et en cas de divergence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci nommeront un tiers arbitre, toujours négociant, dont la décision sera définitive.

Art. 13. — Dans le but d'encourager l'agriculture, S. A. le Bey s'engage, en outre, à permettre l'importation, franche de droit d'entrée et de tout autre impôt intérieur, des instruments et des machines agricoles, aussi bien que celle des bestiaux et animaux destinés à l'amélioration des races indigènes, toutes les fois qu'il sera prouvé que lesdits instruments et machines agricoles, bestiaux et animaux sont destinés à l'usage d'un particulier et non au commerce, cas auquel ils seraient soumis au payement d'un droit d'entrée ne devant pas dépasser 8 p. 100.

Art. 14. — Au cas où il deviendrait nécessaire d'importer des blés étrangers, de l'orge et du maïs, par suite de mauvaises récoltes, ou par suite de famine et d'autres éventualités, ce qu'à

5.

Dieu ne plaise, ces blés, orge et maïs étrangers seront, comme par le passé, exempts de tout droit d'entrée, et ne seront soumis qu'au payement de vingt caroubes par caffis.

A l'exception des trois articles ci-dessus, toutes les autres denrées étrangères, telles que riz, lentilles, haricots et autres légumes connus sous le nom de Hachakèches (légumes secs), payeront un droit d'entrée ne dépassant pas 8 p. 100. Moyennant quoi l'importateur ou son agent sera libre de vendre ces denrées au détail ou autrement, sans payer aucune autre sorte d'impôt.

Art. 15. — Il est entendu entre les parties contractantes que le Gouvernement tunisien se réserve la faculté et le droit d'émettre une prohibition générale contre l'introduction de la poudre de tir dans la Régence. Néanmoins, si l'Agent et Consul général de Sa Majesté jugeait à propos de demander une autorisation spéciale, le Gouvernement tunisien l'accordera, pourvu qu'il ne puisse être allégué à l'encontre aucune objection valide.

La poudre de tir, quand l'importation en est permise, sera sujette à un droit ne dépassant pas 8 p. 100, et soumise aux dispositions suivantes :

1° La poudre de tir ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté britannique en quantités excédant les quantités permises par les règlements locaux;

2° Quand un chargement ou une quantité considérable de poudre de tir arrivera dans un port tunisien, à bord d'un navire britannique, ce navire mouillera à un endroit particulier, désigné par les autorités locales, et la poudre sera transportée, sous l'inspection desdites autorités, à des dépôts ou autres lieux convenables désignés par le Gouvernement et auxquelles les parties intéressées auront accès conformément à un règlement approprié.

La poudre de tir importée en contravention de la prohibition ou à défaut de l'autorisation ci-dessus mentionnée sera passible de confiscation. Il est fait une exception en faveur des poudres de chasse en petites quantités, destinées à l'usage des particuliers, lesquelles ne seront pas sujettes aux dispositions du présent article.

Les canons, les armes de guerre ou les approvisionnements militaires, ainsi que les ancres, mâts et câbles-chaînes, entreront en franchise, pourvu qu'on les débarque aux ports officiellement reconnus pour tels et ouverts au commerce, pourvu encore qu'avant de débarquer des canons on ait obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Art. 16. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront le droit d'établir, dans le territoire de l'autre, des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations mutuelles ou par actions, ou toute autre société, soit entre eux, soit avec des sujets tunisiens, soit avec des sujets d'une autre Puissance quelconque, pourvu, toutefois, que l'objet des sociétés ou associations soit légitime, et pourvu, toujours, qu'elles restent soumises aux lois du pays où elles doivent s'établir.

Il est entendu cependant qu'aucune société par actions, à responsabilité limitée, dont le capital est composé d'actions nominatives, et aucune société anonyme ne pourront être établies dans leurs territoires respectifs, sans l'autorisation du gouvernement local.

Art. 17. — Les sujets britanniques et les sujets tunisiens seront libres d'exercer, dans le pays les uns des autres, tel art, telle profession et telle industrie qu'il leur plaira, de fonder des fabriques et des comptoirs, et introduire des machines mues par la vapeur ou par toute autre puissance motrice, sans être assujettis à d'autres formalités ni au payement de droits d'entrée et d'impôts autres ou plus élevés que celles prescrites par les lois et règlements municipaux ou que ceux payés par les nationaux.

Il est entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant biens immobiliers, seront soumises aux dispositions de la convention du 10 octobre 1863 concernant la faculté accordée aux sujets britanniques d'être propriétaires d'immeubles dans la Régence de Tunis.

Art. 18. — On ne percevra pas sur les navires britanniques de droits de ports, de pilotage, de phares, de quarantaine et d'autres taxes locales qui ne seraient pas exigées des navires tunisiens, ou des navires de la nation la plus favorisée.

Si un navire britannique entre dans un port tunisien à cause du mauvais temps, et en repart, il ne sera point soumis au payement des droits susmentionnés; il n'aura à payer que les honoraires du pilote, s'il a eu besoin des services de ce dernier. Cependant, si ledit navire mouillait dans un port tunisien dans le but de se procurer de l'eau ou d'acheter des provisions, il payerait une partie seulement, ne pouvant excéder la moitié, des droits de ports, de pilotage, de phares, de quarantaine et des autres taxes locales exigibles dans ce port.

De même, les navires tunisiens qui visiteront un port quelconque des États de Sa Majesté ne payeront que les droits de ports, de quarantaine et les autres taxes exigées des navires britanniques.

Art. 19. — Les capitaines de navires marchands ayant à bord des marchandises à destination de la Régence de Tunis devront, en arrivant au port où ces marchandises doivent être débarquées, remettre à la Douane une copie conforme de ce manifeste.

Art. 20. — Si un sujet britannique est surpris introduisant en contrebande dans la Régence des marchandises de n'importe quelle espèce, ou s'il est surpris embarquant des marchandises de production tunisienne sans pouvoir exhiber un permis de la Douane, lesdites marchandises seront confisquées au profit du Trésor tunisien. Toutefois, aussitôt la saisie opérée par les autorités tunisiennes, il sera dressé un rapport ou procès-verbal constatant la prétendue contrebande, et ce rapport ou procès verbal sera communiqué aux autorités consulaires britanniques. Nulles marchandises ne pourront être confisquées comme contrebande, à moins que la fraude n'ait été dûment et légalement prouvée.

Il est stipulé que les navires portant pavillon britannique devront se soumettre aux règlements du port, que ces navires, speronares ou barques, ne pourront servir de dépôt aux marchandises; qu'enfin, si leur séjour dans les ports tunisiens dépassent huit mois solaires, lesdits navires devront, s'ils en sont requis, fournir à l'autorité consulaire britannique et aux autorités locales des explications satisfaisantes sur les motifs de ce séjour. Si ces explications ne paraissent pas satisfaisantes, la Douane pourra, avec le consentement de l'Agent et Consul général de Sa Majesté, mettre à bord un surveillant pour empêcher la fraude. Les frais de ce surveillant seront à la charge du navire.

Art. 21. — Quand des sujets britanniques voudront embarquer des marchandises à bord d'un navire quelconque ou les en débarquer, il leur sera loisible de se servir des embarcations de la Douane tunisienne en payant la redevance usuelle pour l'emploi de ces embarcations. Ils sont libres, toutefois, de décharger leurs marchandises sans faire usage des embarcations de la Douane; mais, en ce cas, ils devront en donner avis préalable, par écrit, à l'Administration des Douanes, en ayant soin de mentionner, à l'arrivée de chaque bateau à vapeur ou bâtiment à voiles portant des marchandises dont ils sont consignataires, qu'ils seront présents par eux-mêmes ou représentés par leurs agents, à l'effet d'assister au déchargement desdites marchandises. Au cas où ils seraient néanmoins absents, la Douane procédera au déchargement de leurs marchandises et en assumera, comme à l'ordinaire, la responsabilité, sauf les cas de force majeure. Le consignataire ne pourra, en aucun cas, actionner la Douane en alléguant qu'elle n'avait pas le droit de décharger ses marchandises, vu que le déchargement se fait sous la sanction du capitaine du navire et non sous celle de la Douane.

Le consignataire qui procède au déchargement de ses marchandises, après en avoir fait par écrit la demande, devra se faire donner un employé de la Douane qui l'accompagnera à bord et le ramènera à la Douane. Le salaire de cet employé sera payé par le négociant.

Art. 22. — Lorsque le gouvernement tunisien interdira provisoirement la sortie du blé, de l'orge, des bestiaux ou de tout autre produit indigène, cette interdiction n'entrera en vigueur que trois mois après que la notification officielle en aura été donnée, et ne s'appliquera qu'à l'article ou aux articles expressément spécifiés dans le décret portant interdiction.

Art. 23. — Aucun sujet et aucun protégé britannique ne seront, dans la Régence de Tunis, tenus des dettes contractées par un autre individu de leur nation, à moins qu'ils ne soient, par un document valable, rendus responsables ou portés garants pour le débiteur. Nul sujet britan-

nique ne sera forcé de vendre ou d'acheter, contre son gré, quoi que ce soit à un Tunisien. Le vendeur ne sera tenu de livrer à l'acheteur que la partie de la marchandise qu'il lui aura volontairement cédée, et l'acheteur n'aura aucune prétention et aucun droit sur le surplus de cette marchandise.

Réciproquement, nul sujet tunisien, dans les États de la Reine de la Grande-Bretagne, ne sera tenu de payer les dettes contractées par un autre individu de sa nation envers un sujet britannique, à moins qu'il ne se soit, par un document valable, rendu responsable ou garant pour le débiteur.

Art. 24. — En toute cause ou action criminelle où le plaignant et le prisonnier sont sujets britanniques, comme en tous différends, procès ou litiges qui pourront surgir entre sujets britanniques exclusivement, le seul juge et arbitre sera l'Agent et Consul général de Sa Majesté, le Consul ou une autre autorité britannique. Nul n'interviendra, et les parties relèveront uniquement des tribunaux consulaires britanniques.

Tous différends, procès ou litiges, en matière civile, entre les sujets britanniques et sujets d'un pays autre que la Grande-Bretagne, seront résolus uniquement par les tribunaux consulaires étrangers, selon les usages pratiqués jusqu'ici ou qui pourront être établis dans la suite entre les différents Consuls, en dehors de l'intervention des tribunaux ou du Gouvernement tunisiens.

Art. 25. — Les procès et différends, en matière commerciale et civile (les causes criminelles ou correctionnelles exceptées), qui pourraient surgir entre un sujet britannique et un sujet tunisien, seront jugés par S. A. le Bey ou son représentant, en la présence et avec le concours du Consul général ou du Consul britannique, que le sujet britannique soit demandeur ou défendeur.

Il est en outre convenu que, si une nouvelle procédure, différente de la susdite, était adoptée et appliquée, présentement ou dans l'avenir, à l'égard d'une autre nation, les sujets britanniques auront, sans exception, le droit d'en profiter dès que le Gouvernement de Sa Majesté le demandera.

Il est encore entendu que si jamais des tribunaux mixtes étaient établis en Tunisie avec l'assentiment et l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté, dans ce cas toutes les causes et tous les procès, en matière civile et commerciale, survenant entre sujets anglais et tunisiens, seraient entendus et résolus par ces cours et tribunaux mixtes, d'après les règles et la procédure qui pourront être établis de commun accord entre les Parties contractantes.

Art. 26. — Il appartiendra au Consul général ou au Consul de connaître des crimes commis par des sujets britanniques sur le territoire tunisien, comme de toutes leurs contraventions aux règlements de police et autres. Les peines seront appliquées par ledit Consul général ou par ledit Consul, avec le concours de S. A. le Bey. Au cas où le criminel ou délinquant s'évaderait de la prison consulaire ou de tout autre lieu de détention, le Consul général ou le Consul n'en sera aucunement responsable.

Art. 27. — La quittance ou le reçu présenté par un sujet britannique à un tribunal comme preuve du payement d'une dette contractée envers un sujet tunisien ne sera considéré comme décharge légale et valide que si le sujet britannique peut prouver que cette quittance ou ce reçu est écrit de la main du sujet tunisien, revêtu de son cachet ou de sa signature, ou dûment rédigé par des notaires du pays et certifié par le Cadi ou le Gouverneur du lieu. De même, la quittance ou le reçu présenté par un sujet tunisien, comme preuve du payement d'une dette contractée envers un sujet britannique, ne sera considéré comme décharge légale et valide que si le sujet tunisien peut prouver que cette quittance ou ce reçu est écrit de la main du sujet anglais, revêtu de sa signature ou de sa marque, dûment certifié par le Consul ou que si la décharge a été rédigée par deux notaires et certifiée par le Consul britannique.

Art. 28. — Si un sujet tunisien est reconnu coupable, devant les tribunaux tunisiens, d'avoir produit de faux témoignages à l'encontre ou au détriment d'un sujet britannique, il sera sévèrement puni par le Gouvernement tunisien.

De même, les autorités consulaires britanniques compétentes puniront sévèrement, selon la loi anglaise, tout sujet britannique reconnu coupable du même délit envers un sujet tunisien.

Art. 29. — S'il arrive jamais que l'Agent et Consul général de Sa Majesté, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, requiert l'assistance de soldats, de gardes, d'embarcations armées, ou d'une autre aide, pour opérer l'arrestation ou le transfèrement d'un sujet britannique, les autorités tunisiennes accéderont immédiatement à la demande, contre payement des droits usuels payés par les sujets tunisiens en semblable occurrence.

Art. 30 — Si un navire appartenant à la Reine de la Grande Bretagne ou à un de ses sujets venait à naufrager ou à échouer sur un point quelconque des côtes de la Régence de Tunis, les autorités tunisiennes dans la juridiction desquelles le sinistre est arrivé respecteront ledit navire et l'assisteront dans tous ses besoins, conformément aux lois de l'amitié. Elles permettront et faciliteront au capitaine les mesures qu'il jugera utile ou nécessaire de prendre, et elles en prendront immédiatement elles-mêmes pour la protection de l'équipage et de la cargaison, aussi bien que des marchandises, papiers et autres objets dont le sauvetage aurait été opéré au moment du naufrage ou postérieurement. Elles s'empresseront, en outre, d'informer du sinistre l'autorité britannique la plus voisine du lieu de l'accident. Elles remettront à cette autorité, sans exception ni amoindrissement, tout ce qui aura été préservé et sauvé du naufrage en fait de cargaison, marchandises, papiers et objets quelconques. Elles fourniront aussi au capitaine et à l'équipage du navire naufragé les vivres et provisions dont ils auraient besoin; elles en recevront le prix. Pour leur bonne assistance et les services rendus en protégeant, sauvant, préservant et remettant aux autorités consulaires britanniques tout ou partie des marchandises et du chargement retirés du navire naufragé grâce à leurs efforts, il sera dû aux sauveteurs tel montant de droits de sauvetage que l'Agent et Consul général de sa Majesté et la plus haute autorité tunisienne du lieu jugeront être une rémunération équitable de leurs services. Le capitaine et l'équipage seront libres de se rendre, dès qu'ils le voudront et sans aucun empêchement, partout où il leur plaira.

Seront, de même, les navires de S. A. le Bey et des sujets tunisiens, assistés et protégés dans les États de la Reine de Grande-Bretagne, comme s'ils étaient des navires britanniques. Ils ne seront soumis qu'aux droits légaux de sauvetage exigés des navires britanniques dans les mêmes circonstances.

Art. 31. — Au cas où il arriverait cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, que la totalité ou une partie de l'équipage d'un navire britannique échoué ou naufragé fût assassinée par les indigènes, ou que tout ou partie de sa cargaison ou de son chargement fût pillée par eux, le Gouvernement tunisien s'engage à prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour s'emparer des maraudeurs ou pillards, afin de leur infliger un châtiment sévère. Le Gouvernement tunisien s'engage en outre à faire les recherches les plus diligentes pour retrouver et restituer les objets volés. Enfin toute compensation pour dommages occasionnés en de semblables circonstances aux individus ou à leurs effets, qui serait accordée actuellement ou le serait dans l'avenir aux sujets de la nation la plus favorisée, devra être accordée aussi, ou son équivalent, aux sujets de la Reine de Grande-Bretagne.

Art. 32. — Il est agréé et convenu que, si des individus, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, faisant partie de l'équipage des navires de guerre de Sa Majesté ou de navires de commerce britanniques, et portés sur les papiers de bord desdits navires, désertent dans un port de la Régence de Tunis, les autorités dudit port ou du territoire devront prêter à la requête des autorités britanniques toute l'aide en leur pouvoir pour faire arrêter ces déserteurs. Réciproquement, si des individus, autres que des esclaves, faisant partie de l'équipage du navire de S. A. le Bey ou de navires de commerce tunisiens, désertent dans un des ports ou havres des États de S. M. la Reine de Grande-Bretagne, les autorités desdits ports ou havres prêteront, à la requête du commandant, du capitaine ou de toute autre autorité tunisienne, toute l'aide en leur pouvoir pour faire arrêter ces déserteurs, nul ne protégera ces déserteurs ni ne leur donnera asile.

Art. 33. — Les navires de guerre appartenant à S. M. la Reine et les navires appartenant à

S. A. le Bey auront toute liberté de se servir des ports des deux Pays pour s'y faire hiver et nettoyer et pour réparer leurs avaries. Ils y auront le droit d'acheter, pour leurs besoins, toutes sortes de provisions, animées ou inanimées, ou toutes autres choses nécessaires, au prix courant du marché, sans payer de redevance à aucun fonctionnaire.

Il est convenu, en outre, que chaque fois qu'un navire de guerre de Sa Majesté entrant dans la baie de Tunis saluera de vingt et un coups de canon, le château de la Goulette ou les navires de guerre tunisiens rendront un nombre égal de coups de canon, comme salut royal aux couleurs de Sa Majesté, suivant l'antique usage.

Art. 34. — Le Gouvernement de la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en considération de la sincère amitié qui a toujours existé entre Sa Majesté et S. A. le Bey, convient que les navires tunisiens et leurs cargaisons seront reçus dans les ports et havres des États britanniques sur le même pied que les navires britanniques et leurs chargements.

Art. 35. — Les navires britanniques entrés dans un port tunisien pour raison de commerce, ou par suite de mauvais temps, ou pour cause de réparations, ne pourront être forcés de décharger ni la totalité ni une partie quelconque de leur cargaison. Ils ne pourront être contraints de changer leur destination ni de prendre des passagers à leur bord, à moins qu'ils n'y consentent d'eux-mêmes librement. Ils seront respectés, au contraire, et ils auront la faculté de partir sans aucun empêchement. Si, pour cause de réparations, ils se trouvaient dans la nécessité de mettre à terre leur cargaison, en totalité ou en partie, ils seraient également libres de rembarquer leurs marchandises sans payer de taxe ni de droit d'aucune espèce.

Les bâtiments tunisiens jouiront du même traitement amical dans les ports et havres des États britanniques.

Art. 36. — Si quelque sujet britannique venait à décéder dans une localité quelconque ou dans un territoire appartenant à S. A. le Bey, nul Gouverneur ou autre fonctionnaire tunisien ne pourra, sous aucun prétexte, prendre possession, disposer ou s'occuper des biens ou propriétés du défunt. Au contraire, les héritiers ou les autorités consulaires britanniques pourront entrer en possession desdits biens et propriétés de toute sorte, sans aucune opposition ni empêchement de la part desdits Gouverneurs ou fonctionnaires tunisiens.

Toutefois, si un sujet britannique vient à mourir dans une localité où il n'y a pas de Consul britannique, ou pendant un voyage, en ce cas les autorités tunisiennes du lieu du décès seront tenues de protéger et sauvegarder ses biens et ses effets, elles en dresseront, avec l'assistance de notaires, un inventaire exact qu'elles s'empresseront d'envoyer au Gouverneur de la localité la plus rapprochée où réside un Consul anglais.

Si le sujet britannique décédé laisse après lui des dettes envers un indigène, le Consul général ou son délégué aidera le créancier à recouvrer sa créance sur les biens du défunt. D'autre part, si ledit sujet britannique décédé laisse après lui des créances à recouvrer sur des Tunisiens, le Gouverneur, ou ceux qui en ont le pouvoir, obligera les débiteurs à payer leurs dettes au Consul général ou à son délégué et au profit de la succession.

Art. 37. — Le Gouvernement britannique et S. A. le Bey, mus par des sentiments d'humanité, ayant égard aux libres institutions dont, par un bienfait de la Divine Providence, jouissent leurs Pays respectifs, s'engagent mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer l'esclavage. Et tandis que, d'une part, le Gouvernement britannique s'engage à ne pas ralentir ses efforts auprès des Puissances amies pour empêcher le barbare commerce d'êtres humains et pour faire émanciper les esclaves, S. A. le Bey s'engage tout particulièrement, de l'autre, à faire respecter et exécuter la Déclaration de Moharrem 1262-25 janvier 1846 abolissant à jamais l'esclavage dans la Régence, et à faire les plus grands efforts pour découvrir et châtier quiconque dans sa Régence y contreviendrait et agirait contrairement à ses prescriptions.

Art. 38. — Le Gouvernement britannique et S. A. le Bey s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer la piraterie. Son Altesse s'engage tout particulièrement à faire les

plus grands efforts pour découvrir et châtier quiconque, sur ses côtes ou dans son territoire, se rendrait coupable de ce crime, et à aider le Gouvernement britannique à ce faire.

ART. 39. — La course est d'ores et à jamais abolie. S. A le Bey étant désireux de maintenir inviolable la neutralité de la Régence de Tunis, il a été établi et convenu que, au cas de guerre ou d'hostilité, Son Altesse ne permettra point aux ennemis de S. M. la Reine de Grande-Bretagne d'armer des corsaires dans les ports de la Régence, ni d'en sortir pour courir sus aux navires et au commerce des sujets de la Reine. Il est convenu de plus que Son Altesse ne permettra ni ne tolérera, dans la Régence de Tunis, la vente de n'importe quelle prise appartenant ou ayant appartenu aux belligérants.

La Reine de Grande-Bretagne fera observer les mêmes règles de neutralité envers les navires et les sujets tunisiens, dans tous les ports de mer des États de Sa Majesté

ART. 40. — Afin de ménager aux deux Parties contractantes l'occasion de traiter dans l'avenir et de conclure de nouveaux arrangements tels qu'ils tendraient à améliorer davantage encore leurs relations mutuelles et à favoriser les intérêts de leurs peuples respectifs, il a été convenu qu'à toute époque, après l'expiration de sept années à partir de la date de la présente convention de commerce et de navigation, chacune des deux Hautes Parties contractantes aura le droit de demander à l'autre de procéder à sa revision. Cependant, tant que cette revision n'aura pas été accomplie d'un commun accord et qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et mise en vigueur, la présente subsistera et continuera à avoir toute sa force et tout son effet.

ART. 41 — S'il vient à s'élever quelque doute sur l'interprétation ou sur l'application d'une des clauses de la présente convention, il est convenu qu'on adoptera en Tunisie l'interprétation la plus favorable aux sujets britanniques, et dans les États de Sa Majesté celle la plus favorable aux Tunisiens. On n'a voulu stipuler, dans les articles qui précèdent, rien au delà de l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni entendu entraver le Gouvernement tunisien, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, là où l'exercice de ces droits n'empiéterait pas évidemment sur les privilèges assurés par la présente convention au commerce et aux sujets britanniques.

ART. 42. — Les stipulations de la présente convention entreront en vigueur immédiatement et seront substitués aux stipulations de tous les traités précédemment conclus entre la Grande-Bretagne et la Tunisie, à l'exception de la convention du 10 octobre 1863 déjà nommée dans un article précédent, laquelle est renouvelée et confirmée.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA BELGIQUE.

ARTICLE 1er. — Le droit d'acheter et de posséder dans la Régence des biens immeubles de quelque nature que ce soit étant légalement reconnu dorénavant aux sujets belges, les cours ecclésiastiques et autres cours légales, ainsi que les autorités auront le pouvoir, à la requête de l'acquéreur, de procéder à la vérification des titres et de les transférer en son nom suivant les usages du pays, afin de donner à ces titres la validité exigée par la loi. 20 déc. 1880.

ART. 2. — Les sujets belges possédant des propriétés immobilières payeront les mêmes taxes municipales et fiscales que les indigènes et, en général, ils seront tenus à toutes les obligations qu'impose la loi aux indigènes possédant des propriétés de même nature.

ART. 3. — Toutes les contestations concernant la propriété et l'occupation de maisons, terrains ou autres immeubles entre un sujet belge et un sujet tunisien seront déférées au jugement des tribunaux légaux compétents; les citations pour la comparution du sujet belge devront être faites par l'intermédiaire du consul de Belgique ou, en son absence, de son délégué, afin que le consul ou son délégué puisse être présent au procès. La partie condamnée aura le droit de faire appel devant les cours constituées à cet effet, jusqu'à ce que l'appel soit arrivé devant le Medgeles et el Ouzara (Conseil du Ministère); quelle que soit la décision rendue par ce dernier tribunal, l'autorité dont relève la partie condamnée devra la mettre à exécution

Toutefois, dans le cas ou la contestation existerait entre des sujets belges, chacune des parties pourra demander et obtenir que le différend soit jugé par le consul ou son délégué, la sentence sera cependant régie par les lois et les usages du pays pour autant que les conditions exprimées dans le contrat le permettent.

Art. 4. — Tout propriétaire de maisons, magasins et autres établissements sera tenu de se conformer aux règlements municipaux actuellement en vigueur ou qui seraient établis à l'avenir.

Art. 5. — Les sujets belges possédant des propriétés immobilières seront libres de les vendre, de les transférer et d'en disposer en faveur des indigènes; mais ils ne pourront toutefois les vendre, les transmettre ou les transférer à des étrangers autres qu'aux sujets des Puissances amies qui auront obtenu, au moyen de conventions ou d'autres arrangements avec S. A. le Bey, le droit d'acquérir et de posséder des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis.

Afin d'éviter toute infraction au présent article et toute contestation qui pourrait en résulter, il est convenu que, dans tous les cas de vente ou transfert d'une propriété immobilière par un sujet belge, l'acte de transfert devra, pour produire ses effets légaux, être revêtu du sceau de la cour ecclésiastique ou de celui des autorités locales compétentes.

Art. 6. — Si un propriétaire belge vient à mourir sans avoir fait de testament en ce qui concerne sa propriété immobilière, la succession à ladite propriété immobilière sera régie par la même loi que la succession *ab intestat* à ses propriétés mobilières, sans que les autorités tunisiennes puissent y mettre aucun obstacle ou empêchement quelconque.

Art. 7. — Comme il a été établi de tout temps que le consul de Belgique ou, en son absence, son délégué, est l'administrateur légal de la succession des sujets belges décédés sans testament dans la Régence de Tunis, il est convenu, en outre, que ce droit d'administration s'étendra aussi, aux terrains, aux maisons et aux établissements de tout sujet belge qui viendrait à mourir *ab intestat*.

Sur la déclaration écrite du consul belge ou, en son absence, de son délégué, déclaration revêtue du sceau du consulat et constatant qu'il a vendu la propriété immobilière appartenant au défunt, les cours et les autorités légales seront tenues de reconnaître cette vente comme valable et devront, sur le témoignage de deux notaires certifiant que la vente a été effectuée dans les formes légales, délivrer à tout acquéreur soit indigène, soit étranger se trouvant dans les conditions stipulées à l'article 5 de la présente convention, tous les titres et pièces nécessaires pour mettre ledit acquéreur, en cas de contestation, de vente, de transfert ou d'hypothèque, en mesure de prouver son droit sur ladite propriété.

Art. 8. — Les stipulations du précédent article s'appliqueront aussi aux propriétés immobilières appartenant à des sujets belges insolvables et que le consul ou, en son absence, son délégué vendrait de commun accord avec les intéressés, pour le payement des dettes du propriétaire.

Art. 9. — La déclaration écrite du consul de Belgique ou, en cas d'absence, de son délégué, constatant qu'il a disposé de la propriété immobilière d'un sujet belge pour les causes et aux fins spécifiées aux articles 7 et 8, dégagera de toute responsabilité les autorités légales et les cours qui devront reconnaître et confirmer le transfert de la propriété, et pour s'assurer que les opérations ont été faites en due forme, ces autorités et cours auront la faculté de déléguer leurs propres notaires pour assister auxdites opérations.

Art. 10. — Pour toutes les opérations concernant les propriétés immobilières, les sujets belges seront tenus de payer les droits notariaux et tous autres droits établis par la loi et payés par les indigènes.

Art. 11. — Aucun sujet belge ne pourra être obligé de disposer de ses propriétés immobilières si ce n'est pour cause d'utilité publique.

Mais dans tous les cas d'expropriation, les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront être observés pour effectuer légalement l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique

et pour fixer le montant de l'indemnité a payer. Cette indemnité devra être payée en entier et à la satisfaction entière des propriétaires avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution.

Art. 12. — Toutefois, pour assurer plus de garantie aux propriétaires, le decret déclarant d'utilité publique l'objet pour lequel l'expropriation a été rendue nécessaire devra émaner de S. A. le Bey. Le consul ou, en son absence, son délégué en sera dûment informe, afin qu'il puisse surveiller l'exécution de l'article 11 de la loi municipale relatif au mode de fixer le montant de l'indemnité.

Art. 13. — Dans le but de prévenir toutes plaintes, abus ou malentendus qui pourraient se produire relativement aux actes d'expropriation, il est convenu que si le décret du Bey, qui specifie d'utilité publique l'objet pour lequel l'expropriation a été faite, n'avait pas été executé à l'expiration d'une annee à partir de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de rentrer en possession dudit immeuble, moyennant le remboursement intégral du montant de l'indemnité.

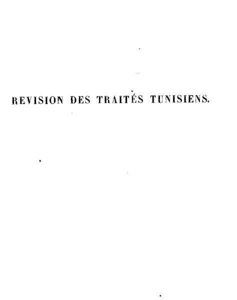
Art. 14. — Toutes les fois qu'un sujet belge désirera introduire dans la Régence de Tunis des machines ou y établir des fabriques, il devra demander et obtenir l'autorisation du Bey à cet effet, et S. A. le Bey, en accordant l'autorisation, spécifiera dans le decret ou la concession les conditions auxquelles elle est subordonnée, afin qu'en cas de litige ou d'infraction à l'une ou l'autre des conditions, le décret puisse servir de règle et de guide pour un accord équitable sur le point ou les points en contestation.

Art. 15. — Les bâtiments des fabriques et leurs dépendances étant immeubles sont assujettis aux conditions et stipulations relatives aux propriétés immobilières en général. Mais comme garantie pour le gouvernement local et pour le revenu public, il est établi en outre et convenu que, sur une demande écrite du Ministre des affaires étrangères ou du président du conseil municipal, adressee au consul de Belgique ou, en son absence, à son délégué, les fonctionnaires du fisc auront le droit de s'assurer, par une inspection personnelle, que la fabrique est conforme à l'autorisation obtenue et que les droits et taxes locales établis sur les matières premières, soit avant, soit après avoir été manufacturées, sont régulièrement acquittés.

Art. 16. — Les sujets belges qui possèdent ou qui posséderont des propriétés appelées Enzel (à loyers perpétuels) continueront à jouir des conditions qui constituent ce genre de propriété ou y sont inhérentes, lesquelles conditions sont ici établies et confirmées.

Art. 17. — Les sujets belges qui possèdent des propriétés immobilières dans la Regence de Tunis, en se conformant aux lois et règlements locaux, exerceront les droits accordés aux propriétaires tunisiens et jouiront des mêmes immunités et privilèges qu'eux. A cette fin, comme le droit des sujets belges de posséder des propriétés immobilières dérive des statuts fondés sur l'Ahd el Aman (loi organique), lesdits statuts sont confirmés ici. Leur observance étant nécessaire pour la complète protection des propriétés immobilières possédées dans les conditions ci-dessus indiquées, il est expressément convenu que ces mêmes lois seront maintenues et conservées pour mieux assurer l'exécution des conditions de la présente convention.

Les sujets belges seront en outre admis de droit à jouir de toutes les immunités, exemptions et privilèges accordés ou qui seront accordés par la suite aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.



REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS.

N° 2.

DÉCLARATION.

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement belge, d'une part, et le Gouvernement français, agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, de l'autre :

Les dispositions de la Convention franco-belge du 15 août 1874 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours, stipulé par l'article 7 de ladite Convention, est porté à deux mois.

EN FOI DE QUOI, la présente déclaration a été signée par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et échangée contre une pareille déclaration émanée du Ministre des Affaires étrangères de la République française, et il a été entendu que cette Déclaration aura la même durée que la Convention d'extradition à laquelle elle se rapporte.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1888.

(*L. S.*) Le Prince DE CHIMAY.

N° 3.

ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant au nom du GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS, d'une part, et le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, de l'autre, en vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la Convention franco-anglaise du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours stipulé par l'article 9 de ladite Convention est porté à deux mois.

Le présent Arrangement aura la meme durée que la Convention d'extradition a laquelle il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, S. Exc. M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le comte de Lytton, Ambassadeur de S M. Britannique, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1889

(*L. S.*) Spuller.

(*L. S.*) Lytton.

N° 4.

ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, d'une part, et le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, de l'autre, en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions du Traité conclu entre la France et la Suisse le 9 juillet 1869 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'article 4 de ce Traité est porté à deux mois. Il est entendu que le présent Arrangement s'applique aux déclarations de réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du Traité d'extradition précité.

Le présent Arrangement aura la même durée que le Traité d'extradition auquel il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, S. Exc. M Jules Develle, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1893.

(*L. S.*) Jules Develle.

(*L. S.*) Lardy.

N° 5.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la Régence, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la déclaration suivante :

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des Capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses Nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Autriche-Hongrie et la France.

L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la Nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre Puissance.

Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce Puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce Puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée, sous aucun rapport, dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer — jusqu'au 1er janvier 1904 — pour les vins français, à leur entrée en Autriche-Hongrie, le traitement acquis à certains vins italiens par le Traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la Nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre Puissance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 juillet 1896.

(*L. S.*) G. Hanotaux.

(*L. S.*) A. Wolkenstein.

N° 6.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE

ROI D'ITALIE, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc , etc;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

ART. II.

Les navires tunisiens et italiens, avec leur cargaison, auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les mêmes conditions, aux navires nationaux ou français.

ART. III.

Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

ART. IV.

Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires italiens et tunisiens :

1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest ;

2° Qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

ART. V.

La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. VI.

Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

ART. VII.

Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

ART. VIII.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en

7.

Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation; la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

Art. IX.

Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. X.

Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie, à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre Pays.

Art. XI.

Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

ART. XII.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

ART. XIII.

La présente Convention sera soumise à l'approbation du Gouvernement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets,

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896,

(*L. S.*) G. HANOTAUX.

(*L. S.*) G. TORNIELLI.

N° 7.

CONVENTION CONSULAIRE ET D'ÉTABLISSEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoir, attributions, privilèges ou immunités de leurs agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc.;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I.

Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à etre imposée pour l'exonération du service militaire

Art. II.

Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'arts, de professions et d'industries, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes et que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. III.

Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en

participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

ART. IV.

Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles et immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles et immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. V.

Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore, ils sont dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

ART. VI.

Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

ART. VII.

Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la justice française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire repré-

senter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un Italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

ART. VIII.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

ART. IX.

La remise des significations aura lieu sans frais pour l'État requérant dans les conditions ci-après indiquées :

Les significations de toute nature c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Tunisie ou en Italie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le Gouvernement français ou italien à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

ART. X.

Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer, respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

ART. XI.

Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dument légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dument légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétant du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une au-

torité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

ART. XII.

Les deux Hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état-civil et concernant les Italiens et les Tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

ART. XIII.

Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

ART. XIV.

Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce Puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des Agents italiens leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit *exequatur,* l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

ART. XV.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes imposées par l'État, par les provinces ou par les communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impo-

sitions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds et de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie.* Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprêtées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art XVII.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Élèves Consuls, Chanceliers ou Secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. XVIII.

Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits Agents consulaires.

Art. XIX.

Les Consuls généraux et Consuls italiens envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul

qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention pour les Agents consulaires italiens non envoyés.

Art. XX.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. XXI.

Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

Art. XXII.

Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie, par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les consuls d'Italie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en

refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

ART. XXIII.

En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à cette opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger d'office des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures si, par suite de la convention mentionnée

au paragraphe suivant, des sujet du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat;* lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents

consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. XXIV.

Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXV.

Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI.

Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. XXVII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. XXVIII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent également donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. XXIX.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits Agents le jugeront convenable.

ART. XXX.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne poura être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage français ou tunisien, qui auraient déserté en Tunisie, et italiens qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. XXXI.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. XXXII

Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription auquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou

échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXXIII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXXIV.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes-Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXXV.

La présente convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. Hanotaux.

(*L. S.*) G. Tornielli.

N° 8.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qu'il suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Hanotaux.

G. Tornielli.

N° 9.

CONVENTION D'EXTRADITION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs

réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies ou possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

ART. II.

Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1° Parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement.

2° Coups portés ou blessures faites volontairement quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner.

3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

5° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat

aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

6° Incendie.

7° Destruction volontaire en tout ou en partie de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objet d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées.

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres.

10° Association de malfaiteurs.

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans.

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-postes ou timbres mobiles quelconques; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays.

19° Banqueroute frauduleuse.

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing.

21° Crimes commis en mer.

a) Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.

b) Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente de marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violence et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

Art. III.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. IV.

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

ART. V.

Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

ART. VI.

L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. VII

Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

ART. VIII.

L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le Pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. IX.

Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de

plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes des lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. X.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des Affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. XI.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant du vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des

tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. XII.

L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien et, transitant par l'Italie, ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais sont à la charge de l'État requérant.

ART. XIII.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique; elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article XI ci-dessus.

ART. XIV.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ou qui, cité en Italie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XV.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XVI.

En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des Pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre Pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtue du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

Art. XVII.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que de la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. XVIII.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIX.

La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la Ré-

publique française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. Hanotaux.
(*L. S.*) G. Tornielli.

N° 10.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Hanotaux.
G. Tornielli.

N° 11.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie.

La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896.

(*L. S.*) Vauvineux.

(*L. S.*) Comte W. Lamsdorff.

N° 12.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la Regence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double à Paris, le 14 octobre 1896.

(*L. S.*) G. Hanotaux.

(*L. S.*) Lardy.

N° 13.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la

Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Allemagne et la France.

L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance — excepté la France — reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance — toujours à l'exception de la France — ne pourra être traitée sous aucun rapport dans le Protectorat d'une manière plus favorable que l'Allemagne.

Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports susmentionnés.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, en double exemplaire.

Fait à Berlin, le 18 novembre 1896.

(*L. S.*) Marquis DE NOAILLES.
(*L. S.*) Freiherr VON MARSHALL.

N° 14.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports de la France et de la Belgique en Tunisie et de bien présider la situation conventionnelle de la Belgique dans la Régence, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double, à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(*L. S.*) De Montholon

(*L. S.*) De Favereau.

N° 15.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Espagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et l'Espagne, sont étendus à la Tunisie.

L'Espagne ne réclamera pas pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée, en Tunisie, ne comprend pas le traitement français.

Il est entendu également que le bénéfice de l'arrangement commercial existant entre la France et l'Espagne ne sera étendu à la Tunisie qu'après l'approbation des Cortès.

En attendant cette décision législative, que le Gouvernement espagnol s'engage à provoquer dès la réunion des Chambres, la seconde colonne de l'Arancel sera applicable aux produits tunisiens.

Fait en double expédition à Madrid, le 12 janvier 1897.

(*L. S.*) Reverseaux.

(*L. S.*) El Duque de Tetuan.

N° 16.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle du Danemark dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et le Danemark, sont étendus à la Tunisie.

Le Danemark s'abstiendra de réclamer, pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Copenhague, le 26 janvier 1897.

(*L. S.*) Raindre.

(*L. S.*) Reedtz Thott.

N° 17.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Pays-Bas en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle des Pays-Bas dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et les Pays-Bas, sont étendus à la Tunisie.

Les Pays-Bas s'abstiendront de réclamer pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Les indigènes protégés, dont la liste sera fournie par le Gouvernement des Pays-Bas, auront droit en Tunisie au même traitement que les sujets néerlandais eux-mêmes.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans les neuf mois qui suivront la signature.

Fait en double à la Haye, le 3 avril 1897.

(*L. S.*) Bihourd.

(*L. S.*) J. Roëll.

N° 18.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suède et de la Norvège dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège sont étendus à la Tunisie.

Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège s'abstiendront de réclamer, pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation des Représentations Nationales en Suède et en Norvège; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double à Paris, le 5 mai 1897.

(*L. S.*) G. Hanotaux.

(*L. S.*) Due.

N° 19.

ARRANGEMENT. [1]

En vue de déterminer les rapports de la France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article Ier.

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la Nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les Traités et Conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Article II.

Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des Colonies et Possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 p. o/o de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Article III.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

---

(1) *Extrait de la déclaration signée à Londres, le 15 janvier 1896.*

Article VI.

Conformément aux stipulations de l'article XL de la Convention générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis le 19 juillet 1875, qui prévoit une révision de ce traité « afin que les « deux Parties contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels arran-« gements qui puissent tendre encore davantage à améliorer leurs relations mutuelles, et à développer les « intérêts de leurs nations respectives », les deux Gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer ladite Convention générale par une Convention nouvelle répondant aux intentions annoncées dans l'article qui vient d'être cité.

Toutefois le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

(*L. S.*) G. Hanotaux.

(*L. S.*) Ed. Monson.



DÉCRETS TUNISIENS

N° 20.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu les conventions, arrangements et déclarations intervenus entre le Gouvernement français, d'une part,

Et les Gouvernement allemand, le 18 novembre 1896; austro-hongrois, le 20 juillet 1896; danois, le 21 janvier 1897; espagnol, le 12 janvier 1897; italien, le 28 septembre 1896; russe, le 14 octobre 1896, suisse, les 12 avril 1893 et 14 octobre 1896, d'autre part,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les Traités et Conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse.

ART. 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France, d'une part,

Et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse, d'autre part.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 4 de la convention franco-suisse d'extradition du 9 juillet 1869 est porté à deux mois en Tunisie

Tunis, le 1er février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,

René MILLET.

N° 21.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1897

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la convention de commerce et navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien et dont la teneur suit

(*Texte de la convention, Voir page 41.*)

Attendu que cette convention a été ratifiée par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

Tunis, le 1er février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,

René Millet.

N° 22.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1897.

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

(*Texte de la convention, Voir page 58, et du protocole annexé, Voir page 66.*)

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention consulaire et d'établissement et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

Tunis, le 1er février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,

René Millet.

N° 23.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1897.

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu la convention d'extradition relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

(*Texte de la convention, Voir page 58, et du protocole annexé, Voir page 66.*)

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications en ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention d'extradition et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

Tunis, le 1er février 1897.

Vu pour la promulgation et mise à exécution :
Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
René Millet.

N° 24.

DÉCRET DU 30 AOÛT 1897.

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les déclarations échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge les 26 juin 1888 et 2 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Belgique antérieurement aux déclarations précitées.

ART. 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle

du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 7 de la convention franco-belge d'extradition du 15 août 1884 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 30 août 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire,
delégué à la Résidence générale de la République française,

REVOIL.

N° 25.

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la déclaration échangée entre le Gouvernement français et les Gouvernements suédois et norvegien, le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le Gouvernement britannique les 31 décembre 1889 et 18 septembre 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements suédois, norvegien et britannique antérieurement aux déclarations précitées.

ART. 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur, entre la France, d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le délai de quatorze jours stipulé à l'article 9 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,

René MILLET.

N° 26.

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1897.

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie, qui est intervenu le 18 septembre 1897 entre les Gouvernements français et britannique, et dont la teneur suit :

(*Texte de l'arrangement, Voir page 72.*)

Attendu que cet arrangement a été ratifié par M. le Président de la République française et par S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., et que les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 octobre 1897,

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrangement ci-dessus est promulgué en Tunisie. Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

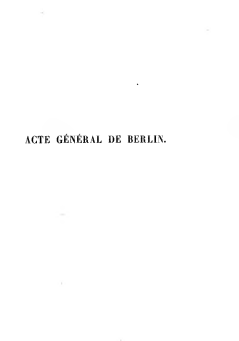
Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,

René Millet





ACTE GÉNÉRAL DE BERLIN.

N° 4.

ACTE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉRENCE AFRICAINE

SIGNÉ À BERLIN LE 26 FÉVRIER 1885

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Le Sieur OTHON, Prince de BISMARCK, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire;

Le Sieur PAUL, Comte de HATZFELDT, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires étrangères;

Le Sieur AUGUSTE BUSCH, Son Conseiller Intime actuel de légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères;

Et le Sieur HENRI DE KUSSEROW, Son Conseiller Intime de légation au Département des Affaires étrangères;

Ratifié à Berlin, le 19 avril 1886 promulgué par decret du 30 avril 1886.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC. et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Le Sieur ÉMERIC, Comte SZÉCHÉNYI, de SÁRVÁRI FELSŐ-VIDÉK, Chambellan et Conseiller Intime actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Le Sieur GABRIEL-AUGUSTE, Comte VAN DER STRATEN PONTHOZ, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Et le Sieur AUGUSTE, Baron LAMBERMONT, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le sieur ÉMILE DE VIND, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Don FRANCISCO MERRY Y COLOM, Comte DE BENOMAR, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Le Sieur JOHN A. KASSON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Et le Sieur HENRY S. SANFORD, ancien Ministre;

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le Sieur ALPHONSE, Baron DE COURCEL, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES :

Sir EDWARD, BALDWIN MALET, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Sieur ÉDOUARD, Comte DE LAUNAY, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC. :

Le Sieur FRÉDÉRIC-PHILIPPE, Jonkheer VAN DER HOEVEN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Le Sieur DA SERRA GOMES, Marquis DE PENAFIEL, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Et le Sieur ANTOINE DE SERPA PIMENTEL, Conseiller d'État et Pair du Royaume,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Le Sieur PIERRE, Comte KAPNIST, Conseiller privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ETC.:

Le Sieur GILLIS, Baron BILDT, Lieutenant-Général, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Méhemed SAÏD PACHA, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circon-

stances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE Ier.

DÉCLARATION RELATIVE À LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment, les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze, au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès

des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ART. 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et

à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave

ART. 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES.

ART. 9.

Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considé-

rées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

DÉCLARATION RELATIVE À LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

Art. 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Art. 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1er, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

ART. 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17.

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internatonale.

ART. 18.

Les Membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ART. 19.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. 20.

La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17,

d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus au 2e et 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14, seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

ART. 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ART. 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

ART. 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

ACTE DE NAVIGATION DU NIGER.

ART. 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de

ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ART. 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements ou issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ART. 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ART. 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES À REMPLIR POUR QUE DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES CÔTES DU CONTINENT AFRICAIN SOIENT CONSIDÉRÉES COMME EFFECTIVES

Art. 34.

La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Art. 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les autres Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ACTE GÉNÉRAL DE BRUXELLES.

ACTE GÉNÉRAL

DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

DU 2 JUILLET 1890.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine régente du Royaume, Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État indépendant du Congo, le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Shah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation,

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude,

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

le Sieur Frédéric-Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller Intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller Intime de légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

le Sieur Rodolphe Comte Khevenhüller Metsch, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Émile Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK,

le Sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark à Anvers;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

Don José Gutierrez de Agüera, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

le Sieur Edmond Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique,

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

le Sieur Edwin-H. Terrell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Henry-Shelton Sanford;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le Sieur Albert Bourée, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Georges Cogordan, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de France;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir John Kirk;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur François de Renzis, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Thomas Catalani, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

le Sieur Louis Baron Gericke de Herwynen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE,

le Général Nazare Aga, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, Membre de Son Conseil, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le Sieur Léon Prince Ouroussoff, Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

et

le Sieur Frédéric de Martens, Son Conseiller d'État actuel, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

le Sieur Charles de Burenstam, Son Chambellan, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

Étienne Carathéodory Efendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR,

Sir John Kirk,

et

le Sieur Guillaume Göhring,

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

Chapitre I.

PAYS DE TRAITE. — MESURES A PRENDRE AUX LIEUX D'ORIGINE.

Art. I.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivantes :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

ART. II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense, de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ART. III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

ART. IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leurs direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence, et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée

Art. VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

Art. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne

sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'Administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant des garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature, destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes

par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'Administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sécurité.

Art. XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la

zone spécifiée à l'article VIII s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

Chapitre II.

ROUTES DES CARAVANES ET DES TRANSPORTS D'ESCLAVES PAR TERRE.

Art. XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer legalement.

Art. XVI

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que de la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'Administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

Chapitre III.

RÉPRESSION DE LA TRAITE SUR MER.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime ou elle existe encore.

Art. XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had[1].

[1] Non ratifié par la France.

ART. XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite [1].

ART. XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité [1].

ART. XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

ART. XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. XXVII.

Un bureau international au moins sera créé, il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ART. XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ART. XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

---

(1) Non ratifié par la France.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ART. XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés, et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de

celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ART. XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes, et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ART. XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant le cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

ART. XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ART. XLI.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon;
2° Rôle d'équipage;
3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXIV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2 — *De l'arrêt des bâtiments suspects* [1].

ART. XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

---

[1] Les articles XLII à LXI n'ont pas été ratifiés par la France.

Art. XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. XLIV.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévues à l'article suivant.

Art. XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Art. XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant la forme et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

Art. XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Art. XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

ART. XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.

ART. L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ART. LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine: sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, § 2.

Art. LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements au lieu et place des tribunaux.

Art. LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Art. LVIII.

Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur le champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion, ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Art. LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnues coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

Art. LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Art. LXI.

Les Hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

Chapitre IV.

PAYS DE DESTINATION DONT LES INSTITUTIONS COMPORTENT L'EXISTENCE DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE.

Art. LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elle sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. LXV

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. LXVI

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

Art. LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent

Acte général que des decrets rendus en cette manière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un Bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore, il auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Art. LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

Chapitre V.

INSTITUTIONS DESTINÉES A ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ACTE GÉNÉRAL.

—

§ I. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

—

Art. LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article XLI;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

Art. LXXIX.

Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

Art. LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Art. LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Art. LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Art. LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

Art. LXXXVI.

Les Puissances signataires, ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les

ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII, et LXVI.

Art. LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

MESURES RESTRICTIVES DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

Art. XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20ᵉ degré latitude nord et par le 22ᵉ degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou

ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera la limite de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois;

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Art. XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

Art. XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

Art. XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

Chapitre VII.

DISPOSITIONS FINALES

Art. XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Art. XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complete de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

Art. XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis a toutes les autres Puissances signataires du Présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Art. C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

***AUTORISATION** de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.*

NOM DU BATEAU AVEC INDICATION du genre de construction et de gréement.	NATIONALITÉ.	TONNAGE.	PORT D'ATTACHE.	NOM DU CAPITAINE.	NOMBRE des HOMMES d'équipage.	NOMBRE MAXIMUM de passagers	PARAGES DANS LESQUELS le bateau doit naviguer.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La présente autorisation doit être renouvelée le.... . . ...

QUALITÉ du fonctionnaire qui a délivré le permis :

ANNEXE N° 2 AU PROTOCOLE N° XXXIII.

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 p. o/o de la valeur au port d'importation à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. o/o de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. 0/0 les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

N° 6.

Note verbale remise par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Baron Beyens, Ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 10 août 1891.

En répondant, le 29 juillet dernier, à la Note verbale par laquelle il a reçu notification de l'adhésion de la France au Protocole destiné à proroger le terme primitivement fixé pour les ratifications de l'Acte général de Bruxelles, le Gouvernement belge a exprimé l'avis qu'il appartenait au Gouvernement de la République de faire connaître les points auxquels cette communication faisait allusion.

Les observations formulées au sein du Parlement français visaient plus particulièrement :

1° La délimitation de la zone prévue par l'article XXI de l'Acte général, en tant qu'elle comprend les eaux de Madagascar;

2° Le règlement concernant l'arrêt, la saisie et le jugement des bâtiments suspects;

3° Les droits de sortie dans le bassin conventionnel du Congo, pour lesquels la déclaration du 2 juillet a omis de fixer un maximum.

Un examen approfondi des questions qui se trouvaient ainsi posées a amené le Gouvernement français à se demander si, sur le premier point, on ne pourrait pas convenir de fixer la zone dont il s'agit, à . . . . . milles à partir de la côte continentale, depuis le Bélouchistan jusqu'à la pointe du Tangalane (Quilimane), en déclarant qu'au delà de cette limite les Puissances directement intéressées seraient chargées d'assurer la surveillance.

Quant au deuxième point, le titre même sous lequel les dispositions relatives à la saisie et au jugement des bâtiments suspects ont été incorporées à l'Acte général indique suffisamment qu'elles pourraient en être distraites, sans qu'il fût porté réellement atteinte à l'œuvre de la Conférence, pour être réservées à un accord ultérieur entre les Puissances. Jusque-là les choses resteraient en l'état. Ce mode de procéder présenterait d'autant moins d'inconvénients que la Conférence a été unanime à reconnaître, au cours de ses travaux, l'efficacité de la surveillance que la France exerce sur les bâtiments portant son pavillon, conformément aux règles concertées entre elle et l'Angleterre en 1867.

Enfin, il est permis de penser que les Puissances s'inspirant des tendances libérales de l'Acte de Berlin, se mettraient facilement d'accord sur l'utilité qu'il y a à réparer l'omission que nous avons dû signaler dans la Déclaration du 2 juillet, en spécifiant, sous une forme à déterminer, que le maximum de 10 p. o/o s'applique aux droits de sortie comme aux droits d'entrée.

Le caractère pratique de ces diverses solutions suffit à indiquer l'esprit qui les a dictées; il ne saurait laisser aucun doute au Gouvernement belge sur les dispositions

dans lesquelles le Gouvernement de la République est prêt à rechercher, de concert avec lui, les moyens de hâter la mise à exécution de l'Acte dû à l'initiative du Roi Léopold, et c'est avec confiance que, à titre d'indications, il les soumet à l'appréciation du Cabinet de Bruxelles.

Note verbale remise par le Baron LAMBERMONT, Ministre d'État,

à M. BOURÉE, Ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 octobre 1891.

Par sa Note verbale du 10 août, le Gouvernement de la République française a fait connaître les points des Actes signés à Bruxelles sur lesquels, à son avis, il serait désirable qu'une nouvelle entente s'établît afin d'écarter les objections qui se sont produites au sein du Parlement français. Ces points sont au nombre de trois : le premier concerne la zone de la surveillance sur mer définie à l'article XXI; le second a trait aux dispositions relatives à l'arrêt, à la saisie et au jugement des bâtiments suspects; le troisième se rapporte aux droits de sortie dont la réglementation n'a pas été prévue dans la Déclaration du 2 juillet 1890.

Rappelant ensuite les dispositions dans lesquelles il est prêt à rechercher, de concert avec le Gouvernement du Roi, les moyens de hâter la mise à exécution de l'Acte général, le Gouvernement de la République soumet à l'appréciation du Cabinet de Bruxelles, à titre d'indications, diverses combinaisons qui lui paraissent propres à atteindre le but proposé. C'est dans les mêmes conditions et le même esprit que le Gouvernement belge a procédé à une étude attentive des questions sur lesquelles son attention a été appelée. Il ne saurait en donner un meilleur témoignage qu'en mettant sous les yeux du Gouvernement français le projet de Déclaration suivant, qui serait la formule d'un accord satisfaisant à tous les points de vue.

DÉCLARATION.

« Les Représentants de ....
....
après avoir constaté qu'un échange de vues a eu lieu entre leurs Gouvernements respectifs à l'effet d'aplanir les difficultés qui avaient empêché certains d'entre eux d'apporter à la réunion du 2 juillet dernier leur rectification de l'acte général et de la déclaration du 2 juillet 1890, se sont réunis pour consigner dans la présente déclaration les clauses de l'entente qui s'est établie entre leurs Gouvernements sur les points suivants :

1° Il est convenu que les instructions à donner à leurs croiseurs par les Puissances signataires, en exécution de l'Acte général, réserveront au Gouvernement français le contrôle des boutres indigènes portant les couleurs françaises dans la partie de la zone décrite à l'article XXI qui s'étend à l'est de l'île de Madagascar.

2° L'article XLII de l'Acte général doit être entendu en ce sens que les bâtiments autres que les bâtiments indigènes définis à l'article XXXI, quel que soit leur tonnage, ne sont soumis, en vertu des dispositions de l'Acte général, à aucune vérification de papiers de bord, cette mesure ne pouvant résulter pour les bâtiments non visés à l'article XXXI que des traités ou arrangements particuliers existant entre les Puissances.

3° Toute enquête à l'égard d'un bâtiment indigène de moins de 500 tonneaux rencontré dans la zone de surveillance et suspect d'actes de traite, s'il s'est couvert du pavillon d'une des Puissances signataires, doit, conformément à l'article XLIX, commencer par la vérification des trois documents spécifiés à l'article XLI. L'arrêt et le jugement éventuel, quand il n'existe pas de traité ou d'arrangement particulier autorisant une autre procédure, n'ont lieu que si l'examen de ces documents révèle ou un cas d'usurpation de pavillon ou une altération des papiers constituant un cas de fraude, ou fournit une preuve irrécusable de participation à la traite.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que les droits des Puissances ayant entre elles des traités ou des arrangements particuliers sont expressément réservés conformément à l'article XXIV.

4° Le recours à l'arbitrage prévu par l'article LIV n'ayant, d'après l'article LV, qu'un caractère facultatif, il est entendu que chaque Puissance pourra ne pas user de ce mode de procédure, auquel cas l'indemnité sera fixée conformément à l'article LVIII, § 2.

La présente Déclaration restera annexée à l'Acte général du 2 juillet 1890, dont elle fixe le sens ou règle l'application.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à , le 18

La Note du 10 août suggère, en terminant, l'idée de compléter la Déclaration du 2 juillet 1890 par une disposition en vertu de laquelle, dans le bassin conventionnel du Congo, le maximum de 10 p. o/o s'appliquerait aux droits de sortie comme aux droits d'entrée.

Il en résulterait non seulement une extension de l'Acte général de Bruxelles, mais encore une modification de l'Acte général de Berlin.

Le Traité de Berlin a tracé des limites à l'autonomie des Gouvernements dans le bassin conventionnel du Congo. Serait-il opportun de faire un pas de plus dans cette voie et de restreindre encore, par une nouvelle disposition européenne, l'une des prérogatives souveraines qu'il a laissées intactes.

Une mesure de ce genre se concilierait-elle, d'autre part, avec la Déclaration du 2 juillet 1890, destinée précisément à rendre aux Puissances du bassin conventionnel une latitude partielle devenue et reconnue nécessaire?

De sérieuses difficultés, touchant au fond et à la procédnre, seraient à prévoir s'il fallait, sur un tel terrain, amener un accord unanime de toutes les Puissances.

On sait, d'ailleurs, qu'en matière de droits de sortie comme de droits d'entrée les Administrations coloniales de la Côte orientale échappent, en vertu d'anciennes réserves, aux conséquences de l'application de l'Acte de Berlin.

La question soulevée par la Note du 10 août semble donc devoir se traiter entre les Puissances qui ont des possessions dans la partie occidentale. L'État du Congo, fidèle à l'esprit de conciliation qui l'anime, est d'avis qu'elle trouverait une solution satisfaisante à tous les points de vue dans un Protocole ainsi formulé :

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, le Gouvernement de la République française et le Gouvernemeot de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves se sont entendus sur les points suivants :

1° Les produits importés dans le bassin occcidental du Congo seront taxés à 6 p. o/o de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel, qui acquitteroot le taux de 10 p. o/o. Les alcools sont réservés.

Les navires et les bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant uoe période de quatre aos prenant cours le jour de l'application des droits et pourront ensuite être imposés à 3 p. o/o.

Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation. Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. o/o.

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personoes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental dn Congo sont exempts;

2° Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire...........................	10 p. o/o de la valeur.
Caoutchouc.......................	
Arachides........................	5 p. o/o de la valeur.
Café.............................	
Copal rouge......................	
Copal blanc (de qualité inférieure)......	
Huile de palme...................	
Noix palmistes...................	
Sésame...........................	

Les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilon, etc................	10f le kilogr.
Dents d'un poids inférieur à 6 kilogrammes......	16
Dents d'un poids supérieur à 6 kilogrammes.....	21
Caoutchouc......................	4

Ces bases seront revisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce;

3° Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

Fait à en triple exemplaire, le

Cet arrangement, qui embrasse tout le régime douanier, entrée et sortie, assurerait au commerce les garanties de stabilité et d'uniformité nécessaires pour lui permettre de combiner et développer ses entreprises.

Note verbale remise par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Baron Beyens, Ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 17 novembre 1891.

Le Gouvernement de la République a reçu la Note verbale que le Gouvernement Belge a bien voulu lui faire tenir le 6 octobre, en réponse à une communication du 10 août relative à certaines dispositions de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles.

Cette Note contient un projet de Déclaration et de Protocole concernant les trois points sur lesquels ont porté plus particulièrement les observations formulées au sein du Parlement français. Chacun de ces points a fait de la part du Gouvernement Royal l'objet de propositions qui ont été examinées avec le soin le plus attentif et le plus sincère désir d'arriver à une entente définitive.

En ce qui concerne la délimitation de la zone prévue par l'article XXI de l'Acte général, il y a lieu de faire observer que la Déclaration proposée ne ferait disparaître qu'en partie seulement les objections soulevées dans le Parlement français par la rédaction de cette clause. La Chambre des Députés, en renvoyant l'article dont il s'agit à l'examen du Gouvernement, a manifesté le désir que l'île de Madagascar ne fût pas comprise dans la région soumise au régime institué par l'Acte de Bruxelles. Il serait facile d'arriver, de ce chef, à un accord, en limitant, conformément à l'indication déjà fournie par la Note du 10 août, la zone en question à une étendue de 100 milles le long des côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge) depuis le Béloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane). Au delà de cette limite, les Puissances directement intéressées seraient chargées d'assurer la surveillance.

Quant au Règlement concernant l'arrêt, la saisie et le jugement des bâtiments suspects, le projet porte que « toute enquête à l'égard d'un bâtiment indigène de

moins de 500 tonneaux rencontré dans la zone de surveillance, doit, conformément à l'article XLIX, *commencer* par la vérification des trois documents spécifiés à l'article XLI. » Cette expression *commencer* prête à l'équivoque, en ce qu'elle semblerait indiquer que la vérification des papiers de bord peut être suivie (même dans le cas où des traités spéciaux n'auraient pas attribué cette faculté au navire effectuant la vérification) d'autres opérations telles que l'appel de l'équipage et des passagers et l'inspection du navire.

Le projet de déclaration continue en ces termes : « l'arrêt et le jugement éventuel, quand il n'existe pas de traité ou d'arrangement particulier autorisant une autre procédure, n'ont lieu que si l'examen de ces documents révèle ou un cas d'usurpation de pavillon ou une altération des papiers constituant un cas de fraude, ou fournit une preuve irrécusable de participation à la traite ». Ce passage donne lieu à deux observations. On doit se demander d'abord comment l'examen de ces papiers de bord visés par les Représentants de la Puissance dont le bateau porte les couleurs pourrait fournir une preuve irrécusable de participation à la traite. Pour que cette hypothèse fût réalisable, il faudrait supposer que les autorités chargées de viser les papiers se seraient rendues coupables d'une négligence équivalant à une sorte de complicité.

En second lieu, on a toujours soutenu en France, depuis 1841, que du moment où il est constaté qu'un bâtiment a droit de porter les couleurs françaises, il appartient à l'autorité française seule de procéder à son arrestation dans le cas où il serait suspect de faits de traite.

Cette doctrine a été consacrée dans l'Arrangement conclu en 1867 par le Gouvernement français et le Gouvernement britannique. C'est pour nous un devoir d'autant plus étroit de maintenir dans leur intégrité les dispositions de cet arrangement, que l'attention du Gouvernement de la République a été spécialement appelée par la Chambre des députés sur les articles de l'Acte de Bruxelles qui semblaient de nature à y porter atteinte en quelque mesure que ce soit.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'espérer que les propositions nouvelles du Gouvernement belge puissent être soumises utilement au Parlement français, et le Gouvernement de la République croit devoir, par suite, insister sur l'avantage qu'il y aurait à distraire de l'Acte général, pour les réserver éventuellement à un examen ultérieur, les articles du règlement qui ont spécialement trait à l'arrêt, à la saisie et au jugement des bâtiments suspects, soit les articles XLII à LXI.

Pour ce qui concerne le troisième point, qui était relatif aux droits de sortie dans le bassin occidental du Congo, le Gouvernement français est disposé à accueillir les propositions dont il a été saisi par le Gouvernement royal.

Note verbale remise par M. le Baron Beyens, Ministre de Belgique à Paris, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 décembre 1891.

Le Ministre de Belgique a l'honneur d'envoyer la Note ci-jointe à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères.

Le Baron Beyens saisit cette occasion, etc.

ANNEXE À LA NOTE VERBALE DE M. LE BARON BEYENS, EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1891.

Bruxelles, le 18 décembre 1891.

Dans sa Note verbale du 17 novembre, le Gouvernement de la République française a fait connaître les considérations qui ne lui permettaient pas d'espérer que les propositions transmises par le Gouvernement du Roi, le 6 octobre, pussent être soumises utilement au Parlement français. Il a insisté en même temps sur l'avantage qu'il y aurait à distraire de l'Acte général, pour les réserver à une entente ultérieure, les articles du règlement qui ont spécialement trait à l'arrêt, à la saisie et au jugement des bâtiments suspects, soit les articles XLII à LXI.

Le Gouvernement du Roi s'abstiendra de rencontrer ici les observations présentées dans la Note du 17 novembre sur le projet de Déclaration qui a été communiqué au Cabinet de Paris le 6 octobre, et spécialement de formuler les réserves qu'il aurait à faire quant à l'interprétation donnée à l'article III de ce projet.

Désirant assurer la mise en vigueur de l'Acte général et sauvegarder ainsi les grands intérêts qui ont fait l'objet des délibérations de la Conférence de Bruxelles, il s'est appliqué à rechercher s'il ne serait pas possible de se placer sur le terrain qu'indiquait M. le Ministre des Affaires étrangères.

Dans ce but, il a préparé le projet de Protocole qui est ci-joint. Toutes les questions que soulève la Note du 17 novembre y trouvent une solution qui paraît répondre aux vues du Gouvernement français.

L'arrangement ainsi formulé appelle d'ailleurs un complément qui, on n'en saurait douter, entrera également dans les intentions du Gouvernement de la République, les articles XXX à XLI concernant la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs ont une haute valeur; ils procèdent de l'initiative de la France. Ces dispositions n'étant d'application obligatoire que dans les ports de la zone de l'article XXI, lequel est réservé par la France, on doit pouvoir compter qu'elles seront appliquées spontanément par le

Gouvernement français dans le territoire d'Obock et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et dans les Comores. Une déclaration dans ce sens serait faite par le Représentant de la France.

Le Gouvernement du Roi a la confiance que la combinaison qui est exposée ci-dessus paraîtra au Gouvernement français de nature à lever les obstacles qui l'ont empêché jusqu'à présent de ratifier l'Acte général.

Dès que le Cabinet de Paris aura fait connaître son adhésion, celle des autres Puissances qui n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sera demandée sans délai.

Le Gouvernement belge, en terminant, constate avec satisfaction que l'accord est établi sur le tarif qui sera appliqué dans le bassin occidental du Congo.

ANNEXE 2 À LA NOTE VERBALE DE M. LE BARON BEYENS, EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1891.

PROJET DE PROTOCOLE.

Les soussignés . . . . se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du 2 juillet 1890, et en exécution du Protocole du 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des Puissances signataires qui n'avaient pas été en mesure d'opérer ce dépôt à la réunion du 2 juillet 1891.

Son excellence le Ministre de France déclare que le Président de la République, dans ses ratifications sur l'Acte général de Bruxelles, a provisoirement réservé jusqu'à une entente ultérieure les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Les représentants . . . . donnent acte à M. le Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République française, ainsi que de l'exception portant sur les articles XXI, XXII et XXIII et les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les Puissances ayant ratifié l'Acte général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ces clauses.

Il est également entendu que ces Puissances seront tenues, à l'égard de celles qui auront ratifié partiellement, que dans la limite des engagements souscrits par ces dernières.

Enfin il reste bien entendu qu'à l'égard des Puissances ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront jusqu'à un accord ultérieur à être régies par les stipulations et les arrangements actuellement en vigueur.

En foi de quoi . . . .

Note verbale remise par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Baron Beyens, Ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 18 décembre 1891.

Le Ministre des Affaires étrangères a reçu la Note en date de ce jour que le Ministre de Belgique à Paris lui a communiquée, et par laquelle il lui a fait connaître la réponse de son Gouvernement à la Note française du 17 novembre dernier.

Il résulte des termes de ce document que le Cabinet de Bruxelles a bien voulu rechercher les moyens de donner satisfaction aux demandes formulées par le Cabinet de Paris et a, dans ce but, préparé un projet de Protocole destiné à régler toutes les questions soulevées par la Note française précitée.

Le Gouvernement de la République a pris connaissance de ce projet et il est heureux de constater avec le Gouvernement belge que les dispositions dont il s'agit donnent satisfaction à ses demandes.

Il est prêt, en conséquence, à recommander aux Chambres d'autoriser dans ces conditions la ratification de l'Acte général de Bruxelles.

Pour ce qui est d'une Déclaration par laquelle le Gouvernement français ferait connaître son intention d'appliquer dans le territoire d'Obock et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et dans les Comores, les articles XXX à XLI concernant la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs, le Ministre des Affaires étrangères a l'honneur d'informer M. le Ministre de Belgique que des instructions à cet effet seront adressées au Représentant de la République à Bruxelles aussitôt que les Chambres françaises se seront prononcées sur les propositions dont elles vont être saisies.

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1892.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé : 1° l'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, à l'exception des articles 21, 22 et 23, ainsi que des articles 42 à 61 ; 2° la Déclaration en date du même jour, et les ratifications du Président de la République française ayant été déposées à Bruxelles le 2 janvier 1892, ledit Acte général et ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution, à l'exception des articles mentionnés ci-dessus.

(*Suivent le texte de l'Acte général et celui de la Déclaration.*)

....

ART. 2.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Ribot.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules Roche.

PORTUGAL.

N° 8.

CONVENTION

RELATIVE

À LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES ET PORTUGAISES

DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE [1].

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie, les liens d'amitié qui existent entre les deux Pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

M. Girard de Rialle, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Archives au Ministère des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Et M. le Capitaine de vaisseau O'Neill, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

M. João d'Andrade Corvo, Conseiller d'État, Vice-Président de la Chambre des Pairs, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Jacques, Grand'Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.;

Et M. Carlos Roma du Bocage, Député, Capitaine de l'État-Major du Génie, son Officier d'ordonnance honoraire et Attaché militaire à la Légation, près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Chevalier de l'Ordre Saint-Jacques, Officier de l'Ordre de la Légion d'honner, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE Ier.

En Guinée, la frontière qui séparera les Possessions françaises des Possessions

(1) Ratifié à Lisbonne le 31 août 1887.

portugaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 1 annexée à la présente Convention :

Au Nord, une ligne qui, partant du Cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des Rivières Cazamance (Casamansa) et San-Domingo de Cacheu (São-Domingos de Cacheu), jusqu'à l'intersection du Méridien 17° 30′ de longitude Ouest de Paris avec le parallèle 12° 40′ de latitude Nord. Entre ce point et le 16° de longitude Ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12° 40′ de latitude Nord;

A l'Est, la frontière suivra le Méridien de 16° Ouest, depuis le parallèle 12° 40′ de latitude Nord jusqu'au parallèle 11° 40′ de latitude Nord;

Au Sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la Rivière Cajet située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristao (qui sera à la France), et, se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du Rio Componi (Tabati) et du Rio Cassini, puis de la branche septentrionale du Rio Componi (Tabati) et de la branche méridionale du Rio Cassini (Marigot de Kakondo) d'abord, et du Rio grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du Méridien 16° de longitude Ouest et du parallèle 11° 40′ de latitude Nord.

Appartiendront au Portugal toutes les Iles comprises entre le Méridien du Cap Roxo, la côte et la limite Sud formée par une ligne qui suivra le Thalweg de la Rivière Cajet et se dirigera ensuite au Sud-Ouest, à travers la passe des Pilotes, pour gagner le 10° 40′ de latitude Nord, avec lequel elle se confondra jusqu'au Méridien du Cap Roxo.

Art. II.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le Protectorat de la France sur les territoires de Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le Gouvernement de la République française et les Almamys du Fouta-Djallon.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article premier de la présente Convention. Il s'engage, en outre, à ne pas modifier le territoire accordé, de tout temps, aux Sujets portugais, par les Almamys du Fouta-Djallon.

Art. III.

Dans la région du Congo, la frontière des possessions portugaises et françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 2 annexée à la présente Convention, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba, située au confluent de la Loema ou Louisa Loango et de la Lubinda, se tiendra, autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières, et, à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de faîte qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa Loango et du Chiloango, jusqu'au 10° 30 de longitude Est de Paris; puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre

avec le Chiloango qui sert, en cet endroit, de frontière entre les possessions portugaises et l'Etat libre du Congo.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à n'élever à la pointe Chamba, aucune construction de nature à mettre obstacle à la navigation.

Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le thalweg servira de ligne de démarcation politique aux possessions des Hautes Parties contractantes.

Art. IV.

Le Gouvernement de la République française reconnaît à Sa Majesté Très Fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres puissances, et s'engage, pour sa part, à s'y abstenir de toute occupation.

Art. V.

Les citoyens français dans les possessions portugaises sur la côte occidentale d'Afrique et les sujets portugais dans les possessions françaises sur la même côte seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets et les citoyens de l'autre Puissance contractante.

Chacune des Hautes Parties contractantes jouira, dans lesdites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation la plus favorisée.

Art. VI.

Les propriétés faisant partie du domaine de l'État de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cédés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

Art. VII.

Une Commission sera chargée de déterminer, sur les lieux, la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles I et III de la présente Convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante :

Le Président de la République française nommera, et Sa Majesté Très fidèle nommera deux commissaires.

Ces commissaires se réuniront au lieu qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications de la présente Convention.

En cas de désaccord, lesdits commissaires en référeront aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. VIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 mai 1886.

(*L. S.*) Signé : Girard de Rialle.

(*L. S.*) Signé : Commandant O'Neill.

(*L. S.*) Signé : J. d'Andrade Corvo.

(*L. S.*) Signé : Carlos Roma du Boccage.

LIBÉRIA.



N° 9.

ARRANGEMENT

RELATIF À LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES ET DES TERRITOIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA,

SIGNÉ À PARIS, LE 8 DÉCEMBRE 1892 [1].

Les soussignés, Hanotaux, Ministre plénipotentiaire, Directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de la République française, etc.

Haussmann, Chef de division au Sous-Secrétariat d'État des Colonies de la République française, etc.

Et le baron de Stein, Ministre résident et Consul général de la République de Libéria en Belgique, Commissaire de la République de Libéria près le Gouvernement de la République française, etc.

Délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République de Libéria, à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions françaises et des territoires de la République de Libéria, sont convenus des dispositions suivantes de part et d'autre, sauf ratification des Gouvernements respectifs.

ARTICLE PREMIER.

Sur la côte d'Ivoire et dans l'intérieur, la ligne frontière entre les possessions françaises et la République de Libéria sera constituée comme suit, conformément au tracé porté sur la carte annexée au présent arrangement en double et paraphée, savoir:

1° Par le thalweg de la rivière Cavally jusqu'à un point situé à environ 20 milles au Sud du confluent de la rivière Fodédougou-Ba à l'intersection du 6° 30' de latitude Nord et du 9° 12' de longitude Ouest;

2° Par le parallèle passant par ledit point d'intersection jusqu'à la rencontre du 10° de longitude Ouest de Paris, étant entendu, en tout cas, que le bassin du Grand Seisters appartient au Libéria et que le bassin du Fodédougou-Ba appartient à la France;

3° Par le méridien 10° jusqu'à sa rencontre avec le 7° de latitude Nord; à partir de ce point, la frontière se dirigera en ligne droite vers le point d'intersection du 11° avec le parallèle qui passe par Tembi Counda, étant entendu que la ville de Barmaqurlid et la ville de Mahomadou appartiendront à la République de Libéria, les points de Naalah et de Mousardou restant par contre à la France;

[1] Approuvé par la loi du 31 juillet 1894, ratifié le 10 août 1894 et promulgué par décret du 13 août 1894.

4° La frontière se dirigera ensuite vers l'Ouest, en suivant ce même parallèle jusqu'à sa rencontre au 13° de longitude Ouest de Paris, avec la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone. Ce tracé devra, en tout cas, assurer à la France le bassin entier du Niger et de ses affluents.

ART. 2.

La navigation sur la rivière Cavally, jusqu'au confluent du Fodédougou-Ba, sera libre et ouverte au trafic et aux habitants des deux pays.

La France aura le droit de faire, à ses frais, dans le cours ou sur l'une et l'autre rive du Cavally, les travaux qui pourraient être nécessaires pour le rendre navigable, restant toutefois entendu que, de ce fait, aucune atteinte ne sera portée aux droits de souveraineté qui, sur la rive droite, appartiennent à la République de Libéria. Dans le cas où les travaux exécutés donneraient lieu à l'établissement de taxes, celles-ci seraient déterminées par une nouvelle entente entre les deux Gouvernements.

ART. 3.

La France renonce aux droits résultant pour elle des anciens traités conclus sur différents points de la côte des Graines et reconnaît la souveraineté de la République de Libéria sur le littoral à l'Ouest de la rivière Cavally.

La République de Libéria abandonne, de son côté, toutes les prétentions qu'elle pouvait faire valoir sur les terrains de la côte d'Ivoire situés à l'Est de la rivière Cavally.

ART. 4.

La République de Libéria facilitera, comme par le passé, dans la mesure de ses moyens, le libre engagement des travailleurs sur la côte de Libéria par le Gouvernement français ou par ses ressortissants. Les mêmes facilités seront accordées réciproquement à la République de Libéria et à ses ressortissants sur la partie française de la côte d'Ivoire.

ART. 5.

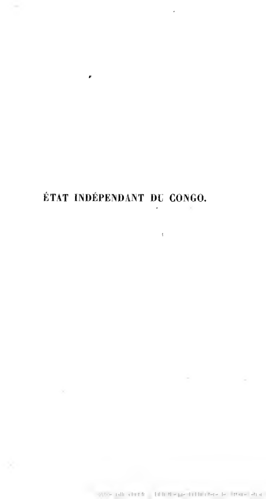
En reconnaissant à la République de Libéria les limites qui viennent d'être déterminées, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entend s'engager que vis-à-vis de la République libérienne libre et indépendante, et fait toutes ses réserves, soit pour le cas où cette indépendance se trouverait atteinte, soit dans le cas où la République de Libéria ferait abandon d'une partie quelconque des territoires qui lui sont reconnus par la présente convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 décembre 1892.

Signé : G. HANOTAUX.
Signé : J. HAUSSMANN.
Signé : Baron DE STEIN.

N° 10.

Une Convention d'extradition entre les Gouvernements français et libérien a été signée le 5 juillet 1897 et doit être soumise à bref délai à l'approbation de la Chambre des Députés et du Sénat.



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 11.

M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo à Bruxelles, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le Ministre, l'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune Puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois, l'Association désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

Strauch.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, le 24 avril 1884.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre, en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

Jules Ferry.

N° 12.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO POUR LA DÉLIMITATION DE LEURS POSSESSIONS RESPECTIVES.

Le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo désirant fixer d'une manière définitive les limites de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, ont muni de pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Le Gouvernement de la République française, M. Jules Ferry, député, Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères;

L'Association internationale du Congo, M. le Comte Paul de Borchgrave d'Altena, secrétaire de S. M. le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'Association internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec les diverses Puissances aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884 et 7 janvier 1885, et dont les textes sont annexés à la présente Convention.

ART. 2.

L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

ART. 3.

Le Gouvernement de la République française et l'Association adoptent pour leurs frontières entre leurs possessions :

La rivière Chiloango, depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley Pool;

Le Congo jusqu'en un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17[e] degré Est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises;

Le 17[e] degré de longitude Est de Greenwich.

ART. 4.

Une Commission composée des représentants des Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes.

En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués à nommer par la Commission internationale du Congo.

ART. 5.

Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association internationale du Congo et le Portugal pour les territoires situés au sud du Chiloango, le Gouvernement de la République française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

ART. 6.

Le Gouvernement de la République française reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo, drapeau bleu avec étoile d'or au centre, comme drapeau d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

Signé : Jules Ferry.

Signé : Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

N° 13.

CONVENTION ADDITIONNELLE

À LA CONVENTION

SIGNÉE LE 5 FÉVRIER 1885

ENTRE LA FRANCE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO.

ARTICLE UNIQUE.

L'Association internationale du Congo cède à la France les stations et les propriétés qu'elle possède, à titre privé, dans les territoires qui, par suite de la délimitation arrêtée par la Convention de ce jour, se trouvent appartenir à la France.

Des mesures seront prises pour que la remise en ait lieu le plus promptement possible.

Une Commission, composée de délégués des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée de faire un état estimatif de chacune des stations.

Les états ainsi dressés serviront de base à la détermination équitable de la somme à payer par le Gouvernement de la République à l'Association pour ladite cession.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

Signé : Jules FERRY.

Comte Paul DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

N° 14.

PROTOCOLE

DÉLIMITANT LES FRONTIÈRES

ENTRE LES POSSESSIONS FRANÇAISES ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DANS LA RÉGION DE L'OUBANGHI.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, après s'être fait rendre compte des travaux des Commissaires qu'ils avaient chargés d'exécuter sur le terrain, autant qu'il serait possible, le tracé des frontières entre leurs possessions, se sont trouvés d'accord pour admettre les dispositions suivantes comme réglant définitivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 3 de la Convention du 5 février 1885.

Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubanghi formera la frontière jusqu'à son intersection avec le quatrième parallèle nord.

L'État indépendant du Congo s'engage, vis-à-vis du Gouvernement de la République française, à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubanghi, au nord du quatrième parallèle. Le Gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Oubanghi, au nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

En aucun cas, la frontière septentrionale de l'État du Congo ne descendra audessous du quatrième parallèle nord, limite qui lui est déjà reconnue par l'article V de la Convention du 5 février 1885.

Les deux Gouvernements sont convenus de consigner ces dispositions dans le présent Protocole. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont revêtu de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1887.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,

Signé : BOURÉE.

L'Administrateur général des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo,

Signé : Edm. VAN EETVELDE.

N° 15.

DÉCLARATION

SIGNÉE ENTRE MM. CASIMIR-PERIER,

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

ET LE COMTE DE GRELLE ROGIER,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

MM. Casimir-Perier, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères de la République Française et le comte de Grelle-Rogier, Secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, sont convenus des dispositions consignées dans les articles suivants :

Article I.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo s'efforceront de résoudre, au moyen d'une négociation directe, le différend territorial qui s'est élevé entre eux et, à cet effet, ils nommeront chacun des Délégués chargés de rechercher et d'arrêter les bases d'une entente.

Ces délégués se réuniront à Bruxelles à une date à convenir.

Art. II.

A dater de la signature de la présente déclaration jusqu'au règlement du différend territorial actuel, les deux Gouvernements s'engagent à respecter réciproquement leurs positions dans les territoires litigieux.

Des ordres seront transmis simultanément, par voie télégraphique, aux agents respectifs en vue de la stricte exécution de cette disposition.

Paris, le 20 mars 1894.

Signé : Casimir-Perier.

Signé : Comte de Grelle-Rogier.

N° 16.

ARRANGEMENT

ENTRE LA FRANCE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO[1]

Les soussignés, Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Et Jacques Haussmann, directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Colonies, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Leopold de Belgique, etc.;

Joseph Devolder, ancien Ministre de la Justice et ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de S. M. le Roi des Belges, Vice-Président du Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Et le Baron Constant Goffinet, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Plénipotentiaires de la République française et de l'État indépendant du Congo délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions respectives des deux États et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La frontière entre l'État indépendant du Congo et la Colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubanghi jusqu'au confluent du M'Bomou[2] et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit :

1° Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source;

2° Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

A partir de ce point, la frontière de l'État indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30e degré de longitude Est Greenwich (27° 40' Paris).

---

[1] Ratifié à Paris le 27 décembre 1884.

[2] Les termes «M'Bomou» et «sources du M'Bomou» se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

ART. 2.

Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche. Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche pour assurer ses communications le long de la rivière.

ART. 3.

Les postes établis par l'État indépendant au nord de la frontière stipulée par le présent arrangement seront remis aux agents accrédités par l'autorité française, au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions, à cet effet, seront concertées immédiatement entre les deux Gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

ART. 4.

L'État indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30° degré de longitude Est de Greenwich (27° 40' Paris), à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5° 3', puis ce parallèle jusqu'au Nil.

ART. 5.

Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

ART. 6.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : J. Haussmann.
(*L. S.*) Signé : J. Devolder.
(*L. S.*) Signé : Baron C. Goffinet.

N° 17.

ARRANGEMENT

PORTANT RÈGLEMENT DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DE LA FRANCE SUR LES TERRITOIRES DE L'ÉTAT DU CONGO.

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, et M. Jules Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions, que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale;

Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement dudit État;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui règleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la Colonie belge du Congo:

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une Puissance étrangère, toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

ART. 2.

Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions.

ART. 3.

Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé : G. Hanotaux.

Signé : Baron d'Anethan.

N° 18.

DÉCLARATION

RELATIVE

AUX LIMITES DES POSSESSIONS FRANÇAISES ET BELGES

DANS LE STANLEY-POOL.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool :

La ligne médiane de Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley Pool.

L'île de Bamou, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley-Pool seront à la France; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

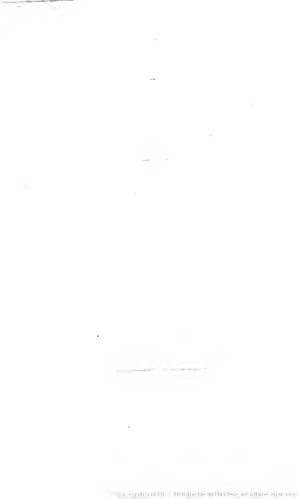
Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé : G. Hanotaux.

Signé : Baron d'Anethan.



PORTUGAL ET CONGO.

CONVENTION COMMERCIALE.

N° 19.

ARRANGEMENT

SIGNÉ À LISBONNE LE 8 AVRIL 1892,

ENTRE LA FRANCE, LE PORTUGAL ET LE CONGO

EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DANS LE BASSIN OCCIDENTAL DU CONGO [1]

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, ayant ouvert entre eux la négociation prévue par la Déclaration du 2 juillet 1890, à l'effet d'établir un tarif de droits d'entrée et d'exportation dans le bassin occidental du Congo, se sont entendus sur les points suivants :

1° Tous les produits importés dans le bassin occidental du Congo seront taxés à 6 p. o/o de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel qui acquitteront le taux de 10 p. o/o. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 p. o/o.

Les locomotives, voitures et matériel de chemins de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation.

Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. o/o.

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, sont exempts.

2° Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire et caoutchouc : 10 p. o/o de la valeur.

Arachides, café, copal rouge, copal blanc (de qualité inférieure), huile de palme, noix palmistes, sésame : 5 p. o/o de la valeur.

---

[1] La Commission internationale, réunie à Bruxelles à la fin de 1890 pour établir les bases du régime douanier à mettre en vigueur au Congo, avait laissé aux Puissances possessionnées dans le bassin occidental le soin de régler, par voie d'accord direct, le tarif qu'elles devaient appliquer.

Des pourparlers ont été engagés entre les Gouvernements intéressés et ont abouti à l'entente dont on trouvera les termes ci-après.

Les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc., 10 francs le kilogramme.

Dents d'un poids inférieur à 6 kilogrammes : 16 francs le kilogramme.

Dents d'un poids supérieur à 6 kilogrammes : 21 francs le kilogramme.

Caoutchouc : 4 francs le kilogramme.

Ces bases seront revisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce;

3° Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

En foi de quoi, les soussignés, M. Paul-Louis-Georges Bihourd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française; M. Antonio de Sousa Silva Costa Lobo, Ministre et secrétaire d'État des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et M. Léon Verhaeghe de Naeyer, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souverain de l'État indépendant du Congo, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en triple exemplaire, ce 8 avril 1892 :

(*L. S.*) G. Bihourd.

(*L. S.*) Costa Lobo.

(*L. S.*) L. Verhaeghe de Naeyer.

ALLEMAGNE.

N° 20.

PROTOCOLE

CONCERNANT LES POSSESSIONS FRANÇAISES ET ALLEMANDES À LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE ET EN OCÉANIE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux de l'extension de leurs droits respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, les soussignés :

Le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Et le comte de Bismarck Schœnhausen, sous-secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes :

I.

GOLFE DE BIAFRA

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par sept degrés quarante minutes de longitude Est de Paris (dix degrés de longitude Est de Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par douze degrés quarante minutes de longitude Est de Paris (quinze degrés de longitude Est de Greenwich).

Le Gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux Gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre Gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants des deux pays.

II.

COTE DES ESCLAVES.

Le Gouvernement de la République française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa.

Le Gouvernement de la République française renonce également à ses droits sur le Petit-Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire.

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit-Popo conserveront, pour leurs personnes et pour leurs biens, de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit-Popo et le territoire français limitrophe, sans être astreints au payement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Les Gouvernements français et allemand se réservent d'ailleurs de se concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la Côte d'Or à l'ouest et le Dahomey à l'est.

La limite entre les territoires français et les territoires allemands de la Côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une Commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la Côte à déterminer entre les territoires du Petit-Popo et d'Agoué.

Dans le tracé de cette ligne vers le Nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le Gouvernement allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'est de la ligne ainsi déterminée. Le Gouvernement français s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'ouest de la même ligne.

III.

COTE DE SÉNÉGAMBIE — RIVIÈRES DU SUD.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitai, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV.

OCÉANIE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le Gouvernement de la République française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la France des îles et îlots formant le groupe dit

des Iles-Sous-le-Vent en Océanie et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement de la République française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se concerter, à cet effet, avec le Gouvernement impérial d'Allemagne.

Fait en double à Berlin, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Alphonse DE COURCEL,

Signé : Comte BISMARCK.

N° 21.

PROCÈS-VERBAL

DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE
DE DÉLIMITATION FRANCO-ALLEMANDE
À LA CÔTE DES ESCLAVES.

Conformément à l'article II du Protocole signé à Berlin, le 24 décembre 1885, à Berlin, les soussignés, le lieutenant-gouverneur du Sénégal et Dépendances, M. Jean Bayol, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, et le commissaire impérial du Togo, M. Ernst Falkenthal, désignés par leurs Gouvernements respectifs comme commissaires de délimitation, dûment autorisés à cet effet, après s'être réunis sur les lieux, ont fixé d'un commun accord comme ligne séparative entre les territoires français et les territoires allemands de la Côte des Esclaves, le méridien qui, partant de la côte, passe par la pointe ouest de la petite île, nommée île Bayol, située dans la lagune entre Agoué et Petit-Popo, un peu à l'ouest du village d'Hillakondji, prolongé jusqu'à la rencontre du 9e degré de latitude nord.

Sur cette pointe de l'île Bayol, un poteau français et un poteau allemand ont été placés par les soins de la Commission mixte. Deux autres poteaux furent élevés sur les rives de la lagune et les deux autres sur la plage dans la direction de la ligne frontière.

D'autres poteaux complétant la ligne séparative pourront être placés par l'un ou l'autre des Représentants des deux protectorats après entente mutuelle.

Fait en double à Petit-Popo, le 1er février 1887.

Signé : Jean Bayol.

Signé : Ernst Falkenthal.

N° 22.

ARRANGEMENT

CONCLU À BERLIN POUR LA DÉLIMITATION DES COLONIES DU CONGO FRANÇAIS ET DU CAMEROUN ET DES SPHÈRES D'INFLUENCE FRANÇAISE ET ALLEMANDE DANS LA RÉGION DU LAC TCHAD[1].

PROTOCOLE DU 4 FÉVRIER 1894. — ACTE CONFIRMATIF DU 15 MARS SUIVANT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun, et pour la détermination des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, les soussignés :

M. Jules Herbette, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et

Le Baron de Marschall, secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne,

Dûment autorisés, à cet effet, confirment le Protocole (avec ses annexes), dressé à Berlin le 4 février dernier et dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

Les soussignés :

Jacques Haussmann, chef de division au sous-secrétariat des colonies;

Parfait Louis Monteil, chef de bataillon d'infanterie de marine,

Docteur Paul Kayser, conseiller privé actuel de Légation, dirigeant les Affaires coloniales au département des Affaires étrangères;

Docteur Alexandre Baron de Danckelman, professeur;

Délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de l'Empire allemand à l'effet de préparer un accord destiné à régler les questions pendantes entre la France et l'Allemagne dans la région comprise entre les

[1] Ratifié à Berlin le 9 août 1894.

colonies du Congo français et du Cameroun, et à établir la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région du lac Tchad, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La frontière entre la colonie du Congo français et la colonie du Cameroun suivra, à partir de l'intersection du parallèle formant la frontière avec le méridien 12° 40' Paris (15° Greenwich), ledit méridien jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngoko, le Ngoko jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 2° (1), de là en se dirigeant vers l'Est, ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Sangha. Elle suivra ensuite, en remontant vers le nord, sur une longueur de 30 kilomètres, la rivière Sangha; du point qui sera ainsi determiné sur la rive droite de la Sangha, une ligne droite aboutissant, sur le parallèle de Bania, à 62 minutes (62') à l'ouest de Bania; de ce point, une ligne droite aboutissant, sur le parallèle de Gaza, à 43 minutes (43') à l'ouest de Gaza.

De là, la frontière se dirigera en ligne droite vers Koundé, laissant Koundé à l'Est avec une banlieue déterminée à l'Ouest par un arc de cercle d'un rayon de cinq kilomètres, partant, au Sud, du point où il sera coupé par la ligne allant à Koundé, et finissant au nord, à son intersection avec le méridien de Koundé; de là, la frontière suivra le parallèle de ce point jusqu'à sa rencontre avec le méridien 12° 40' Paris (15° Greenwich) (2).

Le tracé suivra ensuite le méridien 12° 40' Paris (15° Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 8° 30', puis une ligne aboutissant à Lamé, en laissant une banlieue de cinq kilomètres à l'ouest de ce point;

De Lamé, une ligne droite aboutissant sur la rive gauche du Mayo-Kebbi, à hauteur de Bifara (3). Du point d'accès à la rive gauche du Mayo-Kebbi, la frontière traversera la rivière et remontera en ligne droite vers le nord, laissant Bifara à l'est, jusqu'à la rencontre du 10° parallèle. Elle suivra ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Chari (4), enfin le cours de Chari jusqu'au lac Tchad (5).

ART. 2.

Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prennent l'engagement réciproque de n'exercer aucune action politique dans les sphères d'influence qu'ils se reconnaissent par la ligne de démarcation déterminée à l'article précédent. Il est convenu par là que chacune des deux puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales, de conclure des traités, d'accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, de gêner ou de contester l'influence de l'autre puissance dans la zone qui lui est réservée.

(1) Voir annexe, paragraphe 2.
(2) Voir annexe, paragraphe 3.
(3) Voir annexe, paragraphe 4.
(4) Voir annexe, paragraphe 3.
(5) Voir annexe, paragraphe 5.

ART. 3.

L'Allemagne, en ce qui concerne la partie des eaux de la Benoué et de ses affluents comprise dans sa sphère d'influence; la France, en ce qui concerne la partie du Mayo-Kebbi et des autres affluents de la Benoué comprise dans sa sphère d'influence, se reconnaissent respectivement tenues d'appliquer et de faire respecter les dispositions relatives à la liberté de navigation et de commerce énumérées dans les articles 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, de l'acte de Berlin du 26 février 1885, de même que les clauses de l'acte de Bruxelles relatives à l'importation des armes et des spiritueux.

La France et l'Allemagne s'assurent respectivement le bénéfice de ces mêmes dispositions en ce qui concerne la navigation du Chari, du Lagone et de leurs affluents et l'importation des armes et des spiritueux dans les bassins de ces rivières.

ART. 4.

Dans les territoires de leur zone d'influence respective, compris dans les bassins de la Benoué et de ses affluents, du Chari, du Logone et de leurs affluents, de même que dans les territoires situés au sud et au sud-est du lac Tchad, les commerçants ou les voyageurs des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne l'usage des routes ou autres voies de communication terrestre. Dans ces mêmes territoires, les nationaux des deux pays seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages au point de vue des acquisitions et installations nécessaires à l'exercice et au développement de leur commerce et de leur industrie.

Sont exclues de ces dispositions les routes et voies terrestres de communication des bassins côtiers de la colonie du Cameroun ou des bassins côtiers de la colonie du Congo français non compris dans le bassin conventionnel du Congo tel qu'il a été défini par l'Acte de Berlin.

Ces dispositions toutefois s'appliquent à la route Yola, Ngaoundéré, Koundé, Gaza, Bania et *vice versa*, telle qu'elle est repérée sur la carte annexée au présent Protocole, alors même qu'elle serait coupée par des affluents des bassins côtiers.

Les tarifs des taxes ou droits qui pourront être établis de part et d'autre ne comporteront, à l'égard des commerçants des deux pays, aucun traitement différentiel.

ART. 5.

En foi de quoi les délégués ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, en double expédition, le 4 février 1894.

Les délégués français :	*Les délégués allemands :*
HAUSSMANN, MONTEIL.	KAYSER, DANCKELMAN.

ANNEXE.

§ 1er. La ligne de démarcation des sphères d'influence respectives des deux Puissances contractantes, telle qu'elle est décrite à l'article premier du protocole du même jour, sera conforme au tracé porté sur la carte annexée au présent protocole, qui a été établie d'après les données géographiques actuellement connues et admises de part et d'autre.

§ II. Dans le cas où la rivière Ngoko, à partir de son intersection avec le méridien 12° 40 Paris (15 degrés Greenwich), ne couperait pas le deuxième parallèle, la frontière suivrait le Ngoko sur une longueur de 35 kilomètres à l'est de son intersection avec le méridien 12° 40' Paris (15° Greenwich), à partir du point ainsi déterminé à l'Est, elle rejoindrait par une ligne droite l'intersection du deuxième parallèle avec la Sangha.

§ III. S'il venait à être démontré à la suite d'observations nouvelles dûment vérifiées, que les positions de Bania, de Gaza ou de Koundé sont erronées, et que par suite la frontière, telle qu'elle est définie par le présent protocole, se trouve reportée, au regard de l'un de ces trois points, d'une distance supérieure à dix minutes de degré (10 minutes) à l'Ouest du méridien 12° 40' Paris (15° Greenwich), les deux gouvernements se mettraient d'accord pour procéder à une rectification du tracé, de manière à établir une compensation équivalente au profit de l'Allemagne dans la région en question.

Une rectification du même genre interviendrait, en vue d'établir une compensation au profit de la France, s'il était démontré que l'intersection du parallèle 10° avec le Chari reporte la frontière à une distance de plus dix minutes (10') à l'Est du point indiqué sur la carte (longitude 14° 50' Paris, 17° 10' Greenwich).

§ IV. En ce qui concerne le point d'accès au Mayo Kebbi, il demeure entendu que, quelle que soit la position définitivement reconnue pour ce point, la frontière laissera dans la sphère d'influence française les villages de Bifara et de Lamé.

§ V. Dans le cas où le Chari, depuis Goulfei jusqu'à son embouchure dans le Tchad, se diviserait en plusieurs bras, la frontière suivrait la principale branche navigable jusqu'à l'entrée dans le Tchad, avec cette réserve que, pour que ce tracé soit définitif, la différence de longitude entre le point ainsi atteint par la frontière sur la rive sud du Tchad et Kouka, capitale du Bornou, pris comme point fixe, sera un degré.

Dans le cas où des observations ultérieures, dûment vérifiées, démontreraient que l'écart en longitude entre Kouka et ladite embouchure diffère de cinq minutes de degré [5'] en plus ou en moins, de celui qui vient d'être indiqué, il y aurait lieu, par une entente amiable, de modifier le tracé de cette partie de la frontière, de manière que les deux pays conservent, au point de vue de l'accès au Tchad, et des territoires qui leur sont reconnus dans cette région, des avantages équivalents à ceux qui leur sont assurés par le tracé porté sur la carte annexée au présent protocole.

§ VI. Toutes les fois que le cours d'un fleuve ou d'une rivière est indiqué comme formant la ligne de démarcation, c'est le thalweg du fleuve ou de la rivière qui est considéré comme frontière.

§ VII. Les deux Gouvernements admettent qu'il y aura lieu, dans l'avenir, de substituer progressivement aux lignes idéales qui ont servi à déterminer la frontière telle qu'elle est définie par le présent protocole, un tracé déterminé par la configuration naturelle du terrain et jalonné par des points exactement reconnus, en ayant soin, dans les accords qui interviendront à cet effet, de ne pas avantager l'une des deux Parties sans compensation équitable pour l'autre.

Vu pour être annexé au protocole du 4 février 1894.

Les Délégués français.	*Les Délégués allemands.*
HAUSSMANN,	KAYSER,
MONTEIL.	DANCKELMAN.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Berlin, le 15 mars 1894, en double exemplaire.

Signé : Jules HERBETTE.

Signé : FREIHERR VON MARSCHALL.

N° 23.

CONVENTION

RELATIVE À LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES DU DAHOMEY ET DU SOUDAN ET DES POSSESSIONS ALLEMANDES DU TOGO [1].

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo, les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française;

Son Excellence M. le Comte de Münster, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, près le Président de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec son annexe dressé à Paris, le 9 de ce mois, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

Les soussignés :

René Lecomte, Secrétaire d'ambassade de première classe, sous-directeur adjoint à la Direction des affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères,

Louis-Gustave Binger, Gouverneur des colonies, chargé de la Direction des affaires d'Afrique au Ministère des Colonies;

Félix de Müller, Conseiller de légation et premier secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

Docteur Alfred Zimmermann, Consul impérial, chargé des affaires du Togo à la section coloniale du Ministère des Affaires étrangères;

Ernst Vohsen, Consul impérial en retraite;

Délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de l'Empire allemand à l'effet de préparer un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions alle-

[1] Ratifié à Paris, le 12 janvier 1898.

mandes du Togo, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE PREMIER.

La frontière partira de l'intersection de la côte avec le méridien de l'île Bayol, se confondra avec ce méridien jusqu'à la rive sud de la lagune, qu'elle suivra jusqu'à une distance de 100 mètres environ au delà de la pointe est de l'île Bayol, remontera ensuite directement au nord jusqu'à mi-distance de la rive sud et de la rive nord de la lagune, puis suivra les sinuosités de la lagune, à égale distance des deux rives, jusqu'au thalweg du Mono, qu'elle suivra jusqu'au 7[e] degré de latitude nord.

De l'intersection du thalweg du Mono avec le 7[e] degré de latitude nord, la frontière rejoindra par ce parallèle le méridien de l'île Bayol, qui servira de limite jusqu'à son intersection avec le parallèle passant à égale distance de Bassila et de Penesoulou. De ce point, elle gagnera la rivière Kara, suivant une ligne équidistante des chemins de Bassila à Bafilo par Kirikri et de Penesoulou à Séméré par Aledjo, et ensuite des chemins de Sudu à Séméré et d'Aledjo à Séméré, de manière à passer à égale distance de Daboni et d'Aledjo ainsi que de Sudu et d'Aledjo. Elle descendra ensuite le thalweg de la rivière Kara sur une longueur de cinq kilomètres et, de ce point, remontera en ligne droite vers le nord jusqu'au 10[e] degré de latitude nord, Séméré devant, dans tous les cas, rester à la France.

De là, la frontière se dirigera directement sur un point situé à égale distance entre Djé et Gandou, laissant Djé à la France et Gandou à l'Allemagne, et gagnera le 11[e] degré de latitude nord en suivant une ligne parallèle à la route de Sansanné-Mango à Pama et distante de celle-ci de trente kilomètres. Elle se prolongera ensuite vers l'ouest sur le 11[e] degré de latitude nord jusqu'à la Volta blanche, de manière à laisser en tout cas Pougno à la France et Koun-Djari à l'Allemagne. Puis elle rejoindra par le thalweg de cette rivière le 10[e] degré de latitude nord, qu'elle suivra jusqu'à son intersection avec le méridien 3° 52′ ouest de Paris (1° 32′ ouest de Greenwich).

ART. 2.

Le Gouvernement français conservera pour ses troupes et son matériel de guerre le libre passage par la route de Kouandé à la rive droite de la Volta par Sansanné-Mango et Gambaga, ainsi que de Kouandé à Pama par Sansanné-Mango, pour une durée de quatre années à partir de la ratification du présent Arrangement.

ART. 3.

La frontière déterminée par le présent Arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

ART. 4.

Les deux Gouvernements désigneront des commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions françaises et allemandes en conformité et suivant l'esprit des dispositions générales qui précèdent.

ART. 5.

En foi de quoi, les Délégués ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juillet 1897.

Les Délégués français :

(Signé) : René LECOMTE.

G. BINGER.

Les Délégués allemands :

(Signé) : F. VON MÜLLER.

A. ZIMMERMANN.

Ernst VOHSEN.

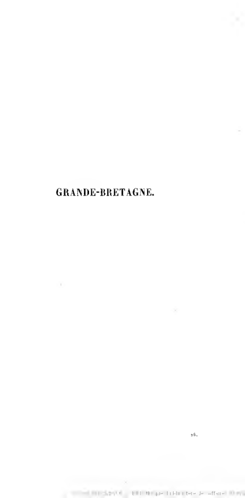
La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 23 juillet 1897, en double exemplaire.

(Signé) : (L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) MÜNSTER.





GRANDE-BRETAGNE.



N° 24.

ARRANGEMENT

RELATIF

À LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES ET ANGLAISES

SUR LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE [1].

Les soussignés, délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande à l'effet de préparer un accord général destiné à régler l'ensemble des questions pendantes entre la France et l'Angleterre, au sujet de leurs possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

En Sénégambie, la ligne frontière entre les possessions françaises et anglaises sera établie dans les conditions suivantes :

1° Au Nord de la Gambie (rive droite), le tracé partira de Jinnak-Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13° 36' Nord), coupe la Gambie dans le grand coude qu'elle fait vers le Nord, en face d'une petite île située à l'entrée de Sarmi-Creek, dans le pays de Niamena.

A partir de ce point, la ligne frontière suivra la rive droite jusqu'à Yarbatenda, à une distance de 10 kilomètres du fleuve;

2° Au Sud (rive gauche), le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'au 13°10' de latitude Nord. La frontière sera établie ensuite par le parallèle qui, partant de ce point, va jusqu'à Sandeng (fin de Vintang-Creek, carte anglaise).

Le tracé remontera alors, dans la direction de la Gambie, en suivant le méridien qui passe par Sandeng jusqu'à une distance de 10 kilomètres du fleuve.

La frontière suivra ensuite la rive gauche du fleuve, à une même distance de 10 kilomètres, jusqu'à et y compris Yarbatenda.

ART. 2.

Au nord de Sierra-Leone, conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la Grande Scarcie, passera entre le Bennah et le Tambakka, laissant le Talla à l'Angleterre, le Tamisso à la France, s'approchera du 10° degré de latitude Nord, en com-

[1] Ratifié à Paris, le 12 octobre 1890.

prenant le pays des Houbbous dans la zone française, et le Soulimaniah avec Falabah dans la zone anglaise.

Le tracé s'arrêtera à l'intersection du 13e degré de longitude Ouest de Paris (10° 40' de Greenwich), carte française, et du 10e degré de latitude.

ART. 3.

§ 1er. — Sur la Côte d'Or, la frontière anglaise partira du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'Ouest de la maison occupée, en 1884, par MM. les commissaires anglais. Elle se dirigera ensuite en droite ligne vers la lagune Tendo. La ligne suivra ensuite la rive gauche de cette lagune et de celle d'Ahy, puis la rive gauche de la rivière Tanoué ou Tendo jusqu'à Nougoua. A partir de Nougoua, le tracé de la frontière sera établi en tenant compte des traités respectifs conclus entre les deux Gouvernements avec les indigènes. Ce tracé sera prolongé jusqu'au 9e degré de latitude Nord.

Le Gouvernement français prendra l'engagement de laisser l'action politique de l'Angleterre s'exercer librement à l'Est de la ligne frontière, particulièrement en ce qui concerne le royaume des Achantis; le Gouvernement anglais prendra l'engagement de laisser l'action politique de la France s'exercer librement à l'Ouest de la ligne frontière.

La frontière française partira également du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'Ouest de la maison occupée en 1884 par MM. les commissaires anglais. Après avoir rejoint en ligne droite la lagune Tendo, elle suivra la rive droite de cette lagune et de celle d'Ahy, ainsi que la rivière Tanoue ou Tendo, pour aboutir à Nougoua, point où les deux frontières se confondent.

§ 2. — Dans les cas où le Gouvernement de « Gold Coast » jugera utile d'établir un poste de douane à l'embouchure de la rivière Tendo, le Gouvernement français ne fera pas d'objection à ce que les autorités anglaises exigent des embarcations françaises des certificats de destination pour les marchandises remontant le Tendo, certificats spécifiant que les droits d'entrée dans la Colonie française ont été intégralement payés par elles.

La navigation sur les lagunes Tendo, Ahy et la rivière Tendo sera libre et ouverte aux embarcations et aux habitants des deux protectorats.

Dans le cas où le Gouvernement français jugera utile d'établir un poste de douane pour contrôler les embarcations anglaises venant du côté d'Apollonie dans les conditions exigées des embarcations françaises à l'embouchure du Tendo, le Gouvernement anglais ne fera pas d'objection.

§ 3. — L'acquiescement du Gouvernement anglais aux lignes de démarcation ci-dessus mentionnées demeure subordonné à l'adoption par le Gouvernement français d'un projet de tarif douanier à établir à Assinie, dans lequel les droits sur les alcools ne seraient pas inférieurs à 40 francs l'hectolitre pour les alcools et liqueurs de traite titrant moins de 25°; à 60 francs l'hectolitre pour les alcools de 25 à 49°, et de 100 francs l'hectolitre pour les alcools à 50° et au-dessus.

Les droits sur le tabac en feuilles et fabriqué ne seraient pas inférieurs à 80 centimes le kilogramme. Les tissus seraient soumis à un droit de 15 p. 100 *ad valorem*.

ART. 4.

§ 1er. — Sur la côte des esclaves, la ligne de démarcation entre les sphères d'influence des deux Puissances se confondra avec le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Ajarra, en laissant le Pokrah ou Pokéa à la colonie anglaise de Lagos. Elle suivra le méridien précité pour s'arrêter, au Nord, au 9e degré de latitude Nord. Au Sud, elle ira aboutir à la plage, après avoir traversé le territoire d'Appah, dont la capitale restera à l'Angleterre.

La navigation de l'Ajarra et celle de la rivière d'Addo seront libres et ouvertes aux habitants et aux embarcations des deux protectorats.

§ 2. — Des garanties seront stipulées en vue d'assurer aux commerçants français toute liberté pour leurs échanges avec les pays qui ne seraient pas compris dans la sphère d'influence de la France, et notamment avec le Egbas.

Réciproquement, les garanties seront stipulées en vue d'assurer aux commerçants anglais toute liberté pour leurs échanges avec les pays qui ne seraient pas compris dans la sphère d'influence de l'Angleterre.

§ 3. — Des garanties seront également stipulées en faveur des habitants de Ketenu et de la partie française du territoire d'Appah. Ces habitants seront libres d'émigrer s'ils le désirent, et ceux qui resteront seront protégés par les autorités françaises contre toute atteinte, de la part du roi de Porto-Novo ou de ses gens, à leurs personnes, leur situation et leurs biens.

Les mêmes garanties sont stipulées en faveur des habitants du territoire de Pokrah.

§ 4. — Il est convenu, en outre, que : 1° l'action politique du Gouvernement français s'exercera librement à l'Ouest de la ligne frontière, et que 2° l'action politique du Gouvernement, anglais s'exercera à l'Est de la ligne frontière.

§ 5. — Comme conséquence de l'entente qui vient d'être ainsi définie et pour éviter les conflits auxquels les rapports journaliers des populations du pays de Porto-Novo avec les habitants de Pokrah pourraient donner lieu si un poste de douane devait être établi par l'une ou l'autre des parties contractantes à la crique d'Ajarra, les délégués français et anglais s'accordent à recommander à leurs Gouvernements respectifs la neutralisation, au point de vue douanier, de la partie du territoire de Pokrah comprise entre la crique d'Ajarra et l'Addo, en attendant qu'un accord douanier définitif puisse intervenir entre les Établissements français de Porto-Novo et la Colonie de Lagos.

ART. 5.

Les deux Gouvernements se réservent de nommer des commissions spéciales de délimitation pour tracer sur les lieux, là où ils le jugeront utile, la ligne de démarcation entre les possessions françaises et anglaises, en conformité avec les dispositions générales qui précèdent.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent arrangement, sous

réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et y ont apposé leur signature.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 août 1889.

Signé : Edwin HEGERTON. Signé : A. NISARD.
Signé : Augustus W. L. HEMMING. Signé : Jean BAYOL.

ANNEXE N° 1.

La ligne de démarcation prévue par l'article 2 de l'arrangement sera déterminée sur les lieux par des délégués français et anglais nommés à cet effet. Il est convenu que ces délégués, tenant compte des conclusions de la commission chargée de préparer l'entente dont il s'agit, rechercheront d'un commun accord, les moyens d'assurer à la France une voie de communication entre la Mellacorée et le Soudan français au Sud du Fouta-Djallon, sans préjudice à la possession par l'Angleterre de la route entre Cambia et Falaba qui se confondra, en principe, avec l'itinéraire suivi par Blyden en 1872 vers ce dernier point.

ANNEXE N° 2.

Gambie. — § 1er. — L'expression « Jinnak-Creek », comme point de départ de la ligne frontière du Nord de la Gambie, doit signifier le point de la terre ferme où débouche dans la mer la « Jinnak », ainsi que l'indique la carte anglaise qui porte le n° 684.

§ 2. — L'expression « le tracé partira de Jinnak-Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13°36′ Nord) coupe la Gambie dans la grande courbe, etc. » doit signifier que le tracé de la frontière suivra le parallèle du milieu du chenal de l'embouchure de la Jinnak (ainsi qu'elle est interprétée dans le § 1) jusqu'à ce qu'il arrive à un point éloigné de 10 kilomètres de la Gambie, comme il est dit ci-dessous, § 3.

§ 3. — « A partir de ce point, la ligne frontière suivra la rive droite jusqu'à Yarbatenda, à une distance de 10 kilomètres du fleuve » doit signifier que, du point où le parallèle de la crique Jinnak (comme il est dit ci-dessus) arrive à une distance de 10 kilomètres de la Gambie, la ligne frontière devra être tracée de telle sorte qu'elle se trouve toujours à une égale distance de 10 kilomètres des points les plus rapprochés du bord de la rivière.

Au sud de la Gambie. — § 4. — « Le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'à 13°10′ de latitude Nord. » Dans le cas où

il sera constaté que ni la rivière San-Pedro ni aucune de ses branches ne rencontrent le parallèle 13° 10′ de latitude Nord, la frontière suivra ce parallèle à partir du bord de la mer.

§ 5. — L'expression « jusqu'à Sandeng » doit être considérée comme comprenant Sandeng dans le territoire britannique, et dans le cas où ce parallèle (le 13° 10′ lat. Nord) ne rencontrerait pas la crique Vintang, la ligne frontière s'arrêterait au méridien qui passe à un kilomètre dans l'Est de Sandeng; si le parallèle 13° 10′ Nord rencontrait la crique Vintang au-dessous de Sandeng, l'expression serait considérée comme signifiant que la frontière doit suivre la rive gauche de la crique, depuis le point où ce parallèle 13° 10′ Nord la rencontre jusqu'au méridien passant à un kilomètre dans l'Est de Sandeng.

§ 6. — « Y compris Yarbatenda » doit signifier que la ligne limite sera tracée autour et au delà de Yarbatenda, avec un rayon de 10 kilomètres, à partir du centre de la ville, et dans le cas où un cercle ainsi tracé couperait la boucle de la rivière à l'Est de Yarbatenda, la ligne frontière du point où le cercle coupe la rivière suivrait la rive la plus rapprochée, jusqu'à la rencontre d'une nouvelle intersection de la rivière.

§ 7. — La carte anglaise « I.-D. Map, n° 684 » a servi à rédiger cette partie des frontières.

Sierra-Leone. — § 1er. — « Conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la Grande-Scarcie » doit signifier : en conformité avec l'article 1er de la convention de 1882, qui dit : « Ladite ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée, et, à la Grande-Bretagne, le contrôle complet des rivières Scarcies. Le point Mahela et le comptoir de ce nom, ainsi que la communication par les eaux adjacentes, appartiendront à la nation à laquelle, d'après ladite enquête, la possession en aura été reconnue nécessaire pour le contrôle de la rivière Mellacorée ou des rivières Scarcies, suivant le cas. S'il est constaté que la communication par eau à Mahela s'ouvre aussi bien sur la rivière Mellacorée que sur la rivière Scarcie, ladite ligne de démarcation partira sur la côte du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahela, et sera continuée de manière à attribuer à la France la communication avec la rivière Mellacorée, et à la Grande-Bretagne, la communication avec la rivière Scarcie. »

§ 2. — L'expression « la ligne de démarcation... passera entre le Bennah et le Tambakka » sera comprise littéralement, en tant qu'elle s'accordera avec la convention citée plus haut, afin d'assurer le contrôle complet de la Mellacorée à la France, et celui de la rivière Scarcie à la Grande-Bretagne.

Au cas où il se trouverait que le Bennah ou Banna s'étend dans le bassin de la rivière Grande-Scarcie, cette convention serait modifiée de manière que la rive droite de la Grande-Scarcie forme elle-même la limite sur cette partie de son cours.

§ 3. — La carte consultée est la carte des Établissements français du Sénégal par M. Monteil, 1886.

Assinie. — § 1er. — En ce qui regarde la ligne frontière, entre la mer et la lagune Tendo, l'expression « en droite ligne » doit signifier droit au Nord vrai.

La « Map showing the towns and villages visited by the Assinee Boundary commissionners in Dec. 1883 and Jan 1884 » a servi à décrire cette partie des limites jusqu'à Nougoua.

Porto-Novo. — § 1er. — « Le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Ajarra » doit signifier :

1° (Au Nord de la lagune de Porto-Novo), le milieu du cours de la rivière Ajarra ou Ajera, jusqu'au point où cette rivière cesse de séparer le royaume de Porto-Novo de celui de Pokrah, et, de là, le méridien de ce point, au nord, jusqu'au 9e parallèle de latitude Nord;

2° (Au Sud de la lagune de Porto-Novo), le méridien du milieu de la rivière Ajarra à son embouchure dans la lagune de Porto-Novo;

3° La ligne frontière a été décrite dans cette convention, d'après le « Sketch survey of the Inland water communications in the colony of Lagos, by Harbour-Master speeding, 1886 ».

N° 25.

DÉCLARATIONS

ÉCHANGÉES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE AU SUJET DES TERRITOIRES D'AFRIQUE

SIGNÉES A LONDRES, LE 5 AOÛT 1890.

I

DÉCLARATION DE M. WADDINGTON.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Française fait la déclaration suivante:

Conformément à la demande qui lui a été faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de la République Française consent à modifier l'arrangement du 10 mars 1862, en ce qui touche le sultan de Zanzibar. En conséquence il s'engage à reconnaître le Protectorat Britannique sur les îles de Zanzibar et de Pemba, aussitôt qu'il lui aura été notifié.

Dans les territoires dont il s'agit, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce Protectorat ne peut pas porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les citoyens Français dans les territoires dont il s'agit.

Londres, le 5 août 1890.

(*Signé :*) WADDINGTON.

I

DÉCLARATION DE LORD SALISBURY.

The Undersigned, duly authorized by Her Britannic Majesty's Government, declares as follows :

In conformity with the request which has been made by the Government of Her Britannic Majesty, the Government of the French Republic consents to modify the arrangement of the 10th March 1862, in regard to the Sultan of Zanzibar, and engages, consequently, to recognize the British Protectorate over the islands of Zanzibar and Pemba, as soon as they shall have received notification of the same.

In the territories in question, the missionaries of both countries shall enjoy a complete protection. Religious toleration and liberty for all forms of worship and religious training shall be guaranteed.

It is understood that the establishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by French citizens in the territories in question.

London, August 5, 1890.

(*Signed :*) SALISBURY.

II

DECLARATION DE M. WADDINGTON.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Française, fait la déclaration suivante :

1° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît le Protectorat de la France sur l'île de Madagascar, avec ses conséquences, notamment en ce qui touche les exequaturs des Consuls et Agents britanniques qui devront être demandés par l'intermédiaire du Résident général Français.

Dans l'île de Madagascar les missionnaires des deux pays jouiront d'une complete protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garantis.

Il est bien entendu que l'établissement de ce Protectorat ne peut porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les nationaux anglais dans cette île.

2° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barrua, sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement au Royaume de Sokoto; la ligne restant à déterminer par les Commissaires à nommer.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à nommer immédiatement deux Commissaires nommés par le Gouvernement de la République Française dans le but de fixer les détails de la ligne ci-dessus indiquée, mais il est expressément entendu que quand même les travaux des Commissaires n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en

II

DÉCLARATION DE LORD SALISBURY.

The Undersigned duly authorized by Her Majesty's Government, declares as follows :

1. The Government of Her Britannic Majesty recognizes the Protectorate of France over the Island of Madagascar with its consequences, especially as regards the exequatur of British Consuls and Agents, which must be applied for through the intermediary of the French Resident general.

In Madagascar the missionaries of both countries shall enjoy complete protection. Religious toleration and liberty for all forms of worship and religious teaching shall be guaranteed.

It is understood that the establishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by British subjects in that island.

2. The Goverment of Her Britannic Majesty recognizes the sphere of influence of France to the south of Her Mediterranean possessions, up to a line from Say on the Niger, to Barruwa on lake Tchad drawn in such manner as to comprise in the sphere of action of the Niger Company all that fairly belongs to the Kingdom of Sokoto; the line to be determined by the Commissioners to be appointed.

The Government of Her Britannic Majesty engages to appoint immediately two Commissioners to meet at Paris with two Commissioners appointed by the Government of the French Republic, in order to settle the details of the above mentioned line. But it is expressly understood that even in case the labours of these Commissioners should not result in a complete agreement upon all details

subsisterait pas moins entre les deux Gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Les Commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut Niger.

Londres, le 5 août 1890.

(*Signé*) : Waddington.

of the line, the agreement between the two Governments as the general delimitation above set forth shall neverless remain binding.

The Commissioners will also be instrusted with the tosk of determining the respective spheres of influence of the two countries in the region which extends to the west and to the south of the Middle and Upper Niger.

London, August 5, 1890.

(*Signed* :) Salisbury.

N° 26.

ARRANGEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE, RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES POSSESSIONS FRANÇAISES ET ANGLAISES AU NORD ET À L'EST DE SIERRA LEONE ET À LA CÔTE D'OR,

SIGNÉ À PARIS, LE 26 JUIN 1891.

Les soussignés, Commissaires plénipotentiaires chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890, entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française, de procéder à l'établissement de la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'Ouest et au Sud du moyen et du haut Niger, sont convenus de ce qui suit :

Les Commissaires techniques qui seront désignés par les Gouvernements anglais et français par application de l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront, autant que possible, ainsi qu'il est indiqué audit arrangement, la ligne du méridien 13° Ouest de Paris, à partir du 10° de latitude, en se dirigeant vers le Sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir la ligne de démarcation, soit à l'Est, soit à l'Ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Ces modifications ne seront d'ailleurs, définitives qu'après ratification des deux Gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra, autant que possible, la crête des hauteurs qui, d'après la carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche, entre le 10° et Tembi Counda.

Cependant, au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la carte Monteil, les Commissaires des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte, sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence française.

Par le terme « Niger » est entendu le Djaliba, ainsi que ses deux sources principales, le Fatiko et le Tembi. Dans le cas précité, la ligne frontière à partir du 10° degré jusqu'à Tembi Counda suivra, à une distance de 10 kilomètres, la rive gauche du Djaliba, du Fatiko et ensuite du Tembi jusqu'à sa source s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger, la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les Commissaires techniques, qui seront nommés par les deux Gouvernements en exécution de l'article 3 de l'entente du 10 août 1889, recevront pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes relevées sur la carte Binger.

La ligne suivrait la frontière de Mongoua sur le Tanoe entre le Sauwi et le Broussa, l'Indenie et le Sabué, laissant le Broussa, l'Aowin et le Sabué à l'Angleterre; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiebendekrou, et longerait à une distance de 10 kilomètres dans l'Est la route directe d'Annibilekrou à Boudoukou, par Bodemfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bouko pour atteindre la Volta, à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi, et la suivrait jusqu'au 9e degré de latitude Nord.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

Signé : Edwin Henry Egerton.

Signé : Joseph Archer Crowe.

Signé : Gabriel Hanotaux.

Signé : Jacques Haussmann.

N° 27.

ARRANGEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE
FIXANT LA FRONTIÈRE
ENTRE LES POSSESSIONS FRANÇAISES ET ANGLAISES À LA CÔTE D'OR
SIGNÉ À PARIS LE 12 JUILLET 1893.

Les Commissaires spéciaux nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article 5 de l'arrangement du 10 août 1889, n'étant pas parvenus à tracer, entre les territoires respectifs des deux puissances, sur la Côte d'Or, une ligne de démarcation conforme aux dispositions générales de l'article 3 de cet arrangement et aux indications du paragraphe final de l'arrangement du 26 juin 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays, dans les districts Sud et Ouest du moyen et du haut Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation entre les Possessions Françaises et Britanniques de la Côte d'Or :

1° La frontière britannique part de la côte à Newton, à une distance de 1,000 mètres à l'Ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires britanniques, puis se dirige droit vers le Nord jusqu'à la lagune de Tanoe ou Tendo, suit la rive Sud de cette lagune jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoe ou Tendo (des quatre îles qui se trouvent à proximité de cette embouchure, les deux qui sont au Sud étant attribuées à la Grande-Bretagne, et les deux qui sont au Nord, à la France). La frontière britannique longe, à partir de cet endroit, la rive gauche de la rivière Tanoe ou Tendo jusqu'au village de Nongoua, que, vu sa situation sur la rive droite de cette rivière, l'Angleterre consent à reconnaître à la France;

2° La frontière française part également sur la côte, de Newton, à une distance de 1.000 mètres à l'Ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires britanniques. Elle s'avance, de là, droit au Nord, vers la lagune de Tanoe ou Tendo, puis, traversant cette lagune, en suit la rive Nord, et les rives Nord et Est de la lagune Ehi, jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoe ou Tendo, et suit la rive droite de cette rivière jusqu'au village de Nongoua.

3° La frontière britannique continue à suivre la rive gauche du Tanoe ou Tendo durant cinq milles anglais en amont de la maison qui sert actuellement de rési-

dence au Chef de Nongona. Elle traverse en ce point la rivière et se confond avec la frontière commune déterminée ci-dessous.

La frontière française suit la rive droite de Tanoe ou Tendo, également pendant cinq milles en amont de Nongoua, jusqu'au moment où elle est rejointe par la frontière anglaise;

4° La frontière commune quitte la rivière Tanoe et se dirige au Nord vers le sommet de la colline de Ferraferrako. De là, passant à 2 milles à l'est des villages d'Assikasso, Sankaina, Assambossona et Akouakrou, elle court à 2 milles à l'Est de la route conduisant de Souakrou à la rivière Boi, pour atteindre cette rivière à 2 milles au Sud-Est de Bamianko, village qui appartient à la France. De là, elle suit le thalweg de la rivière Boi et la ligne tracée par le capitaine Binger (telle qu'elle est marquée sur la carte ci-annexée), laissant Edubi, avec un territoire s'étendant à un mille au Nord de ce point, à la France, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 16,000 mètres droit à l'Est de Yaon. A partir de ce point, elle coïncide avec la ligne tracée par le capitaine Binger (voir la carte ci-annexée) jusqu'à un point situé à 1,000 mètres au Sud d'Abourouferrassi, village appartenant à la France. Elle continue à se tenir ensuite à une distance de 10 kilomètres à l'Est de la route conduisant directement d'Annibilekrou à Boudoukou, par Bodonfil et Dadiassi, passe à mi-chemin entre Buko et Adjamrah, court à 10 kilomètres à l'Est de la route de Boudoukou, viâ Sorobango, Tambi, Takhari et Bandagadi, et atteint la Volta au point d'intersection de cette rivière et de la route de Bandagadi à Kirkindi. Elle suit alors le thalweg de la Volta jusqu'à son intersection par le 9° de latitude Nord;

5° Il est convenu que les habitants des villages français, qui, antérieurement à la conclusion du présent arrangement, jouissaient du droit de pêche sur la rivière de Tanoe ou Tendo, continueront à jouir de ce droit, en se conformant aux règlements locaux;

6° La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée;

7° Dans la pensée des Parties contractantes, le présent arrangement complète et interprète la section I de l'article 3 de l'arrangement du 10 août 1889, relatif à la délimitation des Possessions Britanniques et Françaises sur la Côte d'Or et le paragraphe final de l'arrangement de 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 12 juillet 1893.

Les Commissaires français :	*Les Commissaires britanniques.*
Signé : G. Hanotaux.	Signé : H. Phipps.
Signé : J. Haussmann.	Signé : J.-A. Crowe.

N° 28.

ARRANGEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE FIXANT LA FRONTIÈRE ENTRE LES POSSESSIONS FRANÇAISES ET ANGLAISES AU NORD ET A L'EST DE SIERRA-LEONE

SIGNÉ À PARIS LE 21 JANVIER 1895.

Les Commissaires spéciaux, nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article V de l'arrangement du 10 août 1889, n'étant pas parvenus à tracer une ligne de démarcation entre les possessions des deux Puissances, au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, conforme aux dispositions générales de l'article II dudit arrangement, de son annexe I et de son annexe II (Sierra-Leone), et aux indications de l'arrangement du 26 juin 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays, dans les régions Sud et Ouest du moyen et du haut Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation des territoires susmentionnés :

Article I.

La frontière part d'un point sur la côte de l'Atlantique au Nord-Ouest du village de Kiragba, déterminé par l'intersection d'un arc de cercle de 500 mètres de rayon, décrit du centre dudit village, avec la ligne des hautes eaux.

De ce point, elle se dirige vers le Nord-Est parallèlement au chemin de Kiragba à Roubani (Robenia) qui passe par ou près les villages anglais de Pungala, Robaut, Mengeti, Mandimo, Momotimenia et Kongobutia, à une distance égale de 500 mètres du milieu dudit chemin, jusqu'à un point situé à égale distance du village de Kongobutia (anglais) et du village de Digipali (français); à partir de ce point, elle tourne au Sud-Est et coupe le chemin à angle droit et, arrivée à 500 mètres au Sud-Est dudit chemin, le suit parallèlement à la même distance de 500 mètres, mesurée comme ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé au Sud du village de Digulpali, d'où elle gagne en ligne droite la ligne de partage des eaux de la chaîne de collines qui commence au Sud du village ruiné de Passimodia et marque distinctement la ligne de séparation entre le bassin de la rivière Mellacorée (Mellakori) et celui de la Grande Scarcie ou Kolenté.

La frontière suit cette ligne de partage des eaux, laissant à la Grande-Bretagne les villages de N'Bogoli (Bogolo), Musaliya, Malaguia (Lukoya), Maforé (Mufuri), Tanéné (Tarnenai), Madina (Modina), Oblenia, Oboto, Ballimir, Massini et Gambiadi, et à la France, les villages de Roubani (Robenia), N'Tugon (N'Tunga), Daragoué (Daragli), Kunia, Tambaiya, Erimakono (Herimakuno), Fousiga (Fransiga), Talansa, Tagani (Tanganne) et Maodea, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la petite Mola; de là elle se dirige en ligne droite sur ladite source, suit le cours de la petite Mola jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la Grande Scarcie ou Kolenté.

De ce point, la frontière suit la rive droite de la Grande Scarcie (Kolenté) jusqu'à un point situé à 500 mètres au Sud de l'endroit où aboutit, sur la rive droite, le chemin qui conduit de Onelia (Wulia) à Onossou (Wossou) par Lucenia. A partir de ce point, elle coupe la rivière et suit une ligne tirée au Sud du chemin ci-dessus mentionné, à une distance égale de 500 mètres, mesurée du milieu du chemin, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants : 1° un point situé en amont et à 500 mètres du coude que décrit la rivière Kora au nord du village de Lucenia, à environ 2,500 mètres de ce village et à environ 5 kilomètres du confluent de la rivière Kora avec la Grande Scarcie (Kolenté), mesurés le long de la rive; 2° une brèche formée dans le flanc Nord-Ouest de la chaîne des hauteurs qui se trouvent dans la partie Est du Talla, à environ 2 milles anglais (3,200 m.) au sud du village de Donia (Duyunia).

A partir du point où elle rencontre la ligne droite mentionnée ci-dessus, la limite suit ladite ligne, vers l'Est, jusqu'au centre de la brèche susmentionnée, d'où elle gagne ensuite, par une autre ligne droite, la rivière Kita, en un point situé en amont et à 1,500 mètres, à vol d'oiseau, du centre du village de Lakhata; elle suit alors le thalweg de la rivière Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo.

De ce confluent, elle rejoint en ligne droite la petite Scarcie ou Kaba, en un point situé à 4 milles anglais (6,400 m.) au sud du 10° parallèle de latitude nord; elle suit le thalweg de la petite Scarcie jusqu'audit parallèle, qui forme ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la petite Scarcie et des autres rivières qui se jettent, vers l'Ouest, dans l'Océan Atlantique, d'autre part.

La frontière suit enfin ladite ligne de partage des eaux vers le Sud-Est, laissant Kaheri à la Grande-Bretagne, et Erimakono (Herimakuno) à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude qui passe par Tembikounda (Tembikunda) c'est-à-dire la source du Tembiko ou Niger.

Article II.

La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

Article III.

Dans la pensée des Parties contractantes, le présent arrangement complète et

interprète l'article II de l'arrangement du 10 août 1889, ainsi que l'annexe I et l'annexe II (Sierra-Leone) dudit arrangement et l'arrangement du 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 21 janvier 1895.

Signé : Georges Benoit. — Signé : E. C. H. Phipps.

Signé : J. Haussmann. — Signé : J. A. Crowe.

Annexe.

Bien que le tracé de la ligne de démarcation sur la carte annexée au présent arrangement soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de cette ligne jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou délégués locaux des deux pays qui pourront être chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie de la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la frontière, telle qu'elle est formulée dans l'arrangement. Il leur sera loisible en même temps de modifier ladite ligne de démarcation, en vue de la déterminer avec une plus grande exactitude, et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués sur la carte susmentionnée.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

N° 29.

CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS
À LA SUITE DE L'ARRANGEMENT
SIGNÉ À PARIS, LE 21 JANVIER 1895.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

au marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 22 janvier 1895.

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays ont été amenés à examiner la situation qui résulte de l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, en ce qui concerne la frontière Est de la Colonie britannique de Sierra-Leone, et ils sont tombés d'accord sur la déclaration suivante :

« D'après l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Liberia, la ligne frontière entre les Possessions françaises et la République de Libéria est déterminée, au nord, par le parallèle de Tembi-Counda jusqu'à sa rencontre, au 13° de longitude Ouest de Paris, avec la frontière franco-anglaise de Sierra Léone.

« La délimitation de la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone doit donc s'arrêter au parallèle de Tembi-Counda.

« Toutefois il y a lieu de rappeler qu'en vertu des notes échangées les 2 décembre 1891 et 4 mars 1892, entre M. Ribot et M. Egerton, le 13° de longitude Ouest de Paris devait, en tout état de cause, former la limite des possessions françaises du Soudan et de la colonie britannique de Sierra-Leone jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la frontière anglo-libérienne.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement français a fait abandon au Gouvernement libérien de certains territoires faisant partie du Soudan français, au Sud du parallèle de Tembi-Counda et à l'Est du 13° de longitude Ouest de Paris.

En conséquence, il demeure entendu que la frontière de la colonie de Sierra-Leone à partir du point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins des rivières qui se jettent à l'Ouest dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle passant par Tembi-Counda, est formé par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 13° de longitude Ouest de Paris, et, ensuite, par ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière anglo-libérienne.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé à approuver les termes de cette déclaration, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y donne également son assentiment.

G. HANOTAUX.

Le Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 janvier 1895.

M. le Ministre, I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 22nd instant, in which you observe that, during the course of the recent discussions relative to the delimitation of the British an French territories to the north and east of Sierra-Leone, the Commissioners of the two countries had been led to examine the situation resulting from the arrangement concluded on the 8th december 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia in so far as the eastern frontier of the colony of Sierra-Leone is concerned; and that the Commissioners had agreed upon the following declaration.

« According to the arrangement concluded on the 8th December 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia, the frontier-line between the French possessions and the Republic of Liberia is fixed to the north by the parallel of Tembi-Kunda until it meets, at the 13th degree of longitude west of Paris, the Anglo-French frontier of Sierra-Leone.

« The delimitation of the Anglo-French frontier of Sierra-Leone therefore terminates at the parallel of Tembi-Kunda.

« At the same time it is necessary to recall that, in virtue of the notes exchanged on the 2nd December 1891, and the 4th March 1892, between M. Egerton and M. Ribot, the 13th degree of longitude west of Paris was in any case to constitute the limit of the French Soudanese possessions and the British colony of Sierra-Leone up to the point of the intersection of that meridian with the Anglo-Liberian frontier.

« It was under such circumstances that the French Government ceded to the Liberian Government certain territories forming part of the French Soudan situated to the south of the parallel of Tembi-Kunda, and to the east of the 13th degree of longitude west of Paris.

« It is accordingly understood that from the point of intersection of the watershed separating the basin of the Niger on the one hand from the basins of the rivers flowing westwards to the Atlantic ocean on the other hand, with the parallel of latitude passing through Tembi-Kunda, the frontier of the colony of Sierra-Leone is formed by the said parallel as far as the 13th degree of longitude west of Paris, and then by that meridian until it meets the Anglo-Liberian frontier. »

I have the honour, under instructions from Her Britannic Majesty's Government, to inform your Excellency that Her Majesty's Government is disposed to approve the terms of the declaration as above embodied.

Dufferin and Ava.

TRADUCTION.

Paris, le 22 janvier 1895.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de votre lettre du 22 du mois courant, dans laquelle vous faites observer qu'au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays ont été amenés à examiner la situation qui résulte de l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Libéria, en ce qui concerne la frontière Est de la colonie de Sierra-Leone, et que les commissaires sont tombés d'accord sur la déclaration suivante :

« D'après l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, la ligne frontière entre les possessions Françaises et la République de Libéria est déterminée, au Nord, par le parallèle de Tembi-Kunda jusqu'à sa rencontre, au 13° de longitude Ouest de Paris, avec la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone.

« La délimitation de la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone s'arrête donc au parallèle de Tembi-Kunda.

« En même temps il y a lieu de rappeler qu'en vertu des notes échangées, le 2 décembre 1891 et 4 mars 1892, entre M. Egerton et M. Ribot, le 13° de longitude Ouest de Paris devait, en tout état de cause, former la limite des possessions françaises du Soudan et de la colonie britannique de Sierra-Leone, jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la frontière anglo-libérienne.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement français a fait abandon au Gouvernement libérien de certains territoires faisant partie du Soudan français, situés au Sud du parallèle de Tembi-Kunda et à l'Est du 13° de longitude Ouest de Paris.

« En conséquence, il demeure entendu que la frontière de la colonie de Sierra-Léone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins des rivières qui se jettent à l'Ouest dans l'océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle passant par Tembi-Kunda, est formée par ledit parallèle jusqu'au 13° de longitude Ouest de Paris, et ensuite par ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière anglo-libérienne. »

J'ai l'honneur, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à approuver les termes de la déclaration, tels qu'ils sont formulés ci-dessus.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 22 janvier 1895.

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays se sont mis d'accord sur le principe des dispositions destinées à régler les relations commerciales entre la colonie britannique de Sierra-Leone et les possessions françaises avoisinantes. Il a été en même temps convenu que les conditions de cette entente feraient l'objet d'un échange de notes immédiatement après la signature de l'arrangement.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé a donner son assentiment aux dispositions ci-après :

1° Dans les territoires dépendant de la colonie de Sierra-Leone, d'une part, et des colonies de la Guinée française (y compris le Fouta-Djallon), et du Soudan français, d'autre part, les commerçants et les voyageurs des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne l'usage des routes et autres voies de communication terrestre.

2° Les routes traversant la frontière déterminée par l'arrangement du 21 janvier 1895 entre la colonie britannique de Sierra-Leone et les colonies françaises voisines seront, de part et d'autre, ouvertes au commerce, sous réserve de l'acquittement des droits et taxes qui pourraient être établis.

3° Les deux Gouvernements prennent l'engagement réciproque de ne pas établir, sur la frontière terrestre déterminée par l'arrangement du 21 janvier 1895 entre leurs colonies respectives, des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, supérieurs à ceux qui seront perçus à la frontière maritime, soit de la colonie de Sierra-Leone soit de la colonie de la Guinée française.

Les droits de sortie n'excéderont en aucun cas 7 p. 100 de la valeur calculée d'après les mercuriales de chaque colonie.

4° Pour la perception des droits ou taxes, à l'entrée ou à la sortie, des postes seront établis en des points déterminés de la frontière, de manière à ne pas détourner les caravanes des routes qu'elles auraient à suivre pour pénétrer de la colonie de Sierra-Leone dans les colonies françaises voisines ou inversement.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé, de son côté, à donner son adhésion à l'accord dont il s'agit.

G. Hanotaux.

Le Marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 janvier 1895.

Monsieur le Ministre, I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 22nd instant, in which you observe that during the course af the recent discussions relative to the delimitation of the British and French possessions to the north and east of Sierra-Leone, the commissioners of the two countries had arrived at an understanding os the principle of the arrangements intended to regulate the commercial relations between the British colony of Sierra-Leone and the neighbouring French possessions. Your Excellency points out that it was at the same time understood that the conditions of this understanding should form the subject of an exchange of notes immediately after the signature of the agreement.

In consequence, your Excellency does me the honour of intimating to me that the Government of the Republic is disposed to give its assent to the following stipulations :

1. In the territories dependent on the colony of Sierra-Leone, on the one hand, and in those dépendent upon the colonies of French Guinea (including Fouta-Djallon) an of the French Soudan, on the other hand, the traders and travellers, belonging to the two countries shall be treated upon a footing of perfect equality in so far as the use of roads and other means of land communication are concerned.

2. The roads crossing the frontier indicated by the agreement of the 21st January 1895, between the British colony of Sierra-Leone and the neighbouring French colonies shall on both sides be open to commerce on payment of such duties and tayes as may be established.

3. The two Governments reciprocally engage not to establish on the land frontier defined by the agreement of the 21st January 1895, between their respective colonies any duties, either import or export, higher than those which shall be levied on the maritim frontier either of the colony of Sierra-Leone ar of the colony of French Guinea.

The duties on exports shall not in any case exceed 7 per cent *ad valorem* calculated according to the official tables of valuation of each colony.

4. Posts at wich the duties or taxes on imports and exports shall be paid shall be established at certain fixed points ou the frontier in order that caravans may not be diverted from the roads wich they might desire to folow in order to pass from the colony of Sierra-Leone into the neighbouring French colonies, or *vice versa*.

I am instrurted by Her Majesty's Government to express their acceptance of the arrangement above recorded, which they have no doubt will prove beneficial to the trading and commercial interests of the two countries.

DUFFERIN AND AVA.

TRADUCTION.

Paris, le 22 janvier 1895.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de votre note en date du 22 du mois courant, dans laquelle vous faites observer qu'au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les commissaires des deux pays se sont mis d'accord sur le principe des dispositions destinées à régler les relations commerciales entre la colonie britannique de Sierra-Leone et les possessions françaises avoisinantes.

Votre Excellence fait ressortir qu'il a été en même temps entendu que les conditions de cet accord feraient l'objet d'un échange de notes, immédiatement après la signature de l'arrangement.

En conséquence, Votre Excellence me fait l'honneur de me faire connaître que le Gouvernement de la République est disposée à donner son assentiment aux dispositions ci-après :

1° Dans les territoires dépendant de la colonie de Sierra-Leone, d'une part, et des colonies de la Guinée française (y compris le Fouta-Djallon), et du Soudan français, d'autre part, les commerçants et les voyageurs des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne l'usage des routes et autres voies de communication terrestre.

2° Les routes traversant la frontière, indiquée par l'arrangement du 21 janvier 1895, entre la colonie britannique de Sierra-Leone et les colonies françaises voisines seront, de part et d'autre, ouvertes au commerce, sous réserve de l'acquittement des droits et taxes qui pourraient être établis.

3° Les deux Gouvernements prennent l'engagement réciproque de ne pas établir, sur la frontière terrestre, déterminée par l'arrangement du 21 janvier 1895 entre leurs colonies respectives, des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, supérieurs à ceux qui seront perçus à la frontière maritime, soit de la colonie de Sierra-Leone, soit de la colonie de la Guinée française.

Les droits de sortie n'excéderont en aucun cas 7 p. 100 de la valeur calculée d'après les mercuriales de chaque colonie.

4° Pour la perception des droits ou taxes, à l'entrée ou à la sortie, des postes seront établis en des points déterminés de la frontière, de manière à ne pas détourner les caravanes des routes qu'elles désireraient suivre pour pénétrer de la colonie de Sierra-Leone dans les colonies françaises voisines ou inversement.

J'ai reçu du Gouvernement de Sa Majesté pour instruction de déclarer qu'il adhère à l'accord spécifié ci-dessus et qu'il ne doute pas que cet accord n'exerce une action bienfaisante sur les intérêts commerciaux des deux pays.

Le Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre a Paris,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 janvier 1895.

M. le Ministre, During the course of the recent negotiations relative to the delimitation of the British and French territories and possessions situated to the north and east of Sierra-Leone, the commissioners named by the two Powers were led to examine the situation created to the riverain inhabitants of a certain portion of the Great Skarcies by the execution of the agreement of August 10th 1889.

Although by article I of the agreement of January 21st 1895 the British frontier follows the right bank, of the Great Skarcies from a point on the right bank 500 mètres south of the road leading from Wulia to Wossu viâ Lusenia to the point where that river is joined by the Little Mola, Her Majesty's Government is, nevertheless, disposed to permit the riverain inhabitants dwelling in the villages on the right bank within the abovementioned limits to continue to use the river to the same extent as heretofore.

It is, however, understood that the inhabitants of these villages will be subject to such Laws or Ordinances as may from time to time be promulgated by the authorities of the colony of Sierra-Leone with a view to regulating the navigation of the river or in connection with the control of its waters, due notice of the same being given by the Governor of Sierra Leone to the Governor of French Guinea.

Dufferin and Ava.

TRADUCTION.

Paris, le 22 janvier 1895.

Au cours des récentes négociations relatives à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, les Commissaires nommés par les deux Puissances ont été amenés à examiner la situation qui serait faite par la mise à exécution de l'arrangement du 10 août 1889 aux riverains d'une certaine partie de la Grande Skarcie.

Bien que, par l'article 1er de l'arrangement du 21 janvier 1895, la frontière britannique suivit la rive droite de la Grande Skarcie d'un point situé sur la rive droite, à 500 mètres au Sud de la route qui conduit de Wulia à Wossu par la voie de Lucenia au point où la petite Mola se jette dans ce fleuve, le Gouvernement de Sa Majesté est néanmoins disposé à permettre aux riverains qui habitent les villages situés sur la rive droite, dans les limites qui viennent d'être spécifiées, de continuer à se servir de ce fleuve dans la même mesure qu'autrefois.

Il est entendu toutefois que les habitants de ces villages seront soumis aux Lois et Ordonnances qui pourront être, de temps à autre, promulguées par les autorités de la colonie de Sierra-Leone, dans le but de réglementer la navigation de ce fleuve, ou par rapport à l'inspection de ces eaux après qu'il en aura été dûment donné avis par le Gouverneur de Sierra-Leone au Gouverneur de la Guinée française.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères,

au Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 4 février 1895.

J'ai reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 janvier dernier, au sujet de l'échange de vues qui a eu lieu entre les Commissaires des deux Pays, au cours des récentes négociations relatives à la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, touchant la situation qui serait faite par la mise à exécution de l'arrangement du 10 avril 1889 aux riverains d'une certaine partie de la Grande Scarcie.

Votre Excellence veut bien me faire connaître que bien qu'aux termes de l'arrangement du 21 janvier 1895, la frontière britannique suive la rive droite de la Grande Scarcie d'un point situé sur la rive droite, à 500 mètres au sud de la route qui conduit de Wulia (Ooelia) à Wossu (Ouossou) par Lucenia, jusqu'au point où la petite Mola se jette dans ce fleuve, le Gouvernement de Sa Majesté est néanmoins disposé à permettre aux riverains qui habitent les villages situés sur la rive droite, dans les limites ci-dessus spécifiées, de continuer à se servir de ce fleuve dans les mêmes conditions qu'autrefois.

Il est entendu toutefois que les habitants de ces villages seront soumis aux lois et ordonnances qui pourront être promulguées par la Colonie de Sierra Leone en vue de réglementer la navigation de ce fleuve ou la police de ses eaux, après qu'il en aura été dûment donné avis par le Gouverneur de Sierra Leone au Gouverneur de la Guinée française.

Je m'empresse de remercier Votre Excellence de cette communication, dont je n'ai pas manqué de faire part à M. le Ministre des Colonies.

G. Hanotaux.

N° 30.

EXTRAIT

RELATIF

À LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES ET ANGLAISES DANS LA RÉGION SITUÉE À L'OUEST DU BAS NIGER

DE LA DÉCLARATION SIGNÉE À LONDRES LE 15 JANVIER 1896

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Déclaration suivante :

....

V. Les deux Gouvernements conviennent de nommer des Commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions Françaises et Anglaises dans la région située à l'ouest du Bas Niger.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

(*L. S.*) Alph. de Courcel.

(*L. S.*) Salisbury.

N° 31.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE
FIXANT LA DÉLIMITATION
DES POSSESSIONS FRANÇAISES DE LA CÔTE D'IVOIRE, DU SOUDAN ET DU DAHOMEY,
DES COLONIES BRITANNIQUES DE LA CÔTE D'OR ET DE LAGOS,
ET DES AUTRES POSSESSIONS BRITANNIQUES À L'OUEST DU NIGER
AINSI QUE DES POSSESSIONS FRANÇAISES
ET BRITANNIQUES, ET DES SPHÈRES D'INFLUENCE DES DEUX PAYS
À L'EST DU NIGER,
SIGNÉE À PARIS, LE 14 JUIN 1898 (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole avec ses quatre annexes préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises de la côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et des Colonies britanniques de la Côte-d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'Ouest du Niger ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'Est du Niger, les soussignés :

S. E. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française et S. E. le très honorable Sir Edmund Monson, Ambassadeur de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses annexes, dressé à Paris, le 14 juin 1898, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

Les soussignés :

René Lecomte, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur adjoint à la Direction des Affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères;

Louis-Gustave Binger, Gouverneur des colonies, hors cadres, Directeur des Affaires d'Afrique au Ministère des colonies.

Martin Gosselin, Ministre plénipotentiaire, premier Secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, à Paris;

(1) Convention non encore ratifiée et devant être auparavant soumise à l'approbation de la Chambre des députés et du Sénat.

William Everett, Colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté Britannique et « Assistant-Adjudant général » au Bureau des renseignements au Ministère de la Guerre;

Délégués respectivement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896, un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire du Soudan et du Dahomey et les Colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos et les autres possessions britanniques à l'Ouest du Niger et, entre les possessions françaises et britanniques et les sphères d'influence des deux pays à l'Est du Niger sont convenus des dispositions suivantes qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs :

ARTICLE PREMIER.

La frontière séparant les Colonies françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan de la Colonie britannique de la Côte d'Or partira du point terminal Nord de la frontière déterminée par l'arrangement franco-anglais du 12 juillet 1893, c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta Noire avec le 9e degré de latitude nord et suivra le thalweg de cette rivière vers le nord jusqu'à son intersection avec le 11e degré de latitude Nord.

De ce point elle suivra dans la direction de l'Est ledit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la carte n° 1 annexée au présent Protocole comme passant immédiatement à l'Est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sébilla (Jébilla). Elle suivra ensuite le thwaleg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point, la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la rivière Nouhan (Nuhan) et se dirigera ensuite par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant suivant le cas, jusqu'à un point situé à 3,219 mètres (2 milles) à l'Est du chemin allant de Gambaga à Tingourskou (Tenkrugu) par Baukou (Baewu). De là elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11e degré de latitude nord avec le chemin indiqué sur la carte n° 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga (Jebigu).

ART. 2.

La frontière entre la Colonie française du Dahomey et la Colonie britannique de Lagos qui a été délimitée sur le terrain par la Commission franco-anglaise de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le rapport signé le 12 octobre 1896, par les Commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions françaises et britanniques de la mer au 9e degré de latitude Nord.

A partir du point d'intersection de la rivière Ocpara avec le 9e degré de latitude Nord, tel qu'il a été déterminé par lesdits commissaires, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques se dirigera vers le Nord et suivra une ligne passant à l'ouest des terrains appartenant aux localités suivantes : Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Téré, Ghani, Yassikera (Ashigere) et Dekala.

De l'extrémité Ouest du terrain appartenant à Dekala, la frontière sera tracée dans la direction du Nord de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la carte n° 1 annexée au présent protocole et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16,093 metres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré, port d'Ilo) mesurés à vol d'oiseau.

ART. 3.

Du point spécifié dans l'article 2 où la frontière séparant les possessions françaises et britanniques atteint le Niger, c'est-à-dire d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite, en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression ou cours d'eau asséché qui, sur la carte n° 2 annexée au présent Protocole, est appelée Dallul Mauri et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27,359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

ART. 4.

A l'est du Niger, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra la ligne indiquée sur la carte n° 2 annexée au présent Protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude Nord. De ce second point d'intersection, elle suivra ce parallèle vers l'Est sur une distance de 112,652 mètres (70 milles), puis se dirigera au sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13° 28′ de latitude Nord, puis vers l'Est suivant ce parallèle sur une distance de 402,230 metres (250 milles), puis au Nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14e parallèle de latitude Nord, puis vers l'Est sur ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35′ Est du centre de la ville de Kuka, puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Tchad.

Le Gouvernement de la République française reconnaît comme tombant dans la sphère britannique le territoire à l'est du Niger compris entre la ligne susmentionnée, la frontière anglo-allemande et la mer.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les rives nord, est et sud du lac Tchad qui sont comprises entre le point d'intersection du 14e degré de latitude nord avec la rive occidentale du lac et

30.

le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la convention franco-allemande du 15 mars 1894.

ART. 5.

Les frontières déterminées par le présent Protocole sont inscrites sur les cartes numéros 1 et 2 ci-annexées.

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner dans le délai d'un an pour les frontières de l'ouest du Niger et de deux ans pour les frontières à l'est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la Convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent Protocole, des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul-Mauri visée à l'article 3, les commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux Puissances contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'article 3.

Il est entendu entre les deux Puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ART. 6.

Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance (*considération*) les chefs indigènes qui ayant eu des traités avec l'une d'elles se trouveront en vertu du présent Protocole passer sous la souveraineté de l'autre.

ART. 7.

Chacune des deux Puissances contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre telles qu'elles sont définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent Protocole. Il est convenu par là que chacune des deux Puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

ART. 8.

Le Gouvernement de sa Majesté Britannique cédera à bail au Gouvernement de la République française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle du bail annexé au présent Protocole, deux terrains à choisir par le Gouvernement de la République française de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares, ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi que le terrain ci-dessus mentionné situé entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) et le point à désigner par le Gouvernement de la République française sur la frontière française feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du présent Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au Gouvernement de la République française de toute modification dans le règlement en question, afin de mettre ledit Gouvernement français en mesure d'exposer au Gouvernement Britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

Art. 9.

A l'intérieur des limites tracées sur la carte n° 2 annexée au présent protocole les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques et citoyens britanniques pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la France et de la Grande-Bretagne, de leurs Colonies, possessions et protectorats respectifs jouiront pendant 30 années à partir de l'échange des ratifications de la Convention mentionnée à l'article 5, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux Puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des Puissances contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années son intention de faire cesser les effets du présent article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Puissances contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris en double expédition le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé : René Lecomte.

G. Binger.

Martin Gosselin.

William Everett.

ANNEXE.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes annexées au présent Protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou délégués locaux des deux pays qui seront chargés par la suite de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans le Protocole. Il leur sera loisible en même temps de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernement respectifs.

Signé : René Lecomte.
G. Binger.
Martin Gosselin.
William Everett.

ANNEXE.

MODÈLE DE BAIL.

1° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cède à bail au Gouvernement de la République française un terrain situé...... .... du Niger, ayant en bordure du fleuve un développement de..................... et formant un tènement d'une superficie de..... hectares, dont les limites exactes sont indiquées sur le plan annexé au présent bail;

2° Le bail aura une durée de trente années consécutives, à partir de.........., mais dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance du terme susmentionné de trente ans, son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé;

3° Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le Protectorat britannique des districts du Niger;

4° Une partie du territoire ainsi cédé à bail et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'em-

magasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques;

5° Le Gouvernement de la République française s'engage :

a) A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur ou par une palissade ou par toute autre sorte de clôture continue dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres, il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture.

b) A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalant à une fraude de droit de douanes et sera puni en conséquence.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantité d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le Gouvernement de la République française ou ses sous-locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain, des magasins, des maisons, pour bureaux et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant rivage du Niger, comprise dans le bail des quais, des ponts, des docks et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant rivage du fleuve soient communiqués pour examen aux autorités britanniques, afin que vérification puisse être faite, que ces ouvrages ne sauraient, en aucune manière, gêner la navigation du fleuve ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur ladite partie de terrain seront effectués, à tous égards, conformément aux lois alors en vigueur dans le protectorat britannique des districts du Niger.

6. Le Gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au Gouvernement britannique, le 1er janvier de chaque année, un loyer d'un franc.

7. Le Gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie de terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celle stipulée dans le présent bail, et que ledit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement de Sa Majesté britannique de l'observation des stipulations du présent bail

8. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à remplir, à l'égard du preneur à bail, toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité du propriétaire dudit terrain.

9. A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'article 2 du présent bail, le Gouvernement français ou ses sous-locataires pourront rester pour une période qui, cumulée avec ledit terme de trente ans, n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réservera, à l'expiration ou à la mise à terme du présent bail survenu dans les conditions spécifiées à l'article 2, le droit de racheter, à dire d'experts qui seront nommés par les deux Gouvernements, lesdites constructions et installations moyennant que notification de son intention soit donnée au Gouvernement français au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux, les experts désigneront un tiers arbitre dont la décision sera définitive.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes :

a) Dans les cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande;

b) Dans le cas où le bail cesserait postérieurement au bail de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura duré le bail diminué de trente et dont le dénominateur sera soixante-neuf

10. Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

11. Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce désigné d'accord par les deux Gouvernements.

Signé : René Lecomte.

Signé : G. Binger.

Signé : Martin Gosselin.

Signé : William Everett.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

(*L. S.*) Signé : Edmund Monson.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à Sir Edmund Monson, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 14 juin 1898.

Se référant à la Convention conclue en date de ce jour entre la France et la Grande Bretagne relativement aux intérêts territoriaux et autres des deux nations dans la région du Niger, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir par une lettre également de ce jour que le Gouvernement de S. M. Britannique s'engageait à examiner immédiatement de concert avec le Gouvernement de la République française le règlement existant pour la navigation du Niger et de ses affluents, en vue d'écarter toute restriction préjudiciable au commerce français qui serait de part et d'autre reconnue comme étant en désaccord avec les termes de l'acte de navigation du Niger contenu dans l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

Me référant également à la convention précitée, et pour répondre au désir exprimé par Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui donner l'assurance que le Gouvernement britannique sera mis à même d'examiner de concert avec le Gouvernement français le règlement de navigation qui viendrait à être établi ultérieurement sur la partie du cours du Niger et de ses affluents placée sous la souveraineté ou le protectorat de la France, en vue d'écarter toute restriction préjudiciable au commerce britannique qui serait reconnue de part et d'autre comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de navigation du Niger contenu dans l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

Hanotaux.

Sir Edmund Monson, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, June 14th 1898.

With reference to the Convention concluded this day between Great Britain and France with regard to the territorial and other interests of the two nations in the region of the Niger, I have the honour, in accordance with instructions wich I have recevied from her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign affairs, to inform Your Excellency that Her Majesty's Government engages to examine immediately, in concert with the French government, the existing regulations for the navigation of the Niger and its tributaries with the view of removing every restriction prejudicial to French commerce, which should be recognised by both countries as being inconsis-

tent with the terms of the Niger navigation Act contained in the general Act of Berlin of the 26th of February 1885.

I have at the same time the honour in accordance with instructions from Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign affairs to ask Your Excellency for an assurance that Her Majesty's government will on its side, be afforded facilities for the examination, in concert with the French Government, of the navigation regulations to be settled at a future date for that part of the course of the Niger and its tributaries which is placed under the sovereignty or protectorate of France, with the view of removing every restriction prejudicial to British commerce, which should be recognised on both sides as being inconsistent with the terms of the Niger navigation Act contained in the general Act of the Berlin Conference of the 26th of February 1885.

I have the honour to be, etc.

Edmund Monson.

TRADUCTION.

Paris, le 14 juin 1898.

Me référant à la Convention conclue à la date de ce jour entre la Grande-Bretagne et la France relativement aux intérêts territoriaux et autres des deux nations dans la région du Niger, j'ai l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à examiner immédiatement, de concert avec le Gouvernement français les règlements de navigation du Niger et de ses tributaires existant actuellement en vue de supprimer toute restriction préjudiciable au commerce français qui serait reconnue par les Deux Pays comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de navigation du Niger contenue dans l'Acte général de Berlin du 26 février 1885.

J'ai en même temps l'honneur, conformément aux instructions du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, de demander à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté aura de son côté la facilité d'examiner, de concert avec le Gouvernement français, les règlements de navigation à établir à une date à venir pour cette partie du cours du Niger et de ses tributaires qui est placée sous la souveraineté ou le protectorat de la France en vue de supprimer toute restriction préjudiciable au commerce britannique qui serait reconnue des deux côtés comme étant en désaccord avec les termes de l'acte de navigation du Niger contenu dans l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Edmund Monson.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à Sir Edmund Monson, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, 14 juin 1898.

Se référant à la Convention conclue en date de ce jour, et par une lettre également de ce jour, Votre Excellence a bien voulu, suivant les instructions du Gouvernement britannique, me proposer, en vue d'éviter les difficultés qui pourraient naître entre les troupes françaises et anglaises stationnées dans les régions visées par ladite Convention, de procéder, sans préjudice des droits respectifs des deux nations, à l'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant en vertu de cette même Convention dans la sphère de l'une des Parties contractantes, seraient à l'heure actuelle occupés par les troupes de l'autre.

Votre Excellence ajoutait que si cette proposition était acceptée et que si une assurance dans ce sens était donnée au Gouvernement britannique, des ordres seraient immédiatement envoyés par ses soins, afin que, pour ce qui le concerne, l'opération dont il s'agit soit effectuée sans retard.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, dans les conditions et sous les réserves spécifiées dans sa communication, le Gouvernement français adhère à la proposition précitée et que des ordres seront immédiatement donnés afin que les mesures d'exécution qu'elle comporte soient prises sans retard.

Sir Edmund Monson, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 14 juin 1898.

With reference to the Convention signed this day, and in conformity with instructions received from Her Majesty's principal Secretary of State for Foreign affairs. I have the honour to propose to your Excellency with the object of avoiding difficulties which might arise between the british and french forces now stationed in the districts referred to in the said Convention, that the two governments should proceed mutually, without prejudice to thier respective rights, to the immediate and simultaneous evacuation of the territories which, falling in virtue of this same Convention in the sphere of one of the contracting Parties, should be at the present moment occupied by the troops of the other.

If your Excellency is prepared to accept this proposal and give me an assurance to this effect, orders will be immediately sent by Her Britannic Majesty's Government that, at far as concerns it, the operation in question should take place without delay.

Edmund Monson.

TRADUCTION

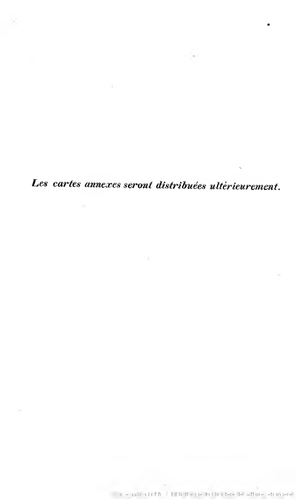
Paris, le 14 juin 1898.

Me référant à la Convention signée à la date de ce jour, et conformément aux instructions du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, en vue d'éviter des difficultés qui pourraient surgir entre les forces britanniques et françaises actuellement campées dans les districts indiqués dans ladite Convention, que les deux Gouvernements procèdent actuellement et sans préjudice de leurs droits respectifs, à l'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant en vertu de ladite Convention dans la sphère de l'une des Parties contractantes, seraient à l'heure actuelle occupés par les troupes de l'autre.

Si Votre Excellence est disposée à accepter cette proposition et à me donner une assurance dans ce sens, des ordres seraient envoyés immédiatement par le Gouvernement de Sa Majesté, afin que pour ce qui le concerne l'opération dont il s'agit soit effectuée sans retard.

J'ai l'honneur d'être, etc

Edmund Monson.



Les cartes annexes seront distribuées ultérieurement.

